Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2025/2238(INI)

3.2.2026

AMENDEMENTS
1 - 171

Projet de rapport
Julien Sanchez
(PE781.476v01-00)

Protection des intérêts financiers de l'Union – lutte contre la fraude – rapport annuel 2024
(2025/2238(INI))

AM_Com_NonLegReport

Amendement 1
José Cepeda

Proposition de résolution
Visa 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas[1 bis] (ci-après le «règlement portant dispositions communes»),

[1 bis] JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj.

Or. en

Amendement 2
Bert-Jan Ruissen

Proposition de résolution
Visa 18 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu le rapport spécial 22/2025 de la Cour des comptes européenne intitulé «Corrections financières dans le domaine de la cohésion – Un cadre complexe et une seule décision adoptée par la Commission à ce jour»,

Or. nl

Amendement 3
José Cepeda

Proposition de résolution
Visa 21 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu l'avis de la Commission du contrôle budgétaire pour le Bureau sur le groupe politique Identité et démocratie – Dissolution et rapport financier final 2024 (CONT/10/03763)[1 quater],
	[1 quater] Adopté le 4 septembre 2025.

Or. en

Amendement 4
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution	*Amendement*
B. considérant que la bonne gestion des ressources de l'Union, tant pour les dépenses que pour les recettes, et la protection de ses intérêts financiers devraient constituer des éléments clés des politiques de l'Union, de manière à favoriser leur mise en œuvre effective, à garantir une ***utilisation correcte et*** efficace de l'argent des contribuables et à accroître la confiance des citoyens dans les institutions européennes;	B. considérant que la bonne gestion des ressources de l'Union, tant pour les dépenses que pour les recettes, et la protection de ses intérêts financiers devraient constituer des éléments clés des politiques de l'Union, de manière à favoriser leur mise en œuvre effective, à garantir une ***dépense*** efficace ***et transparente*** de l'argent des contribuables et à accroître la confiance des citoyens dans les institutions européennes;

Or. en

Amendement 5

José Cepeda

Proposition de résolution
Considérant B bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	B bis. considérant que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a établi et confirmé, dans différents arrêts, le lien clair entre le respect de l'état de droit et l'exécution efficace du budget de l'Union, conformément aux principes de bonne gestion financière et de protection des intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 6
José Cepeda

Proposition de résolution
Considérant B ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	B ter. considérant que le règlement relatif à la conditionnalité habilite l'Union à adopter en temps utile des mesures financières proportionnées pour protéger ses intérêts financiers lorsque des violations de l'état de droit dans un État membre portent atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union; que le règlement a été adopté dans le contexte du train de mesures sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, à la suite de négociations longues et difficiles entre les colégislateurs, notamment à cause des tentatives de certains États membres d'associer les négociations sur le CFP avec les négociations sur le régime de conditionnalité liée à l'état de droit; qu'il est contraignant pour tous les États membres depuis son entrée en vigueur le

1er janvier 2021;

Or. en

Amendement 7
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Considérant C bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	C bis. considérant que le 6 mai 2025, le Parlement européen a adopté sa résolution sur la protection des intérêts financiers de l'Union pour 2023, demandant que le rapport PIF serve d'outil pour renforcer la gouvernance de l'architecture antifraude de l'Union et pour adopter une approche plus globale;

Or. en

Amendement 8
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution	*Amendement*
D. considérant que la description et l'analyse, dans le rapport PIF, des mesures adoptées pour lutter contre la fraude et les irrégularités devraient permettre de déterminer et de mettre en œuvre des actions plus ciblées tant au niveau de l'Union qu'au niveau national;	D. considérant que la description et l'analyse, dans le rapport PIF, des mesures adoptées pour lutter contre la fraude et les irrégularités devraient permettre de déterminer et de mettre en œuvre des actions plus ciblées tant au niveau de l'Union qu'au niveau national; ***que même si la détection des irrégularités frauduleuses continue de s'améliorer dans l'ensemble de l'Union, les actions de recouvrement restent inégales dans certains États membres; qu'une protection efficace des intérêts financiers de l'Union exige à la fois une détection***

complète et un suivi judiciaire et administratif cohérent pour prévenir, corriger et décourager le détournement de fonds de l'Union;

Or. en

Amendement 9
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Considérant E

Proposition de résolution	*Amendement*
E. considérant que la protection des intérêts financiers de l'Union doit être étayée par une analyse fondée sur des données fiables;	E. considérant que la protection des intérêts financiers de l'Union doit être étayée par une analyse fondée sur des données fiables***, des règles de transparence systématiques et cohérentes et des mécanismes de contrôle interne forts***;

Or. en

Amendement 10
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Considérant E bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	E bis. considérant qu'il convient de promouvoir le potentiel des outils numériques, notamment les systèmes d'évaluation des risques et les bases de données interopérables, pour prévenir et détecter la fraude, tout en notant que le déploiement d'outils analytiques et prédictifs avancés reste limité; que le fait d'encourager le développement et l'adoption de ces outils contribue à une gestion plus efficace et plus efficiente des fonds de l'Union et renforce la protection

des intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 11
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Considérant F

Proposition de résolution	*Amendement*
F. considérant que, compte tenu des disparités entre les États membres, notamment en matière de détection et de notification des irrégularités, la diversité des systèmes administratifs dans les États membres entrave la mise en œuvre de l'objectif d'un niveau commun pour les systèmes nationaux de gestion, de contrôle et de notification au sein de l'Union; que, si la diversité des systèmes administratifs des États membres n'est pas abordée de manière cohérente en renforçant l'interopérabilité et la numérisation, elle risque de compromettre la fiabilité, la comparabilité et l'utilité des données et des rapports; que, à cette fin, il semble nécessaire de mettre en œuvre de manière efficace et plus efficiente des lignes directrices communes dignes de ce nom et des procédures standard robustes afin de parvenir à une gestion et à un traitement plus normalisés et uniformes des fonds européens et de protéger les intérêts financiers de l'Union de la même manière dans tous les États membres;	F. considérant que, compte tenu des disparités entre les États membres, notamment en matière de détection et de notification des irrégularités, la diversité des systèmes administratifs dans les États membres entrave la mise en œuvre de l'objectif d'un niveau commun pour les systèmes nationaux de gestion, de contrôle et de notification au sein de l'Union; ***qu'un nombre limité d'États membres ont adopté des stratégies de lutte contre la fraude vraiment exhaustives couvrant tous les secteurs concernés; que le renforcement des structures de gouvernance, la garantie de coordination entre les autorités et la définition d'objectifs mesurables au niveau national sont essentiels pour protéger le budget de l'Union et améliorer l'efficacité des mesures antifraude à l'échelle de l'Union;*** que, si la diversité des systèmes administratifs des États membres n'est pas abordée de manière cohérente en renforçant l'interopérabilité et la numérisation, elle risque de compromettre la fiabilité, la comparabilité et l'utilité des données et des rapports; que, à cette fin, il semble nécessaire de mettre en œuvre de manière efficace et plus efficiente des lignes directrices communes dignes de ce nom et des procédures standard robustes afin de parvenir à une gestion et à un traitement plus normalisés et uniformes des fonds européens et de protéger les intérêts financiers de l'Union de la même manière dans tous les États

membres;

Or. en

Amendement 12
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Considérant F

Proposition de résolution	*Amendement*
F. considérant que, compte tenu des disparités entre les États membres, notamment en matière de détection et de notification des irrégularités, la diversité des systèmes administratifs dans les États membres entrave la mise en œuvre de l'objectif d'un niveau commun pour les systèmes nationaux de gestion, de contrôle et de notification au sein de l'Union; que, si la diversité des systèmes administratifs des États membres n'est pas abordée de manière cohérente en renforçant l'interopérabilité et la numérisation, elle risque de compromettre la fiabilité, la comparabilité et l'utilité des données et des rapports; que, à cette fin, il semble nécessaire de mettre en œuvre de manière efficace et plus efficiente des lignes directrices communes ***dignes de ce nom*** et des procédures standard robustes afin de parvenir à une gestion et à un traitement plus normalisés et uniformes des ***fonds européens et de protéger les intérêts financiers de l'Union de la même manière dans tous les États membres***;	F. considérant que, compte tenu des disparités entre les États membres, notamment en matière de détection et de notification des irrégularités, la diversité des systèmes administratifs dans les États membres entrave la mise en œuvre de l'objectif d'un niveau commun pour les systèmes nationaux de gestion, de contrôle et de notification au sein de l'Union; que, si la diversité des systèmes administratifs des États membres n'est pas abordée de manière cohérente en renforçant l'interopérabilité et la numérisation, elle risque de compromettre la fiabilité, la comparabilité et l'utilité des données et des rapports; que, à cette fin, il semble nécessaire de mettre en œuvre de manière efficace et plus efficiente des lignes directrices communes et des procédures standard robustes afin de parvenir à une gestion et à un traitement plus normalisés et uniformes des ***recettes et dépenses européennes***;

Or. en

Amendement 13
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Considérant G bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	G bis. considérant qu'une protection efficace du budget de l'Union nécessite une coopération solide entre les autorités chargées des enquêtes administratives et celles chargées des enquêtes pénales, tant au niveau de l'Union que des États membres, et que celle-ci devrait dès lors être encouragée; qu'il faut non seulement une coopération, mais aussi une coordination systématique; que l'échange régulier d'informations et l'analyse conjointe des risques permettraient d'éviter une protection fragmentée et d'assurer une action cohérente et opportune contre la fraude et les irrégularités;

Or. en

Amendement 14
Bert-Jan Ruissen

Proposition de résolution
Considérant G bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	G bis. considérant que la Commission européenne est tenue d'appliquer des corrections financières à l'encontre des États membres afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses encourues en violation de la législation applicable;

Or. nl

Amendement 15
Céline Imart, Monika Hohlmeier

Proposition de résolution
Considérant H bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	H bis. considérant que des phénomènes préoccupants et inquiétants d'entrisme ont été mis en évidence dans plusieurs États membres; qu'il convient d'inviter la Commission à faire preuve de la plus grande vigilance et à mettre en place les contrôles nécessaires pour s'assurer que les fonds de l'Union n'encouragent ni ne soutiennent indirectement de tels mouvements contraires aux valeurs défendues par l'Union européenne;

Or. en

Amendement 16
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Considérant L

Proposition de résolution	*Amendement*
L. considérant que les conflits d'intérêts ***ne*** sont ***pas dûment et pleinement*** signalés ***dans les bases de données de suivi actuelles***; qu'ils méritent la plus grande attention, car ils représentent une grave menace pour la crédibilité des institutions et des autorités de soutien, ainsi qu'un abus de la confiance des contribuables;	L. considérant que les conflits d'intérêts sont signalés ***par l'intermédiaire du système de gestion des irrégularités (SGI), bien que la qualité et la quantité des données varient d'un État membre à l'autre***; qu'ils méritent la plus grande attention, car ils représentent une grave menace pour la crédibilité des institutions et des autorités de soutien, ainsi qu'un abus de la confiance des contribuables;

Or. en

Amendement 17
Céline Imart, Monika Hohlmeier

Proposition de résolution
Considérant L bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	L bis. considérant que la transparence dans l'attribution des fonds européens par les ONG est essentielle pour assurer la bonne gestion des ressources publiques et éviter toute influence indue sur le processus décisionnel de l'Union;

Or. en

Amendement 18
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Considérant M

Proposition de résolution	*Amendement*
M. considérant que la protection des intérêts financiers de l'Union doit être pleinement intégrée dans tous les instruments de l'action extérieure de l'Union***, étant donné que l'aide financière aux pays tiers comporte nécessairement un risque accru de fraude, de détournement et d'utilisation abusive des fonds par rapport à la mise en œuvre directe,*** et qu'elle doit ***donc*** s'accompagner de fortes mesures de sauvegarde garantissant l'utilisation cohérente des fonds de l'Union, ainsi que de mécanismes permettant des interventions protectrices à tout moment afin de prévenir, de détecter et de corriger d'éventuelles violations;	M. considérant que la protection des intérêts financiers de l'Union doit être pleinement intégrée dans tous les instruments de l'action extérieure de l'Union et qu'elle doit s'accompagner de fortes mesures de sauvegarde garantissant l'utilisation cohérente des fonds de l'Union, ainsi que de mécanismes permettant des interventions protectrices à tout moment afin de prévenir, de détecter et de corriger d'éventuelles violations;

Or. en

Amendement 19
Céline Imart, Monika Hohlmeier

Proposition de résolution
Considérant M

Proposition de résolution	*Amendement*
M. considérant que la protection des intérêts financiers de l'Union doit être pleinement intégrée dans tous les instruments de l'action extérieure de l'Union, étant donné que l'aide financière aux pays tiers comporte nécessairement un risque accru de fraude, de détournement et d'utilisation abusive des fonds par rapport à la mise en œuvre directe, et qu'elle doit donc s'accompagner de fortes mesures de sauvegarde garantissant l'utilisation cohérente des fonds de l'Union, ainsi que de mécanismes permettant des interventions protectrices à tout moment afin de prévenir, de détecter et de corriger d'éventuelles violations;	M. considérant que la protection des intérêts financiers de l'Union doit être pleinement intégrée dans tous les instruments de l'action extérieure de l'Union, étant donné que l'aide financière aux pays tiers comporte nécessairement un risque accru de fraude, de détournement et d'utilisation abusive des fonds par rapport à la mise en œuvre directe, et qu'elle doit donc s'accompagner de fortes mesures de sauvegarde garantissant l'utilisation cohérente des fonds de l'Union, ainsi que de mécanismes permettant des interventions protectrices à tout moment afin de prévenir, de détecter et de corriger d'éventuelles violations ***de l'état de droit ou tentatives d'entrisme***;

Or. en

Amendement 20
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. prend acte du rapport PIF 2024**,** approuve ses quatre recommandations**,** ***mais les juge*** insuffisamment ambitieuses, notamment en ce qui concerne la transparence et ***les moyens par lesquels*** les citoyens et leurs représentants élus ***peuvent*** contrôler ***l'utilisation des*** fonds***, étant donné*** que les rapports annuels ***n'offrent*** à eux seuls ***qu'une vision partielle et filtrée*** des véritables problèmes;	1. prend acte du rapport PIF 2024 ***et*** approuve ses quatre recommandations***, tout en les jugeant*** insuffisamment ambitieuses, notamment en ce qui concerne la transparence et ***la responsabilité; souligne que*** les citoyens et leurs représentants élus ***doivent pouvoir*** contrôler ***efficacement comment les*** fonds ***de l'Union sont utilisés; note*** que les rapports annuels ***ne donnent*** à eux seuls ***qu'un aperçu partiel*** des véritables problèmes;

Or. en

Amendement 21

Dick Erixon, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. prend acte du rapport PIF 2024, approuve ses quatre recommandations, mais les juge insuffisamment ambitieuses, notamment en ce qui concerne la transparence et les moyens par lesquels les citoyens et leurs représentants élus peuvent contrôler l'utilisation des fonds, étant donné que les rapports annuels n'offrent à eux seuls qu'une vision partielle et filtrée des véritables problèmes;	1. prend acte du rapport PIF 2024, approuve ses quatre recommandations, mais les juge insuffisamment ambitieuses, notamment en ce qui concerne la transparence et les moyens par lesquels les citoyens et leurs représentants élus peuvent contrôler l'utilisation des fonds, étant donné que les rapports annuels n'offrent à eux seuls qu'une vision partielle et filtrée des véritables problèmes; ***souligne qu'une transparence renforcée est essentielle pour démontrer le rapport coûts-avantages et garantir que les fonds de l'Union ont un effet positif sur la croissance économique et la compétitivité;***

Or. en

Amendement 22
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. prend acte du rapport PIF 2024, approuve ses quatre recommandations, mais les juge insuffisamment ambitieuses***,*** ***notamment en ce qui concerne*** la transparence et ***les moyens par lesquels les citoyens et leurs représentants élus peuvent contrôler*** l'utilisation des fonds***,*** ***étant donné que les rapports annuels n'offrent à eux seuls*** qu'une vision partielle ***et filtrée des véritables problèmes***;	1. prend acte du rapport PIF 2024, approuve ses quatre recommandations, mais les juge insuffisamment ambitieuses***; souligne qu'il convient de redoubler d'efforts pour accroître*** la transparence et ***permettre un meilleur contrôle de*** l'utilisation des fonds ***de l'Union par les organisations de la société civile et des médias qui se concentrent sur ces questions, ainsi que par le Parlement européen; considère le rapport annuel comme un instrument important qui n'offre toutefois*** qu'une vision partielle ***du contexte complexe des systèmes de***

	financement de l'Union et n'offre pas l'analyse ciblée nécessaire pour aborder ces questions;

Or. en

Amendement 23
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. ***prend acte du*** rapport PIF 2024***,*** approuve ses ***quatre*** recommandations***, mais les juge insuffisamment ambitieuses, notamment en ce qui concerne la*** transparence et ***les moyens par lesquels les citoyens et leurs représentants élus peuvent contrôler l'utilisation des fonds, étant donné que les rapports annuels n'offrent à eux seuls qu'une vision partielle et filtrée des véritables problèmes***;	1. ***salue le*** rapport PIF 2024***; prend acte de ses analyses sur les conclusions pertinentes et*** approuve ses recommandations***; rappelle que le rapport PIF annuel est une source importante d'informations sur la protection des intérêts financiers de l'Union; encourage la Commission à continuer d'améliorer la qualité, la cohérence et la valeur analytique des données utilisées dans le rapport, afin de favoriser une véritable*** transparence et ***un contrôle démocratique efficace***;

Or. en

Amendement 24
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. prend acte du rapport PIF 2024, approuve ses quatre recommandations, mais les juge insuffisamment ambitieuses, notamment en ce qui concerne la transparence et les moyens par lesquels les citoyens et leurs représentants élus peuvent contrôler l'utilisation des fonds, étant	1. prend acte du rapport PIF 2024, approuve ses quatre recommandations, mais les juge insuffisamment ambitieuses, notamment en ce qui concerne la transparence et les moyens par lesquels les citoyens et leurs représentants élus peuvent contrôler l'utilisation des fonds, étant

donné que les rapports annuels n'offrent à eux seuls qu'une vision partielle ***et filtrée*** des véritables problèmes;	donné que les rapports annuels n'offrent à eux seuls qu'une vision partielle des véritables problèmes;

Or. en

Amendement 25
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. considère que l'obligation de rendre compte dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union ne peut reposer exclusivement sur des rapports annuels agrégés; invite la Commission à étudier des mécanismes d'établissement de rapports périodiques, structurés et accessibles au Parlement, davantage axés sur les risques et les résultats, qui permettraient un suivi plus rapide des principaux risques, des enquêtes en cours, des mesures correctives et des progrès en matière de recouvrement, sans préjudice de la confidentialité des enquêtes;

Or. en

Amendement 26
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. précise que la transparence joue un rôle important dans la gestion des fonds publics; encourage la Commission et les États membres à assurer une transparence maximale dans l'utilisation

des fonds, y compris en ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires finaux; rappelle, dans ce contexte, que le Parlement, en tant qu'autorité de décharge, a un rôle important à jouer vis-à-vis des citoyens pour s'assurer que les fonds de l'Union ne sont pas utilisés à mauvais escient;

Or. en

Amendement 27
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 ter. réaffirme que la communication sur l'utilisation des fonds de l'Union et la transparence sont essentielles pour lutter contre la fraude et la corruption; insiste sur le fait qu'il est important de travailler avec la société civile, les médias en général et les journalistes d'investigation en particulier afin de mieux sensibiliser le grand public; met en avant le rôle central joué par les médias et le journalisme d'investigation dans la lutte contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les autres utilisations abusives des fonds publics; considère qu'il est essentiel de protéger les médias contre les pressions et les influences politiques et de protéger leur indépendance et leur rôle de gardiens de la démocratie ainsi que de la bonne gestion des fonds publics;

Or. en

Amendement 28
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 ter. estime que le Parlement européen, en particulier sa commission du contrôle budgétaire, devrait jouer un rôle plus structuré et continu dans le contrôle de la protection des intérêts financiers de l'Union; invite la Commission à étudier des formats de rapports périodiques qui permettraient un contrôle parlementaire efficace au-delà du cycle de rapport PIF annuel;

Or. en

Amendement 29
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. réaffirme que la protection des intérêts financiers de l'Union est confrontée à des difficultés importantes dans un contexte de plus en plus complexe et en évolution rapide, et que son efficacité ne peut être ***atteinte*** que par des actions conjointes et coordonnées des autorités judiciaires et administratives, des institutions et entités européennes et des États membres;	2. réaffirme que la protection des intérêts financiers de l'Union est confrontée à des difficultés importantes dans un contexte de plus en plus complexe et en évolution rapide, et que son efficacité ne peut être ***assurée*** que par des actions conjointes et coordonnées des autorités judiciaires et administratives, des institutions et entités européennes et des États membres; ***souligne que la coopération doit inclure le partage systématique d'informations, l'analyse conjointe des risques et la coordination opérationnelle; exhorte les États membres à adopter une attitude proactive dans la protection des intérêts financiers de l'Union, en renforçant l'échange d'informations tant entre les autorités nationales qu'avec les organes et agences de l'Union, afin de détecter et de traiter rapidement les risques émergents et les***

schémas de fraude;

Or. en

Amendement 30
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. réaffirme que la protection des intérêts financiers de l'Union est confrontée à des difficultés importantes dans un contexte de plus en plus complexe et en évolution rapide, et que son efficacité ***ne*** peut être atteinte ***que*** par des actions conjointes et coordonnées des autorités judiciaires et administratives, des institutions et entités européennes et des États membres;	2. réaffirme que la protection des intérêts financiers de l'Union est confrontée à des difficultés importantes dans un contexte de plus en plus complexe et en évolution rapide, et que son efficacité peut être atteinte par des actions conjointes et coordonnées des autorités judiciaires et administratives, des institutions et entités européennes et des États membres***, ainsi que par l'implication des organisations de la société civile, des instituts de recherche et des médias indépendants***;

Or. en

Amendement 31
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. rappelle que l'état de droit est l'une des valeurs fondatrices de l'Union et que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à la protection des intérêts financiers de l'Union dans tous les États membres; estime en outre qu'il y a lieu de réfléchir à des solutions pour renforcer la protection du budget de l'Union contre les violations de l'état de

droit consacrées à l'article 2 du traité UE, sachant que le règlement relatif à la conditionnalité est en premier lieu conçu pour protéger le budget de l'Union contre les risques de violations de l'état de droit; rappelle que, pour le budget de l'Union, les violations des principes démocratiques, de l'égalité et des droits fondamentaux ne sont pas neutres et peuvent avoir des conséquences financières sensibles; est d'avis que l'article 6 du règlement financier constitue la base juridique des mesures à prendre si de telles violations sont commises; invite la Commission à évaluer la possibilité d'élargir le recours aux instruments de conditionnalité en cas d'atteintes au budget de l'Union découlant de violations sérieuses et systémiques d'autres valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE;

Or. en

Amendement 32
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. regrette que tous les États membres ne participent pas au Parquet européen, ce qui engendre des lacunes dans la répression des délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; note qu'en 2024, le Parquet européen a émis un nombre important de décisions d'enquête européenne et de demandes d'entraide judiciaire impliquant des États membres qui ne participent pas au Parquet; réitère l'appel lancé aux États membres qui ne participent pas encore au Parquet européen pour qu'ils y adhèrent;

Or. en

Amendement 33
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. souligne que seule une numérisation accrue, notamment grâce à des stratégies nationales de lutte contre la fraude, à la numérisation des processus et à l'utilisation d'outils numériques communs, ***permettra*** le partage des connaissances, l'accessibilité et ***le*** traitement ***des données***, ainsi que l'établissement de rapports complets nécessaires à une gouvernance axée sur les résultats en matière de protection des intérêts financiers de l'Union; ***ajoute*** qu'une véritable transparence pour les citoyens et leurs représentants élus, essentielle lorsque l'argent public est en jeu, ***ne*** peut passer ***que*** par une numérisation ***accrue***;	3. souligne que seule une numérisation accrue, notamment grâce à des stratégies nationales de lutte contre la fraude, à la numérisation des processus et à l'utilisation d'outils numériques communs, ***est essentielle pour permettre*** le partage ***efficace*** des connaissances, l'accessibilité ***des données*** et ***leur*** traitement, ainsi que l'établissement de rapports complets nécessaires à une gouvernance axée sur les résultats en matière de protection des intérêts financiers de l'Union; ***souligne*** qu'une véritable transparence pour les citoyens et leurs représentants élus, essentielle lorsque l'argent public est en jeu, peut passer par une numérisation; ***rappelle que la numérisation doit passer de la réflexion analytique au déploiement opérationnel, tout en respectant la protection des données, la cybersécurité et une supervision humaine appropriée;***

Or. en

Amendement 34
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. souligne que seule une numérisation accrue, notamment grâce à des stratégies nationales de lutte contre la	3. souligne que seule une numérisation accrue, notamment grâce à des stratégies nationales de lutte contre la

fraude, à la numérisation des processus et à l'utilisation d'outils numériques communs, permettra le partage des connaissances, l'accessibilité et le traitement des données, ainsi que l'établissement de rapports complets nécessaires à une gouvernance axée sur les résultats en matière de protection des intérêts financiers de l'Union; ajoute qu'une véritable transparence pour les citoyens et leurs représentants élus, essentielle lorsque l'argent public est en jeu, ne peut passer que par une numérisation accrue;	fraude, à la numérisation des processus et à l'utilisation d'outils numériques communs, permettra le partage des connaissances, l'accessibilité et le traitement des données, ainsi que l'établissement de rapports complets nécessaires à une gouvernance axée sur les résultats en matière de protection des intérêts financiers de l'Union; ajoute qu'une véritable transparence pour les citoyens et leurs représentants élus, essentielle lorsque l'argent public est en jeu, ne peut passer que par une numérisation accrue; ***insiste sur le fait que la numérisation n'apportera une valeur ajoutée que si elle s'accompagne d'objectifs opérationnels clairs, d'une interopérabilité efficace entre les systèmes nationaux et ceux de l'Union, et de capacités d'analyse suffisantes pour traduire les données en détection précoce, en hiérarchisation des risques et en actions correctives mesurables;***
	Or. en

Amendement 35
Dick Erixon, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. souligne que seule une numérisation accrue, notamment grâce à des stratégies nationales de lutte contre la fraude, à la numérisation des processus et à l'utilisation d'outils numériques communs, permettra le partage des connaissances, l'accessibilité et le traitement des données, ainsi que l'établissement de rapports complets nécessaires à une gouvernance axée sur les résultats en matière de protection des intérêts financiers de l'Union; ajoute qu'une véritable transparence pour les citoyens et leurs	3. souligne que seule une numérisation accrue, notamment grâce à des stratégies nationales de lutte contre la fraude, à la numérisation des processus et à l'utilisation d'outils numériques communs, permettra le partage des connaissances, l'accessibilité et le traitement des données, ainsi que l'établissement de rapports complets nécessaires à une gouvernance axée sur les résultats en matière de protection des intérêts financiers de l'Union; ajoute qu'une véritable transparence pour les citoyens et leurs

représentants élus, essentielle lorsque l'argent public est en jeu, ne peut passer que par une numérisation accrue;	représentants élus, essentielle lorsque l'argent public est en jeu, ne peut passer que par une numérisation accrue; ***souligne que la numérisation et les indicateurs axés sur les résultats pourraient simplifier considérablement les contrôles, réduire la bureaucratie pour les bénéficiaires et garantir une utilisation plus efficace de l'argent des contribuables; estime que si la Commission introduisait dans ses programmes des indicateurs mesurables axés sur les résultats, les contrôles pourraient être simplifiés, la bureaucratie pour les bénéficiaires pourrait être réduite et l'argent des contribuables serait utilisé plus efficacement;***

Or. en

Amendement 36
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. relève que le nombre d'irrégularités signalées par les autorités compétentes de l'Union et les autorités nationales en 2024 était légèrement inférieur à celui de 2023 (13 589 en 2024, 13 947 en 2023 et 12 455 en 2022), tandis que les montants irréguliers correspondants ont été déclarés comme étant relativement stables (1,84 milliard d'euros en 2024 contre 1,90 milliard d'euros en 2023 et 1,77 milliard d'euros en 2022); observe que les cas de fraude représentent environ 10 % du total des irrégularités signalées, leur nombre ayant fortement augmenté pour atteindre 1 364 (soit 26 % de plus qu'en 2023); relève que les montants financiers liés à ces cas de fraude ont également augmenté pour atteindre 548,8 millions d'euros en 2024 (+ 138,7 % par rapport à 2023); ***précise*** que ces	4. relève que le nombre d'irrégularités signalées par les autorités compétentes de l'Union et les autorités nationales en 2024 était légèrement inférieur à celui de 2023 (13 589 en 2024, 13 947 en 2023 et 12 455 en 2022), tandis que les montants irréguliers correspondants ont été déclarés comme étant relativement stables (1,84 milliard d'euros en 2024 contre 1,90 milliard d'euros en 2023 et 1,77 milliard d'euros en 2022); observe que les cas de fraude représentent environ 10 % du total des irrégularités signalées, leur nombre ayant fortement augmenté pour atteindre 1 364 (soit 26 % de plus qu'en 2023); relève que les montants financiers liés à ces cas de fraude ont également augmenté pour atteindre 548,8 millions d'euros en 2024 (+ 138,7 % par rapport à 2023); ***rappelle que les***

chiffres doivent être interprétés ***avec prudence***, les contrôles***, non systématiques, étant*** souvent ***effectués par échantillonnage***;	***informations signalées dans le SGI reposent principalement sur les données transmises par les États membres, qui s'appuient sur diverses sources et méthodes de détection; rappelle*** que ces chiffres doivent être interprétés ***dans leur contexte méthodologique exact***, les contrôles ***reposant*** souvent ***sur une analyse fondée sur le risque***; ***appelle donc à renforcer l'analyse des risques, à harmoniser davantage les pratiques de contrôle dans les États membres et à améliorer l'évaluation qualitative des cas, afin d'accroître la fiabilité et la comparabilité des données communiquées;***

Or. en

Amendement 37
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 bis. note que l'augmentation significative des cas de fraude détectés peut refléter des améliorations dans la détection, mais indique également une sous-estimation structurelle de la fraude au cours des exercices précédents; considère que les données disponibles ne permettent pas encore d'évaluer l'ampleur réelle de la fraude affectant le budget de l'Union et invite la Commission à combler explicitement cette lacune analytique;

Or. en

Amendement 38
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. constate que les activités du Parquet européen n'ont cessé d'augmenter depuis juin 2021, en ce qui concerne le nombre d'enquêtes ouvertes (1 504 enquêtes en 2024, contre 1 371 en 2023 et 865 en 2022), le nombre d'enquêtes en cours (2 666 en 2024, contre 1 927 en 2023 et 1 117 en 2022), le nombre de mises en accusation (205 en 2024, contre 139 en 2023 et 87 en 2022), le nombre de condamnations judiciaires (102 affaires pénales ont été clôturées en 2024 avec une condamnation, contre 48 affaires en 2023 et 20 en 2022) et le nombre de décisions de gel obtenues (pour un montant de 2,42 milliards d'euros en 2024, contre 1,5 milliard d'euros en 2023 et 359,1 millions d'euros en 2022);	7. constate que les activités du Parquet européen n'ont cessé d'augmenter depuis juin 2021, en ce qui concerne le nombre d'enquêtes ouvertes (1 504 enquêtes en 2024, contre 1 371 en 2023 et 865 en 2022), le nombre d'enquêtes en cours (2 666 en 2024, contre 1 927 en 2023 et 1 117 en 2022), le nombre de mises en accusation (205 en 2024, contre 139 en 2023 et 87 en 2022), le nombre de condamnations judiciaires (102 affaires pénales ont été clôturées en 2024 avec une condamnation, contre 48 affaires en 2023 et 20 en 2022) et le nombre de décisions de gel obtenues (pour un montant de 2,42 milliards d'euros en 2024, contre 1,5 milliard d'euros en 2023 et 359,1 millions d'euros en 2022); ***souligne toutefois que la croissance soutenue des activités du Parquet européen devrait être évaluée non seulement en fonction du nombre d'enquêtes et de condamnations, mais aussi en fonction de l'incidence budgétaire effective, y compris le recouvrement de fonds et l'effet dissuasif; demande que cette dimension soit systématiquement intégrée dans les futurs rapports PIF;***

Or. en

Amendement 39
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	7 bis. note que le nombre de dossiers du Parquet européen et les dommages

estimés ont continué à augmenter fortement en 2024; souligne que l'efficacité des poursuites et le traitement rapide des affaires dépendent de la dotation en personnel adéquate du bureau central et des procureurs délégués européens; invite la Commission et l'autorité budgétaire à garantir des ressources suffisantes en fonction de la charge de travail et de la complexité des cas;

Or. en

Amendement 40
Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. relève qu'en 2024, le Parquet européen a indiqué qu'Europol avait apporté son soutien (échange d'informations, soutien analytique et expertise) en réponse à 83 demandes et qu'à la fin de 2024, 25 dossiers étaient en cours avec le soutien des bureaux nationaux d'Eurojust; relève qu'en 2024, l'OLAF a envoyé 74 dossiers au Parquet européen pour l'ouverture d'une enquête pénale, que le Parquet européen a ouvert 69 dossiers sur la base des contributions de l'OLAF et qu'au cours de la même année, l'OLAF a clôturé 26 enquêtes ***supplémentaires*** et ouvert 17 dossiers; espère que la révision de l'architecture antifraude permettra de renforcer cette coopération et de fixer des objectifs ambitieux conformes aux ***priorités*** de l'Union;	8. ***observe un niveau appréciable de coopération entre certaines autorités de l'architecture antifraude (AFA);*** relève qu'en 2024, le Parquet européen a indiqué qu'Europol avait apporté son soutien (échange d'informations, soutien analytique et expertise) en réponse à 83 demandes et qu'à la fin de 2024, 25 dossiers étaient en cours avec le soutien des bureaux nationaux d'Eurojust; relève qu'en 2024, l'OLAF a envoyé 74 dossiers au Parquet européen pour l'ouverture d'une enquête pénale, que le Parquet européen a ouvert 69 dossiers sur la base des contributions de l'OLAF et qu'au cours de la même année, l'OLAF a clôturé 26 enquêtes ***complémentaires*** et ouvert 17 dossiers ***(en 2023, 22 enquêtes complémentaires ont été ouvertes par l'OLAF et quatre enquêtes d'appui ont été demandées par le Parquet européen); maintient que le recours aux enquêtes complémentaires (ex-article 12, point f), du règlement OLAF) et aux enquêtes d'appui (ex-article 12, point e), du***

règlement OLAF) n'est toujours pas optimal et réitère son appel à la Commission pour qu'elle se penche sur les causes juridiques et opérationnelles de cette situation lors de la révision des règlements concernés; espère***, dans cette optique,*** que la révision de l'architecture antifraude permettra de renforcer cette coopération et de fixer des objectifs ambitieux conformes aux ***intérêts financiers*** de l'Union;

Or. en

Amendement 41
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. relève qu'en 2024, le Parquet européen a indiqué qu'Europol avait apporté son soutien (échange d'informations, soutien analytique et expertise) en réponse à 83 demandes et qu'à la fin de 2024, 25 dossiers étaient en cours avec le soutien des bureaux nationaux d'Eurojust; relève qu'en 2024, l'OLAF a envoyé 74 dossiers au Parquet européen pour l'ouverture d'une enquête pénale, que le Parquet européen a ouvert 69 dossiers sur la base des contributions de l'OLAF et qu'au cours de la même année, l'OLAF a clôturé 26 enquêtes supplémentaires et ouvert 17 dossiers; espère que la révision de l'architecture antifraude ***permettra de renforcer cette*** coopération ***et de fixer*** des objectifs ambitieux conformes aux priorités de l'Union;	8. relève qu'en 2024, le Parquet européen a indiqué qu'Europol avait apporté son soutien (échange d'informations, soutien analytique***, y compris informations financières, opérations conjointes, réunions opérationnelles, journées d'action*** et expertise) en réponse à 83 demandes et qu'à la fin de 2024***, une forte augmentation par rapport à 2023,*** 25 dossiers étaient en cours avec le soutien des bureaux nationaux d'Eurojust; relève qu'en 2024, l'OLAF a envoyé 74 dossiers au Parquet européen pour l'ouverture d'une enquête pénale, que le Parquet européen a ouvert 69 dossiers sur la base des contributions de l'OLAF et qu'au cours de la même année, l'OLAF a clôturé 26 enquêtes supplémentaires et ouvert 17 dossiers; espère que la révision de l'architecture antifraude***, lancée par la Commission afin de protéger davantage les intérêts financiers de l'Union et d'assurer une*** coopération ***plus efficace entre les acteurs de la lutte antifraude de***

l'Union et les États membres, renforcera sensiblement la coopération opérationnelle, la coordination stratégique et le partage de données entre l'OLAF, le Parquet européen, Eurojust, Europol et les autorités nationales, et fixera des objectifs ambitieux ***et axés sur les résultats,*** conformes aux priorités de l'Union; ***souligne que ce réexamen devrait donner la priorité à l'interopérabilité, à l'analyse des risques et à l'utilisation des technologies modernes, tout en respectant la protection des données et l'état de droit;***

Or. en

Amendement 42
Bert-Jan Ruissen

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. relève qu'en 2024, le Parquet européen a indiqué qu'Europol avait apporté son soutien (échange d'informations, soutien analytique et expertise) en réponse à 83 demandes et qu'à la fin de 2024, 25 dossiers étaient en cours avec le soutien des bureaux nationaux d'Eurojust; relève qu'en 2024, l'OLAF a envoyé 74 dossiers au Parquet européen pour l'ouverture d'une enquête pénale, que le Parquet européen a ouvert 69 dossiers sur la base des contributions de l'OLAF et qu'au cours de la même année, l'OLAF a clôturé 26 enquêtes supplémentaires et ouvert 17 dossiers; espère que la révision de l'architecture antifraude permettra de renforcer cette coopération et de fixer des objectifs ambitieux conformes aux priorités de l'Union;	8. relève qu'en 2024, le Parquet européen a indiqué qu'Europol avait apporté son soutien (échange d'informations, soutien analytique et expertise) en réponse à 83 demandes et qu'à la fin de 2024, 25 dossiers étaient en cours avec le soutien des bureaux nationaux d'Eurojust; relève qu'en 2024, l'OLAF a envoyé 74 dossiers au Parquet européen pour l'ouverture d'une enquête pénale, que le Parquet européen a ouvert 69 dossiers sur la base des contributions de l'OLAF et qu'au cours de la même année, l'OLAF a clôturé 26 enquêtes supplémentaires et ouvert 17 dossiers; ***note que la Cour des comptes européenne[1 ter] a constaté dans 40 dossiers que l'OLAF avait conclu de manière indépendante qu'il n'y avait pas de soupçon de comportement délictueux, sans en informer le Parquet européen; souligne que seuls le Parquet européen et les ministères publics nationaux sont***

compétents pour déterminer si un comportement est présumé délictueux; relève que l'OLAF n'a pas accès aux allégations rejetées par le Parquet européen, ce qui, selon la Cour des comptes, entrave la capacité de l'OLAF à prendre des mesures administratives pertinentes; espère que la révision de l'architecture antifraude permettra de renforcer cette coopération et de fixer des objectifs ambitieux conformes aux priorités de l'Union; ***invite la Commission, à cet égard, à donner la priorité à l'amélioration du processus de coordination mutuel, conformément à l'analyse de la Cour des comptes;***

1 ter ***Rapport spécial de la Cour des comptes européenne 26/2025***

Or. nl

Amendement 43
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	8 bis. rappelle que, conformément aux règles internes du Parlement, l'administration du Parlement a procédé à une vérification a posteriori fondée sur les risques des comptes 2024 de l'ancien groupe politique Identité & Démocratie (groupe ID), et qu'elle a constaté qu'au moins 4 333 635,78 EUR de crédits du poste budgétaire 400 ont été indûment dépensés par le groupe au cours de la législature 2019-2024, exposant le Parlement à d'importants risques financiers et pour sa réputation; note que le Parquet européen a annoncé l'ouverture d'une enquête sur l'utilisation abusive présumée de fonds de l'Union par

le groupe ID entre 2019 et 2024; rappelle que la commission CONT a transmis un avis au Bureau, qui a décidé d'attendre le résultat de l'enquête du Parquet européen avant d'entreprendre toute mesure de recouvrement; considère que l'administration du Parlement peut prendre, en parallèle à l'enquête pénale du Parquet européen, des mesures administratives pour protéger les intérêts financiers de l'Union et la réputation du Parlement; estime qu'il est de la plus haute importance que les actions de recouvrement débutent dès que possible, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de travail entre le Parlement européen et le Parquet européen; rappelle que dans son avis au Bureau, la commission CONT a noté que, sauf preuve du contraire, plusieurs éléments peuvent collectivement satisfaire à la base logique de la doctrine de la continuité économique et donc justifier de traiter les Patriotes pour l'Europe comme un groupe successeur aux fins du recouvrement; invite l'administration du Parlement européen à analyser attentivement les comptes 2024 du groupe Patriotes pour l'Europe afin de s'assurer que les irrégularités identifiées par la direction générale des finances (DG FINS) pour le groupe ID ne sont pas reproduites par le nouveau groupe politique;

Or. en

Amendement 44
Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	8 bis. rappelle que la protection opérationnelle des intérêts financiers de l'Union contre la fraude, les irrégularités

et d'autres activités illicites est confiée aux autorités nationales, à l'OLAF et au Parquet européen; souligne la valeur ajoutée que les organes de l'Union représentent pour la protection des intérêts financiers de celle-ci et la lutte contre la fraude, en particulier pour ce qui est de la criminalité transfrontière, comme révélé par les résultats opérationnels du Parquet européen et de l'OLAF; se félicite, dans cette optique, de l'intégration des conclusions de l'OLAF et du Parquet européen dans le rapport PIF 2024; souligne qu'une analyse plus approfondie des interactions entre les composantes de l'AFA est nécessaire et préconise de renforcer encore cet établissement de rapport global afin de dresser un aperçu plus clair, plus complet et plus concret de l'état général de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, y compris de l'ensemble des mesures de lutte contre la fraude, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union; estime que l'analyse à effectuer dans le cadre de la révision de l'AFA offrira la possibilité de remédier au fait que l'exhaustivité des rapports actuels n'est pas encore tout à fait satisfaisante;

Or. en

Amendement 45
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	8 bis. considère que la coexistence de multiples acteurs au sein de l'architecture antifraude de l'Union, en particulier l'OLAF et le Parquet européen, nécessite une évaluation structurelle fondée sur l'efficacité, la cohérence du cycle antifraude et l'utilisation optimale des

ressources publiques; invite la Commission, dans le cadre de la révision de l'architecture antifraude, à évaluer de manière transparente si la répartition actuelle des fonctions permet de maximiser la détection, l'investigation, le recouvrement et la dissuasion, ou si des adaptations plus profondes du modèle sont nécessaires;

Or. en

Amendement 46
Bert-Jan Ruissen

Proposition de résolution
Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	8 bis. souligne la conclusion de la Cour des comptes européenne selon laquelle les procédures d'échange d'allégations entre le Parquet européen et l'OLAF ne sont pas suffisamment efficaces et recommande de centraliser l'enregistrement des allégations de fraude reçues afin de garantir un déroulement efficace des procédures; invite la Commission à prendre rapidement des mesures pour mettre en œuvre cette recommandation;

Or. nl

Amendement 47
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	8 bis. souligne que les prochaines révisions du mandat d'entités clés de

l'UE, telles qu'Europol et le Parquet européen, prévues en 2026, offrent une occasion unique de consolider un cadre opérationnel inter-agences efficace et performant pour lutter, entre autres, contre les organisations criminelles organisées liées aux PIF;

Or. en

Amendement 48
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 8 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	8 ter. souligne la nécessité de combler les lacunes persistantes en matière d'information entre les autorités nationales, l'OLAF et le Parquet européen; invite la Commission à renforcer les canaux opérationnels de partage d'informations et à garantir des échanges rapides, structurés et sûrs d'informations pertinentes tout au long du cycle de lutte contre la fraude, afin d'éviter les retards, la fragmentation et la perte d'efficacité;

Or. en

Amendement 49
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. souligne que la lutte contre la fraude nécessite une approche globale, associant un large éventail d'acteurs et des processus interconnectés qui s'influencent	9. souligne que la lutte contre la fraude nécessite une approche globale, associant un large éventail d'acteurs et des processus interconnectés qui s'influencent

mutuellement et couvrent les quatre principales étapes du cycle de lutte contre la fraude, à savoir la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites, ainsi que le recouvrement et les sanctions;	mutuellement et couvrent les quatre principales étapes du cycle de lutte contre la fraude, à savoir la prévention, la détection, les enquêtes et les poursuites, ainsi que le recouvrement et les sanctions; ***insiste sur le fait que le recouvrement effectif et rapide des fonds et l'application de sanctions appropriées restent les maillons les plus faibles du cycle de lutte contre la fraude et que, en l'absence de progrès substantiels à ces stades, les efforts de prévention et de détection perdent une partie de leur effet dissuasif;***

Or. en

Amendement 50
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. souligne que la lutte contre la fraude nécessite une approche globale, associant un large éventail d'acteurs et des processus interconnectés ***qui s'influencent mutuellement et couvrent les quatre*** principales étapes du cycle de lutte contre la fraude, à savoir la prévention, la détection, les enquêtes ***et*** les poursuites, ***ainsi que*** le recouvrement et les sanctions;	9. souligne que la lutte contre la fraude nécessite une approche globale ***et cohérente de gouvernance***, associant un large éventail d'acteurs et des processus interconnectés ***couvrant les*** principales étapes du cycle de lutte contre la fraude, à savoir la prévention, la détection, les enquêtes**,** les poursuites, le recouvrement et les sanctions; ***souligne que des faiblesses ou une fragmentation à n'importe quel stade réduisent l'efficacité de l'ensemble du système;***

Or. en

Amendement 51
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 9 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	9 bis. considère qu'une approche véritablement globale de la lutte contre la fraude nécessite non seulement une coordination entre les différentes étapes du cycle antifraude, mais aussi un cadre commun d'indicateurs de résultats permettant une évaluation cohérente et comparable de l'efficacité des actions entreprises dans les domaines de la prévention, de la détection, de l'enquête, du recouvrement et de la sanction; invite la Commission, en coopération avec l'OLAF, le Parquet européen et les autorités nationales compétentes, à développer et à appliquer des indicateurs harmonisés au niveau de l'Union permettant d'évaluer l'incidence budgétaire réelle des politiques de lutte contre la fraude et d'orienter la prise de décision et l'allocation des ressources;

Or. en

Amendement 52
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 9 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	9 bis. souligne que l'état de droit est une pierre angulaire de l'Union et qu'il est essentiel pour la protection des intérêts financiers de cette dernière; souligne que le régime de conditionnalité de l'état de droit doit être appliqué lorsque les violations affectent directement le budget de l'Union; invite la Commission à garantir une utilisation cohérente et proportionnée du mécanisme, tout en respectant la responsabilité première des États membres en matière de respect des principes de l'état de droit et de cohérence entre les instruments de l'Union;

Or. en

Amendement 53
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. rappelle que la lutte contre la fraude ne doit pas être menée seulement a posteriori, mais qu'elle doit ***concerner toutes les institutions européennes dès*** l'élaboration des régimes, instruments et programmes de financement; souligne, par conséquent, qu'une participation renforcée ***des*** parties prenantes à l'architecture antifraude et du Parlement à l'élaboration des dispositifs, des instruments et des programmes conduirait certainement à une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union; demande à la Commission ***d'en prendre acte et*** de mieux associer tous les acteurs en amont;	10. rappelle que la lutte contre la fraude ne doit pas être menée seulement a posteriori, mais qu'elle doit ***être intégrée dès le départ dans*** l'élaboration des régimes, instruments et programmes de financement ***et encouragée par toutes les institutions européennes***; souligne, par conséquent, qu'une participation renforcée ***de toutes les*** parties prenantes ***pertinentes*** à l'architecture antifraude et du Parlement à l'élaboration des dispositifs, des instruments et des programmes conduirait certainement à une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union; demande à la Commission de mieux associer tous les acteurs en amont ***et d'intégrer les considérations antifraude à un stade précoce de l'élaboration des programmes, y compris l'évaluation fondée sur les risques et l'attribution claire des responsabilités***;

Or. en

Amendement 54
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. rappelle que la lutte contre la fraude ***ne doit pas être menée seulement a posteriori, mais qu'elle doit concerner***	10. rappelle que la lutte contre la fraude ***devrait être considérée comme un processus systématique qui devrait***

toutes les institutions européennes dès l'élaboration des régimes, instruments et programmes de financement; souligne, par conséquent, qu'une participation renforcée des parties prenantes à l'architecture antifraude et du Parlement à l'élaboration des dispositifs, des instruments et des programmes conduirait certainement à une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union; demande à la Commission d'en prendre acte et de mieux associer tous les acteurs en amont;	***commencer*** dès l'élaboration des régimes, instruments et programmes de financement; souligne, par conséquent, qu'une participation renforcée des parties prenantes à l'architecture antifraude et du Parlement à l'élaboration des dispositifs, des instruments et des programmes conduirait certainement à une meilleure protection des intérêts financiers de l'Union; demande à la Commission d'en prendre acte et de mieux associer tous les acteurs en amont;

Or. en

Amendement 55
Céline Imart, Monika Hohlmeier

Proposition de résolution
Paragraphe 10 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	10 bis. souligne que la transparence est essentielle pour la protection des intérêts financiers de l'Union; demande à la Commission de publier la liste des bénéficiaires finaux des financements européens accordés aux ONG et aux organisations apparentées, y compris leurs sous-traitants et partenaires, afin d'assurer une traçabilité complète des fonds et de prévenir toute utilisation abusive des ressources publiques;

Or. en

Amendement 56
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*

11. souligne que, outre les efforts nécessaires pour limiter la fraude par la conception de politiques publiques, un effort plus volontariste est également nécessaire pour détecter et combattre la fraude; ajoute que l'intelligence artificielle ***est l'un*** des outils ***à utiliser*** pour optimiser ***cette lutte***;	11. souligne que, outre les efforts nécessaires pour limiter la fraude par la conception de politiques publiques, un effort plus volontariste est également nécessaire pour détecter et combattre la fraude; ajoute que l'intelligence artificielle ***et l'analyse avancée font partie*** des outils ***qui devraient être effectivement déployés*** pour optimiser ***la détection des fraudes, de manière proportionnée, sous réserve d'une surveillance humaine appropriée***;

Or. en

Amendement 57
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne que, outre les efforts nécessaires pour limiter la fraude par la conception de politiques publiques, un effort plus volontariste est également nécessaire pour détecter et combattre la fraude; ajoute que l'intelligence artificielle est l'un des outils ***à utiliser*** pour optimiser cette lutte;	11. souligne que, outre les efforts nécessaires pour limiter la fraude par la conception de politiques publiques, un effort plus volontariste est également nécessaire pour détecter et combattre la fraude; ajoute que l'intelligence artificielle est l'un des outils ***qui pourraient être utilisés*** pour optimiser cette lutte***, à condition d'assurer une supervision humaine, ainsi que les garanties supplémentaires nécessaires***;

Or. en

Amendement 58
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 11 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	11 bis. souligne que l'utilisation

croissante des technologies numériques et de l'intelligence artificielle par les réseaux frauduleux fait peser des risques nouveaux et complexes sur la protection des intérêts financiers de l'Union, tout en reconnaissant que ces technologies offrent d'importantes possibilités de moderniser et de renforcer l'efficacité de l'architecture antifraude si leur déploiement est accéléré; note en particulier le fossé technologique croissant entre des pratiques frauduleuses de plus en plus sophistiquées et le rythme plus lent de la transformation numérique des autorités publiques; invite la Commission, en coopération avec le Parquet européen, Europol et l'OLAF, à évaluer la nécessité d'une stratégie antifraude spécifique pour faire face aux menaces numériques émergentes, y compris l'investissement dans des capacités criminalistiques et analytiques avancées;

Or. en

Amendement 59
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. relève que les rapports d'infraction soumis au Parquet européen, les informations relatives aux enquêtes potentielles communiquées à l'OLAF et les signalements d'irrégularités, ainsi que leurs mises à jour périodiques transmises à la Commission par l'intermédiaire du SGI, constituent la principale source de données pour évaluer les niveaux de détection; constate que les niveaux de détection varient d'un État membre à l'autre et parmi les sources d'information, et maintient que le niveau de détection dans une zone	12. relève que les rapports d'infraction soumis au Parquet européen, les informations relatives aux enquêtes potentielles communiquées à l'OLAF et les signalements d'irrégularités, ainsi que leurs mises à jour périodiques transmises à la Commission par l'intermédiaire du SGI, constituent la principale source de données pour évaluer les niveaux de détection; constate que les niveaux de détection varient d'un État membre à l'autre et parmi les sources d'information, et maintient que le niveau de détection dans une zone

géographique ou un secteur budgétaire ou politique ne correspond pas nécessairement à l'incidence réelle de la fraude ou des autres infractions dans la zone ou le secteur en question; souligne en outre que les résultats des efforts de détection varient fortement selon les secteurs et les pays;

géographique ou un secteur budgétaire ou politique ne correspond pas nécessairement à l'incidence réelle de la fraude ou des autres infractions dans la zone ou le secteur en question; souligne en outre que les résultats des efforts de détection varient fortement selon les secteurs et les pays; ***invite la Commission à élaborer un critère d'évaluation des risques et de l'efficacité normalisé afin d'identifier les programmes peu performants et à haut risque et de permettre la réaffectation des fonds vers des initiatives présentant un risque moindre et une plus grande valeur ajoutée pour les citoyens de l'Union;***

Or. en

Amendement 60
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. relève que les rapports d'infraction soumis au Parquet européen, les informations relatives aux enquêtes potentielles communiquées à l'OLAF et les signalements d'irrégularités, ainsi que leurs mises à jour périodiques transmises à la Commission par l'intermédiaire du SGI, constituent la principale source de données pour évaluer les niveaux de détection; constate que les niveaux de détection varient d'un État membre à l'autre et parmi les sources d'information, et maintient que le niveau de détection dans une zone géographique ou un secteur budgétaire ou politique ne correspond pas nécessairement à l'incidence réelle de la fraude ou des autres infractions dans la zone ou le secteur en question; souligne en outre que les résultats des efforts de détection varient fortement selon les secteurs et les pays;	12. relève que les rapports d'infraction soumis au Parquet européen, les informations relatives aux enquêtes potentielles communiquées à l'OLAF et les signalements d'irrégularités, ainsi que leurs mises à jour périodiques transmises à la Commission par l'intermédiaire du SGI, constituent la principale source de données pour évaluer les niveaux de détection; constate que les niveaux de détection varient d'un État membre à l'autre et parmi les sources d'information, et maintient que le niveau de détection dans une zone géographique ou un secteur budgétaire ou politique ne correspond pas nécessairement à l'incidence réelle de la fraude ou des autres infractions dans la zone ou le secteur en question; souligne en outre que les résultats des efforts de détection varient fortement selon les secteurs et les pays; ***souligne la nécessité d'une meilleure***

harmonisation des définitions et des normes de signalement afin de permettre une comparaison significative des niveaux de détection entre les États membres et les secteurs;

Or. en

Amendement 61
Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. relève que les rapports d'infraction soumis au Parquet européen, les informations relatives aux enquêtes potentielles communiquées à l'OLAF et les signalements d'irrégularités, ainsi que leurs mises à jour périodiques transmises à la Commission par l'intermédiaire du SGI, constituent la principale source de données pour évaluer les niveaux de détection; constate que les niveaux de détection varient d'un État membre à l'autre et parmi les sources d'information, et maintient que le niveau de détection dans une zone géographique ou un secteur budgétaire ou ***politique*** ne correspond pas nécessairement à l'incidence réelle de la fraude ou des autres infractions dans la zone ou le secteur en question; souligne en outre que les résultats des efforts de détection varient fortement selon les secteurs et les pays;	12. relève que les rapports d'infraction soumis au Parquet européen, les informations relatives aux enquêtes potentielles communiquées à l'OLAF et les signalements d'irrégularités, ainsi que leurs mises à jour périodiques transmises à la Commission par l'intermédiaire du SGI, constituent la principale source de données pour évaluer les niveaux de détection; constate que les niveaux de détection varient d'un État membre à l'autre et parmi les sources d'information, et maintient que le niveau de détection dans une zone géographique ou un secteur budgétaire ou ***d'action*** ne correspond pas nécessairement à l'incidence réelle de la fraude ou des autres infractions dans la zone ou le secteur en question; souligne en outre que les résultats des efforts de détection varient fortement selon les secteurs et les pays;

Or. en

Amendement 62
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 bis. réaffirme que le SGI devrait avoir une plus grande interopérabilité avec d'autres outils clés utilisés par la Commission pour protéger les intérêts financiers de l'Union, tels qu'Arachne et EDES, ainsi qu'avec les outils numériques des États membres; comprend que l'interopérabilité avec le SGI fera partie de l'évaluation plus large de l'interopérabilité entre les différentes bases de données de la Commission avec Arachne+ en vue du CFP post-2027, et que la Commission mène actuellement une enquête dans les États membres sur l'interface SGI-EDES, dans le cadre de l'extension d'EDES à la gestion partagée; demande à la Commission de l'informer rapidement des progrès de l'interface spécifique EDES-SGI-Arachne;

Or. en

Amendement 63
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 12 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 ter. observe que la refonte 2024 du règlement financier a introduit une base juridique pour un outil modernisé d'exploration des données et de calcul du risque, appelé «Arachne+», qui doit être disponible pour le CFP post-2027 et être utilisé pour tous les modes de gestion avec alimentation obligatoire des catégories de données pertinentes par les institutions et organes européens, les États membres et d'autres entités exécutant le budget de l'Union; souligne qu'actuellement, l'utilisation d'Arachne+ par les États membres est volontaire et que la Commission, le Conseil et le Parlement se

sont engagés, dans la déclaration commune du 7 décembre 2023, à examiner et à évoquer à nouveau l'utilisation obligatoire de l'outil institutionnel par les États membres pour le CFP post-2027, sur la base d'une évaluation de l'état de préparation de l'outil d'ici à la fin de l'année 2027; souligne que, indépendamment des systèmes numériques nationaux utilisés par les États membres, Arachne s'oriente particulièrement vers la détection de la fraude transfrontière et une efficacité unique dans l'évaluation du risque de fraude, de conflits d'intérêts et d'irrégularités affectant les opérations et la coopération transnationales; estime que, pour améliorer efficacement la prévention et la détection grâce au profilage et à la reconnaissance de modèles, Arachne doit répondre aux besoins et aux défis spécifiques de chaque cadre national, et que la Commission est censée fournir des mécanismes de soutien solides et permettre les adaptations nécessaires pour maximiser les effets positifs d'Arachne; souligne que les États membres ont mis en évidence la nécessité d'une formation et d'un soutien exhaustifs afin de maximiser l'efficacité de l'outil;

Or. en

Amendement 64
Bert-Jan Ruissen

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. ***observe*** que, dans les secteurs de la politique agricole commune (PAC), de la politique de cohésion et de la pêche, au cours de la période 2020-2024, l'analyse des risques ***n'a*** encore contribué que de	13. ***regrette*** que, dans les secteurs de la politique agricole commune (PAC), de la politique de cohésion et de la pêche, au cours de la période 2020-2024, l'analyse des risques ***n'ait*** encore contribué que de

manière marginale à la détection de la fraude, sans amélioration par rapport à la période précédente (2015-2019); constate que la détection de fraudes signalées par des lanceurs d'alerte reste faible, étant donné que, dans le cadre des paiements directs, la fraude n'a été détectée qu'une seule fois à la suite d'informations publiées dans les médias, tandis que, dans les secteurs de la cohésion et de la pêche, le rôle de l'information provenant de la société civile a augmenté, environ 18 % des irrégularités ayant été détectées sur cette base; souligne que, pour les irrégularités affectant la PAC, l'analyse des niveaux de détection présentée dans le rapport PIF 2024 montre une concentration plus élevée pour les irrégularités frauduleuses que pour les irrégularités non frauduleuses, ce qui suggère que des approches différenciées en matière d'enquêtes et de poursuites pénales ont pu être un facteur déterminant dans ces niveaux de détection; note, en outre, qu'en ce qui concerne la détection des irrégularités non frauduleuses, ni l'analyse des risques ni les informations de la société civile ne jouent un rôle important et rappelle qu'en 2023, un niveau d'erreur important (9,3 %) a persisté sous la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs»; exprime une nouvelle fois ses préoccupations quant à la durée excessive des procédures nécessaires à la clôture des dossiers lorsque des irrégularités sont détectées, en faisant observer qu'au cours de la période 2020-2024, il a fallu en moyenne plus de quatre ans dans le secteur de la PAC entre le début de l'irrégularité et la suspicion d'une irrégularité frauduleuse, puis environ trois années supplémentaires pour clore le dossier après en avoir informé la Commission, tandis que dans le secteur de la cohésion, près de deux ans ont été nécessaires pour détecter une suspicion de fraude et près de deux ans et demi supplémentaires pour clore le dossier; observe que, dans les deux secteurs, la durée moyenne est plus courte pour les

manière marginale à la détection de la fraude, sans amélioration par rapport à la période précédente (2015-2019); ***invite la Commission européenne à analyser les raisons de cette situation et à élaborer un plan d'action visant à améliorer la qualité des analyses des risques en coopération avec les autorités compétentes des États membres***; constate que la détection de fraudes signalées par des lanceurs d'alerte reste faible, étant donné que, dans le cadre des paiements directs, la fraude n'a été détectée qu'une seule fois à la suite d'informations publiées dans les médias, tandis que, dans les secteurs de la cohésion et de la pêche, le rôle de l'information provenant de la société civile a augmenté, environ 18 % des irrégularités ayant été détectées sur cette base; souligne que, pour les irrégularités affectant la PAC, l'analyse des niveaux de détection présentée dans le rapport PIF 2024 montre une concentration plus élevée pour les irrégularités frauduleuses que pour les irrégularités non frauduleuses, ce qui suggère que des approches différenciées en matière d'enquêtes et de poursuites pénales ont pu être un facteur déterminant dans ces niveaux de détection; note, en outre, qu'en ce qui concerne la détection des irrégularités non frauduleuses, ni l'analyse des risques ni les informations de la société civile ne jouent un rôle important et rappelle qu'en 2023, un niveau d'erreur important (9,3 %) a persisté sous la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs»; exprime une nouvelle fois ses préoccupations quant à la durée excessive des procédures nécessaires à la clôture des dossiers lorsque des irrégularités sont détectées, en faisant observer qu'au cours de la période 2020-2024, il a fallu en moyenne plus de quatre ans dans le secteur de la PAC entre le début de l'irrégularité et la suspicion d'une irrégularité frauduleuse, puis environ trois années supplémentaires pour clore le dossier après en avoir informé la Commission, tandis que dans le secteur de la cohésion, près de deux ans ont été

irrégularités non frauduleuses, peut-être en raison d'obstacles plus importants à la vérification en cas de fraude et de la nécessité de mobiliser des ressources spécialisées généralement limitées; souligne que la longueur de ces procédures entrave l'adoption de mesures efficaces de recouvrement ou d'atténuation et prive les actions entreprises de leur effet dissuasif; estime, enfin, que les modalités et le calendrier du traitement initial des affaires ont une influence déterminante sur le déroulement ultérieur des procédures, et invite la Commission à envisager d'adopter des mesures appropriées pour accélérer le processus, notamment en intensifiant son dialogue avec les autorités des États membres, au profit de la protection des intérêts financiers de l'Union;

nécessaires pour détecter une suspicion de fraude et près de deux ans et demi supplémentaires pour clore le dossier; observe que, dans les deux secteurs, la durée moyenne est plus courte pour les irrégularités non frauduleuses, peut-être en raison d'obstacles plus importants à la vérification en cas de fraude et de la nécessité de mobiliser des ressources spécialisées généralement limitées; souligne que la longueur de ces procédures entrave l'adoption de mesures efficaces de recouvrement ou d'atténuation et prive les actions entreprises de leur effet dissuasif; estime, enfin, que les modalités et le calendrier du traitement initial des affaires ont une influence déterminante sur le déroulement ultérieur des procédures, et invite la Commission à envisager d'adopter des mesures appropriées pour accélérer le processus, notamment en intensifiant son dialogue avec les autorités des États membres, au profit de la protection des intérêts financiers de l'Union;

Or. nl

Amendement 65
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. observe que, dans les secteurs de la politique agricole commune (PAC), de la politique de cohésion et de la pêche, au cours de la période 2020-2024, l'analyse des risques n'a encore contribué que de manière marginale à la détection de la fraude, sans amélioration par rapport à la période précédente (2015-2019); constate que la détection de fraudes signalées par des lanceurs d'alerte reste faible, étant donné que, dans le cadre des paiements directs, la fraude n'a été détectée qu'une	13. observe que, dans les secteurs de la politique agricole commune (PAC), de la politique de cohésion et de la pêche, au cours de la période 2020-2024, l'analyse des risques n'a encore contribué que de manière marginale à la détection de la fraude, sans amélioration par rapport à la période précédente (2015-2019); constate que la détection de fraudes signalées par des lanceurs d'alerte reste faible, étant donné que, dans le cadre des paiements directs, la fraude n'a été détectée qu'une

seule fois à la suite d'informations publiées dans les médias, tandis que, dans les secteurs de la cohésion et de la pêche, le rôle de l'information provenant de la société civile a augmenté, environ 18 % des irrégularités ayant été détectées sur cette base; souligne que, pour les irrégularités affectant la PAC, l'analyse des niveaux de détection présentée dans le rapport PIF 2024 montre une concentration plus élevée pour les irrégularités frauduleuses que pour les irrégularités non frauduleuses, ce qui suggère que des approches différenciées en matière d'enquêtes et de poursuites pénales ont pu être un facteur déterminant dans ces niveaux de détection; note, en outre, qu'en ce qui concerne la détection des irrégularités non frauduleuses, ***ni*** l'analyse des risques ***ni les informations de la société civile ne jouent un rôle important et*** rappelle qu'en 2023, un niveau d'erreur important (9,3 %) a persisté sous la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs»; exprime une nouvelle fois ses préoccupations quant à la durée excessive des procédures nécessaires à la clôture des dossiers lorsque des irrégularités sont détectées, en faisant observer qu'au cours de la période 2020-2024, il a fallu en moyenne plus de quatre ans dans le secteur de la PAC entre le début de l'irrégularité et la suspicion d'une irrégularité frauduleuse, puis environ trois années supplémentaires pour clore le dossier après en avoir informé la Commission, tandis que dans le secteur de la cohésion, près de deux ans ont été nécessaires pour détecter une suspicion de fraude et près de deux ans et demi supplémentaires pour clore le dossier; observe que, dans les deux secteurs, la durée moyenne est plus courte pour les irrégularités non frauduleuses, peut-être en raison d'obstacles plus importants à la vérification en cas de fraude et de la nécessité de mobiliser des ressources spécialisées généralement limitées; souligne que la longueur de ces procédures entrave l'adoption de mesures efficaces de

seule fois à la suite d'informations publiées dans les médias, tandis que, dans les secteurs de la cohésion et de la pêche, le rôle de l'information provenant de la société civile a augmenté, environ 18 % des irrégularités ayant été détectées sur cette base; souligne que, pour les irrégularités affectant la PAC, l'analyse des niveaux de détection présentée dans le rapport PIF 2024 montre une concentration plus élevée pour les irrégularités frauduleuses que pour les irrégularités non frauduleuses, ce qui suggère que des approches différenciées en matière d'enquêtes et de poursuites pénales ont pu être un facteur déterminant dans ces niveaux de détection; note, en outre, qu'en ce qui concerne la détection des irrégularités non frauduleuses, l'analyse des risques ***et les alertes externes ont joué un rôle limité; souligne la nécessité de renforcer les méthodologies d'analyse des risques, d'améliorer les outils d'exploration des données et de renforcer leur utilisation systématique, ainsi que de continuer à promouvoir des canaux de signalement sûrs et efficaces pour les lanceurs d'alerte;*** rappelle qu'en 2023, un niveau d'erreur important (9,3 %) a persisté sous la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs»; exprime une nouvelle fois ses préoccupations quant à la durée excessive des procédures nécessaires à la clôture des dossiers lorsque des irrégularités sont détectées, en faisant observer qu'au cours de la période 2020-2024, il a fallu en moyenne plus de quatre ans dans le secteur de la PAC entre le début de l'irrégularité et la suspicion d'une irrégularité frauduleuse, puis environ trois années supplémentaires pour clore le dossier après en avoir informé la Commission, tandis que dans le secteur de la cohésion, près de deux ans ont été nécessaires pour détecter une suspicion de fraude et près de deux ans et demi supplémentaires pour clore le dossier; observe que, dans les deux secteurs, la durée moyenne est plus courte pour les

recouvrement ou d'atténuation et prive les actions entreprises de leur effet dissuasif; estime, enfin, que les modalités et le calendrier du traitement initial des affaires ont une influence déterminante sur le déroulement ultérieur des procédures, et invite la Commission à envisager d'adopter des mesures appropriées pour accélérer le processus, notamment en intensifiant son dialogue avec les autorités des États membres, au profit de la protection des intérêts financiers de l'Union;

irrégularités non frauduleuses, peut-être en raison d'obstacles plus importants à la vérification en cas de fraude et de la nécessité de mobiliser des ressources spécialisées généralement limitées; souligne que la longueur de ces procédures entrave l'adoption de mesures efficaces de recouvrement ou d'atténuation et prive les actions entreprises de leur effet dissuasif; estime, enfin, que les modalités et le calendrier du traitement initial des affaires ont une influence déterminante sur le déroulement ultérieur des procédures, et invite la Commission à envisager d'adopter des mesures appropriées pour accélérer le processus, notamment en intensifiant son dialogue avec les autorités des États membres, au profit de la protection des intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 66
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. observe que, dans les secteurs de la politique agricole commune (PAC), de la politique de cohésion et de la pêche, au cours de la période 2020-2024, l'analyse des risques n'a encore contribué que de manière marginale à la détection de la fraude, sans amélioration par rapport à la période précédente (2015-2019); constate que la détection de fraudes signalées par des lanceurs d'alerte reste faible, étant donné que, dans le cadre des paiements directs, la fraude n'a été détectée qu'une seule fois à la suite d'informations publiées dans les médias, tandis que, dans les secteurs de la cohésion et de la pêche, le rôle de l'information provenant de la société civile a augmenté, environ 18 %	13. observe que, dans les secteurs de la politique agricole commune (PAC), de la politique de cohésion et de la pêche, au cours de la période 2020-2024, l'analyse des risques n'a encore contribué que de manière marginale à la détection de la fraude, sans amélioration par rapport à la période précédente (2015-2019); constate que la détection de fraudes signalées par des lanceurs d'alerte reste faible, étant donné que, dans le cadre des paiements directs, la fraude n'a été détectée qu'une seule fois à la suite d'informations publiées dans les médias, tandis que, dans les secteurs de la cohésion et de la pêche, le rôle de l'information provenant de la société civile a augmenté, environ 18 %

des irrégularités ayant été détectées sur cette base; souligne que, pour les irrégularités affectant la PAC, l'analyse des niveaux de détection présentée dans le rapport PIF 2024 montre une concentration plus élevée pour les irrégularités frauduleuses que pour les irrégularités non frauduleuses, ce qui suggère que des approches différenciées en matière d'enquêtes et de poursuites pénales ont pu être un facteur déterminant dans ces niveaux de détection; note, en outre, ***qu'en ce qui concerne la détection des irrégularités non frauduleuses, ni l'analyse des risques ni les informations de la société civile ne jouent un rôle important et rappelle*** qu'en 2023, un niveau d'erreur important (9,3 %) a persisté sous la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs»; exprime une nouvelle fois ses préoccupations quant à la durée excessive des procédures nécessaires à la clôture des dossiers lorsque des irrégularités sont détectées, en faisant observer qu'au cours de la période 2020-2024, il a fallu en moyenne plus de quatre ans dans le secteur de la PAC entre le début de l'irrégularité et la suspicion d'une irrégularité frauduleuse, puis environ trois années supplémentaires pour clore le dossier après en avoir informé la Commission, tandis que dans le secteur de la cohésion, près de deux ans ont été nécessaires pour détecter une suspicion de fraude et près de deux ans et demi supplémentaires pour clore le dossier; observe que, dans les deux secteurs, la durée moyenne est plus courte pour les irrégularités non frauduleuses, peut-être en raison d'obstacles plus importants à la vérification en cas de fraude et de la nécessité de mobiliser des ressources spécialisées généralement limitées; souligne que la longueur de ces procédures entrave l'adoption de mesures efficaces de recouvrement ou d'atténuation et prive les actions entreprises de leur effet dissuasif; estime, enfin, que les modalités et le calendrier du traitement initial des affaires

des irrégularités ayant été détectées sur cette base; souligne que, pour les irrégularités affectant la PAC, l'analyse des niveaux de détection présentée dans le rapport PIF 2024 montre une concentration plus élevée pour les irrégularités frauduleuses que pour les irrégularités non frauduleuses, ce qui suggère que des approches différenciées en matière d'enquêtes et de poursuites pénales ont pu être un facteur déterminant dans ces niveaux de détection; note en outre, qu'en 2023, un niveau d'erreur important (9,3 %) a persisté sous la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs»; exprime une nouvelle fois ses préoccupations quant à la durée excessive des procédures nécessaires à la clôture des dossiers lorsque des irrégularités sont détectées, en faisant observer qu'au cours de la période 2020-2024, il a fallu en moyenne plus de quatre ans dans le secteur de la PAC entre le début de l'irrégularité et la suspicion d'une irrégularité frauduleuse, puis environ trois années supplémentaires pour clore le dossier après en avoir informé la Commission, tandis que dans le secteur de la cohésion, près de deux ans ont été nécessaires pour détecter une suspicion de fraude et près de deux ans et demi supplémentaires pour clore le dossier; observe que, dans les deux secteurs, la durée moyenne est plus courte pour les irrégularités non frauduleuses, peut-être en raison d'obstacles plus importants à la vérification en cas de fraude et de la nécessité de mobiliser des ressources spécialisées généralement limitées; souligne que la longueur de ces procédures entrave l'adoption de mesures efficaces de recouvrement ou d'atténuation et prive les actions entreprises de leur effet dissuasif; estime, enfin, que les modalités et le calendrier du traitement initial des affaires ont une influence déterminante sur le déroulement ultérieur des procédures, et invite la Commission à envisager d'adopter des mesures appropriées pour accélérer le processus, notamment en intensifiant son

ont une influence déterminante sur le déroulement ultérieur des procédures, et invite la Commission à envisager d'adopter des mesures appropriées pour accélérer le processus, notamment en intensifiant son dialogue avec les autorités des États membres, au profit de la protection des intérêts financiers de l'Union;

dialogue avec les autorités des États membres, au profit de la protection des intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 67
Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. relève que, dans le secteur de la gestion directe, au cours de la période 2020-2024, l'OLAF a ***probablement*** été la principale source de détection des éléments de recouvrement liés à des irrégularités frauduleuses, ce qui représente 89,8 % des cas et 96,9 % du total des montants recouvrés, tandis que les contrôles ex post de la Commission ont permis de détecter 6,0 % ***d'éléments supplémentaires, correspondant à*** 1,9 % des montants recouvrés; relève en outre qu'environ 95,7 % des éléments de recouvrement classés comme irrégularités non frauduleuses ont été détectés au moyen de contrôles de la Commission (ex ante et ex post); prend acte, à cet égard, de l'analyse du rapport PIF 2024 sur la relation entre la source de détection et les montants à recouvrer, qui montre que les contrôles ex post de la Commission et les enquêtes de l'OLAF ont donné lieu aux montants les plus élevés recouvrés, respectivement, pour des irrégularités non frauduleuses et frauduleuses;	14. relève que, ***selon le rapport PIF 2024,*** dans le secteur de la gestion directe, au cours de la période 2020-2024, l'OLAF a été la principale source de détection des éléments de recouvrement liés à des irrégularités frauduleuses, ce qui représente 89,8 % des cas et 96,9 % du total des montants recouvrés, tandis que les contrôles ex post de la Commission ont permis de détecter 6,0 % ***de ce type d'éléments de recouvrement, qui représentent*** 1,9 % des montants recouvrés; relève en outre qu'environ 95,7 % des éléments de recouvrement classés comme irrégularités non frauduleuses ont été détectés au moyen de contrôles de la Commission (ex ante et ex post); prend acte, à cet égard, de l'analyse du rapport PIF 2024 sur la relation entre la source de détection et les montants à recouvrer, qui montre que les contrôles ex post de la Commission et les enquêtes de l'OLAF ont donné lieu aux montants les plus élevés recouvrés, respectivement, pour des irrégularités non frauduleuses et frauduleuses;

Or. en

Amendement 68
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 15

Proposition de résolution	*Amendement*
15. relève que, ces dernières années, l'augmentation de la détection par les organes de l'Union a été proportionnellement inférieure à celle des lanceurs d'alerte privés ou des autorités nationales (en 2024, les signalements d'infractions au Parquet européen par des lanceurs d'alerte privés ont augmenté de 85 %, ceux des autorités nationales de 13 % et ceux des institutions, organes et organismes de l'Union de 5 %, et en 2023, les signalements d'infractions par les lanceurs d'alerte privés, les autorités nationales et les institutions, organes et organismes de l'Union ont augmenté respectivement de 30 %, 24 % et 5 % par rapport à 2022); demande une nouvelle fois à la Commission et aux autres autorités de l'Union de promouvoir la détection en facilitant les signalements et en renforçant les initiatives de sensibilisation du personnel et de l'encadrement ainsi que la communication interne;	15. relève que, ces dernières années, l'augmentation de la détection par les organes de l'Union a été proportionnellement inférieure à celle des lanceurs d'alerte privés ou des autorités nationales (en 2024, les signalements d'infractions au Parquet européen par des lanceurs d'alerte privés ont augmenté de 85 %, ceux des autorités nationales de 13 % et ceux des institutions, organes et organismes de l'Union de 5 %, et en 2023, les signalements d'infractions par les lanceurs d'alerte privés, les autorités nationales et les institutions, organes et organismes de l'Union ont augmenté respectivement de 30 %, 24 % et 5 % par rapport à 2022); demande une nouvelle fois à la Commission et aux autres autorités de l'Union de promouvoir la détection en facilitant les signalements et en renforçant les initiatives de sensibilisation du personnel et de l'encadrement ainsi que la communication interne; ***craint que ce faible niveau de détection ne suscite des inquiétudes quant à la capacité de la Commission à superviser les fonds de l'Union;***

Or. en

Amendement 69
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 15 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	15 bis. soutient que les lanceurs d'alerte jouent un rôle clé dans la détection des fraudes; observe avec inquiétude les remarques présentées dans le rapport 2024 de la Commission sur la mise en œuvre et l'application de la directive sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union[1 bis], indiquant que le processus de transposition semble encore loin d'être achevé; regrette qu'en mars 2025, la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) ait condamné cinq États membres[2 bis] à des sanctions financières pour n'avoir pas correctement transposé la directive; s'est félicité, le 25 août 2025, du lancement par la Commission d'une consultation publique sur son futur plan d'action sur la protection des lanceurs d'alerte, qui fait partie de l'évaluation plus large de la directive de la Commission; invite la Commission à accorder la plus grande attention aux réactions des parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile, les syndicats, les instituts de recherche et leur personnel, ainsi que les lanceurs d'alerte individuels, sur la mise en œuvre de la directive, et à prendre des mesures pour combler les lacunes identifiées; souligne que le Parlement devrait également adapter ses règles internes conformément à la directive afin de protéger ses propres lanceurs d'alerte, suite à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-793/22 du 11 septembre 2024, selon lequel le cadre actuel ne fournit pas une protection équilibrée et efficace contre les représailles;
	[1 bis] Rapport de la Commission du 3 juillet 2024 sur la mise en œuvre et l'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des

personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (COM(2024)0269).

[2 bis] Allemagne, Luxembourg, République tchèque, Estonie et Hongrie

Or. en

Amendement 70
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 15 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	15 ter. souligne que les pouvoirs publics ont un rôle crucial à jouer dans la promotion d'une culture de tolérance zéro à l'égard de la fraude et insiste, en particulier, sur l'importance de la prévention de la fraude afin que la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et d'autres détournements de fonds soient évités d'emblée;

Or. en

Amendement 71
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 15 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	15 quater. met en avant que les médias indépendants et le journalisme d'investigation jouent un rôle important dans la lutte contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les autres formes d'utilisation abusive des fonds publics; encourage la Commission à apporter son soutien sous la forme de programmes de formation, de financements et de toute autre mesure

conforme aux droits fondamentaux de l'Union et à l'état de droit, y compris des campagnes de sensibilisation sur la manière dont les cas de fraude, les conflits d'intérêts non résolus et la corruption peuvent nuire au bien-être des citoyens de l'Union;

Or. en

Amendement 72
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. rappelle à la Commission que, pour détecter la fraude, des contrôles sont nécessaires et que, s'ils représentent un coût, ils permettent également de générer des recettes supplémentaires, parfois importantes, ou d'éviter des dépenses irrégulières; indique dès lors qu'il est essentiel de fournir des ressources aux acteurs de l'architecture antifraude, afin de leur permettre d'effectuer des contrôles plus fréquents;	16. rappelle à la Commission que, pour détecter la fraude, des contrôles sont nécessaires et que, s'ils représentent un coût, ils permettent également de générer des recettes supplémentaires, parfois importantes, ou d'éviter des dépenses irrégulières; indique dès lors qu'il est essentiel de fournir des ressources aux acteurs de l'architecture antifraude, afin de leur permettre d'effectuer des contrôles plus fréquents; ***appelle à une affectation stratégique et ciblée des ressources aux secteurs à haut risque et aux enquêtes transfrontières, combinée à une amélioration de la formation et du renforcement des capacités des autorités nationales, afin de garantir une approche axée sur les résultats, de renforcer la responsabilité budgétaire et de préserver chaque euro du budget de l'Union;***

Or. en

Amendement 73
Rudi Kennes

Proposition de résolution

Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. rappelle à la Commission que, pour détecter la fraude, des contrôles sont nécessaires et que, s'ils représentent un coût, ils permettent également de générer des recettes supplémentaires**,** parfois importantes**,** ou d'éviter des dépenses irrégulières; indique dès lors qu'il est essentiel de fournir ***des*** ressources ***aux acteurs*** de l'architecture antifraude, afin de leur permettre d'effectuer des contrôles plus fréquents;	16. rappelle à la Commission que, pour détecter la fraude, des contrôles sont nécessaires et que, s'ils représentent un coût, ils permettent également de générer des recettes supplémentaires parfois importantes ou d'éviter des dépenses irrégulières***, ce qui contribue à prévenir l'utilisation abusive de l'argent des contribuables***; indique dès lors qu'il est essentiel de fournir ***les*** ressources ***nécessaires à toutes les organisations*** de l'architecture antifraude, afin de leur permettre ***d'opérer de manière efficace et*** d'effectuer des contrôles plus fréquents;

Or. en

Amendement 74
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 16 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	16 bis. souligne l'importance de protéger les intérêts financiers de l'Union par la mise en place et l'application de règles claires en matière de fiscalité et de transparence pour les entreprises, en particulier celles qui opèrent à un niveau transnational, notamment dans le contexte des investissements soutenus par l'Union;

Or. en

Amendement 75
Rudi Kennes

Proposition de résolution

Paragraphe 17

Proposition de résolution	*Amendement*
17. estime que la durée excessive des enquêtes ***et des procédures administratives*** nuit à l'efficacité de la protection des intérêts financiers de l'Union, en particulier en ce qui concerne le suivi, le recouvrement et les poursuites;	17. estime que la durée excessive des enquêtes***, souvent provoquée par un financement limité et un manque de personnel,*** nuit à l'efficacité de la protection des intérêts financiers de l'Union, en particulier en ce qui concerne le suivi, le recouvrement et les poursuites;

Or. en

Amendement 76
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 17 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	17 bis. souligne la nécessité d'apporter des réponses proportionnées aux irrégularités détectées; demande l'introduction de garanties claires en matière de proportionnalité afin d'éviter que les enquêtes sur des fraudes localisées ou mineures n'aboutissent à des suspensions de financement disproportionnées et de grande ampleur qui pénalisent injustement des régions entières ou des grands projets; souligne que le principe de proportionnalité doit être appliqué de manière cohérente lors de l'examen de la suspension des paiements, en tenant compte de la gravité et de la nature systémique de toute défaillance identifiée;

Or. en

Amendement 77
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 18 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	18 bis. rappelle que les États membres gèrent la plus grande partie des dépenses de l'Union et constituent donc la première ligne de défense pour la protection des intérêts financiers de l'Union; note qu'en 2024, l'ensemble des 27 États membres ont déclaré avoir mis en place une forme de stratégie pour protéger les intérêts financiers de l'Union; observe toutefois que les approches diffèrent considérablement: seuls 10 États membres disposent d'une stratégie antifraude nationale spécifique, tandis que 17 n'en ont pas mais 7 d'entre eux sont actuellement en train d'en adopter une; regrette que l'adoption de stratégies antifraude nationales globales reste inégale d'un État membre à l'autre et souligne que ces stratégies sont essentielles pour assurer une coordination, une analyse des risques et un suivi efficaces des cas de fraude au niveau national et au niveau de l'Union; invite les États membres à adopter et à mettre à jour régulièrement leur stratégie antifraude nationale afin de mieux identifier et traiter les risques de fraude émergents, avec le soutien de la Commission; regrette en outre que les informations collectées en 2024 montrent des progrès limités dans le renforcement de la gouvernance nationale antifraude par rapport aux années précédentes, malgré les recommandations de la Commission visant à mettre en place ou à améliorer des réseaux nationaux antifraude spécialisés; se félicite que, suite aux demandes répétées du Parlement européen, la Commission ait inclus les stratégies antifraude nationales parmi les exigences clés des systèmes nationaux de gestion et de contrôle dans sa proposition pour la période de programmation 2028-2034; réaffirme que

les États membres tireraient profit d'évaluations régulières ou d'examens par les pairs de leur cadre antifraude, afin d'améliorer la cohérence et de garantir des normes élevées dans l'ensemble de l'Union;

Or. en

Amendement 78
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 18 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	18 ter. constate que si tous les États membres déclarent disposer d'une forme ou d'une autre de stratégie antifraude nationale, seul un petit nombre d'entre eux ont mis en place des stratégies pleinement développées et exhaustives; invite la Commission à évaluer la qualité, la portée et la mise en œuvre effective des stratégies antifraude nationales et à fournir des orientations et un soutien pour faire de sorte que ces stratégies soient cohérentes, globales et axées sur les résultats;

Or. en

Amendement 79
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 18 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	18 bis. considère que les disparités persistantes entre les États membres concernant les capacités administratives, les ressources humaines et les outils

d'analyse affaiblissent la protection des intérêts financiers de l'Union; invite la Commission à évaluer la possibilité de définir des normes minimales communes en matière de capacité de lutte contre la fraude pour les autorités nationales compétentes, en particulier les services de coordination antifraude (AFCOS), tout en respectant le principe de subsidiarité;

Or. en

Amendement 80
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. souligne que les informations relatives aux enquêtes en cours du Parquet européen devraient être transmises à la Commission lorsque les conditions énoncées à l'article 103 du règlement sur le Parquet européen[23] le permettent; relève toutefois que, selon le rapport PIF 2024, entre le début de la mise en œuvre de la FRR et le 27 mai 2025, la Commission n'a reçu que 75 notifications du Parquet européen, dont 64 concernaient des affaires en cours, tandis que 279 enquêtes liées à la FRR existaient à la fin de 2024, pour un préjudice financier total estimé à 2,7 milliards d'euros; observe que cela empêche de comprendre pleinement l'état d'avancement de la mise en œuvre de la FRR;	19. souligne que les informations relatives aux enquêtes en cours du Parquet européen devraient être transmises à la Commission lorsque les conditions énoncées à l'article 103 du règlement sur le Parquet européen[23] le permettent; relève toutefois que, selon le rapport PIF 2024, entre le début de la mise en œuvre de la FRR et le 27 mai 2025, la Commission n'a reçu que 75 notifications du Parquet européen, dont 64 concernaient des affaires en cours, tandis que 279 enquêtes liées à la FRR existaient à la fin de 2024, pour un préjudice financier total estimé à 2,7 milliards d'euros; observe que cela empêche de comprendre pleinement l'état d'avancement de la mise en œuvre de la FRR; ***demande que le partage d'informations soit amélioré, structuré et effectué en temps utile, dans le respect total de l'indépendance du Parquet européen, en particulier pour les programmes à haut risque tels que la FRR;***
[23] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil	[23] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil

du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

Or. en

Amendement 81
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. souligne que les informations relatives aux enquêtes en cours du Parquet européen devraient être transmises à la Commission lorsque les conditions énoncées à l'article 103 du règlement sur le Parquet européen[23] le permettent; relève ***toutefois que, selon le rapport PIF 2024, entre le début de la mise en œuvre de la FRR et le 27 mai 2025,*** la Commission ***n'a reçu que 75 notifications du Parquet européen, dont 64 concernaient des affaires en cours, tandis que 279*** enquêtes ***liées à la FRR existaient à la fin de 2024, pour un préjudice financier total estimé à 2,7 milliards d'euros***; observe que cela empêche de comprendre pleinement l'état d'avancement de la mise en œuvre de la FRR;	19. souligne que les informations relatives aux enquêtes en cours du Parquet européen devraient être transmises à la Commission lorsque les conditions énoncées à l'article 103 du règlement sur le Parquet européen[23] le permettent; relève ***que le nombre de notifications au titre de l'article 103 reçues par*** la Commission ***ne correspond pas automatiquement au nombre total d'***enquêtes ***du Parquet européen, étant donné que les notifications nécessitent une évaluation au cas par cas de la confidentialité ainsi que de la possibilité et de la pertinence de mesures de la part de la Commission; invite néanmoins la Commission et le Parquet européen à améliorer, dans les limites légales, les flux d'informations structurés permettant des mesures de précaution et de récupération opportunes***; observe que cela empêche de comprendre pleinement l'état d'avancement de la mise en œuvre de la FRR;
[23] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI:	[23] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj). http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

Or. en

Amendement 82
Monika Hohlmeier

Proposition de résolution
Paragraphe 19 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	19 bis. reconnaît que les enquêtes du Parquet européen ne peuvent être ouvertes que si les informations sont parvenues aux procureurs et attend des États membres qu'ils se conforment à leurs obligations légales et qu'ils signalent tous les cas pertinents au Parquet européen; constate avec inquiétude que certains États membres ont déclaré des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en tant qu'affaires nationales au lieu de reconnaître la compétence du Parquet européen; se dit préoccupé par le fait que ces conflits de compétence peuvent avoir une incidence négative sur les enquêtes, y compris la déperdition de preuves ou la collecte tardive de preuves; observe que, bien que la compétence du Parquet européen soit clairement définie à l'article 22, paragraphes 1 et 2, et à l'article 23 du règlement (UE) 2017/1939, des questions de compétence entre les autorités nationales et les procureurs européens délégués se posent fréquemment, dont plusieurs en 2024; souligne que ces cas devraient être traités conformément au règlement sur le Parquet européen, qui les renvoie à l'autorité judiciaire nationale compétente pour statuer sur les cas de conflit de compétences entre les procureurs nationaux, à condition que sa décision puisse faire l'objet d'une décision préjudicielle de la Cour de justice, comme

le prévoit l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939 faisant écho à l'article 267 du traité FUE, qui dispose que la Cour de justice est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la disposition relative aux conflits de compétences entre le Parquet européen et les autorités nationales; réitère que la situation actuelle manque de clarté juridique puisque dans de nombreux États membres, la décision de l'autorité nationale sur le conflit de compétence ne peut faire l'objet d'une décision préjudicielle devant la Cour de justice; encourage les États membres qui ont des doutes sur la compétence du Parquet européen à poser une question préjudicielle à la Cour de justice conformément à l'article 267 du traité FUE et à l'article 42, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/1939; invite la Commission à collecter et à évaluer les informations relatives aux cas de conflits de compétences, afin de disposer de données pertinentes et d'aborder la question lors de la révision du règlement sur le Parquet européen;

Or. en

Amendement 83
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. admet que le recouvrement est un processus complexe qui nécessite une coopération au sein de la Commission et avec d'autres acteurs et autorités nationales; demande une nouvelle fois à la Commission d'assurer un suivi efficace des recommandations de l'OLAF et des procédures du Parquet européen afin de	20. admet que le recouvrement est un processus complexe qui nécessite une coopération au sein de la Commission et avec d'autres acteurs et autorités nationales; ***constate que les principaux obstacles au recouvrement découlent de la longueur des procédures administratives et judiciaires, des conditions restrictives***

mesurer de manière fiable l'incidence réelle de leurs actions et de mieux justifier les choix politiques par les résultats obtenus;

pour le recouvrement des fonds dans le cadre de certaines mesures et des délais de prescription stricts prévus par les législations sectorielles; demande une nouvelle fois à la Commission d'assurer un suivi efficace des recommandations de l'OLAF et des procédures du Parquet européen afin de mesurer de manière fiable l'incidence réelle de leurs actions et de mieux justifier les choix politiques par les résultats obtenus; ***invite la Commission à élaborer un système d'évaluation comparative pour mesurer l'efficacité du recouvrement, y compris des indicateurs tels que le rapport entre les montants recommandés pour le recouvrement et ceux établis pour le recouvrement, le délai entre la fin de l'enquête et la décision de recouvrement, et la durée des procédures de recouvrement en fonction des résultats;***

Or. en

Amendement 84
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. admet que le recouvrement est un processus complexe qui nécessite une coopération au sein de la Commission et avec d'autres acteurs et autorités nationales; demande une nouvelle fois à la Commission d'assurer un suivi efficace des recommandations de l'OLAF et des procédures du Parquet européen afin de mesurer de manière fiable l'incidence réelle de leurs actions et de mieux justifier les choix politiques par les résultats obtenus;	20. admet que le recouvrement est un processus complexe qui nécessite une coopération au sein de la Commission et avec d'autres acteurs et autorités nationales; demande une nouvelle fois à la Commission d'assurer un suivi efficace des recommandations de l'OLAF et des procédures du Parquet européen afin de mesurer de manière fiable l'incidence réelle de leurs actions et de mieux justifier les choix politiques par les résultats obtenus; ***invite la Commission à établir une rétroaction structurée sur les recouvrements et les précautions à la suite des affaires du Parquet européen, afin***

que les résultats puissent être suivis et analysés sans que les ressources du Parquet européen ne soient détournées des poursuites judiciaires; note que le Parquet européen ne reçoit actuellement que des mises à jour informelles sur les résultats du recouvrement;

Or. en

Amendement 85
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. admet que le recouvrement est un processus complexe qui nécessite une coopération au sein de la Commission et avec d'autres acteurs et autorités nationales; demande une nouvelle fois à la Commission d'assurer un suivi efficace des recommandations de l'OLAF et des procédures du Parquet européen afin de mesurer de manière fiable l'incidence réelle de leurs actions et de mieux justifier les choix politiques par les résultats obtenus;	20. admet que le recouvrement est un ***moyen de dissuasion puissant et un outil efficace pour lutter contre la grande criminalité organisée ainsi qu'un*** processus complexe qui nécessite une coopération au sein de la Commission et avec d'autres acteurs et autorités nationales; demande une nouvelle fois à la Commission d'assurer un suivi efficace des recommandations de l'OLAF et des procédures du Parquet européen afin de mesurer de manière fiable l'incidence réelle de leurs actions et de mieux justifier les choix politiques par les résultats obtenus***, appelle la Commission à proposer la création d'un bureau européen de recouvrement des avoirs au sein d'Europol, dans le cadre de la révision à venir du mandat d'Europol, prévue en 2026***;

Or. en

Amendement 86
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 20 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	20 bis. rappelle que la protection des intérêts financiers de l'Union s'applique de la même manière à tous les bénéficiaires des fonds de l'Union, y compris les groupes politiques opérant au sein du Parlement européen; note que les récentes enquêtes et actions de recouvrement concernant l'utilisation abusive présumée de fonds de l'Union par l'ancien groupe Identité et démocratie soulignent l'importance de contrôles internes solides, d'une vérification a posteriori efficace et de mécanismes de recouvrement rapides; souligne que la crédibilité de la politique antifraude de l'Union exige l'application cohérente des règles de transparence, de responsabilité et de recouvrement, sans qu'il y ait deux poids deux mesures, indépendamment de l'affiliation politique ou de la position institutionnelle;

Or. en

Amendement 87
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. exprime son désaccord avec la réponse de la Commission à sa résolution du 6 mai 2025, dans laquelle elle indiquait que les informations sur le recouvrement seraient exactes et disponibles; souligne que les données détaillées relatives aux recouvrements effectifs opérés à la suite de recommandations financières de l'OLAF ne sont publiées ni dans le rapport annuel de l'OLAF ni dans aucun autre rapport	21. exprime son désaccord avec la réponse de la Commission à sa résolution du 6 mai 2025, dans laquelle elle indiquait que les informations sur le recouvrement seraient exactes et disponibles; souligne que les données détaillées relatives aux recouvrements effectifs opérés à la suite de recommandations financières de l'OLAF ne sont publiées ni dans le rapport annuel de l'OLAF ni dans aucun autre rapport

officiel de la Commission; regrette que seules des données agrégées soient mises à disposition; ***insiste sur*** la persistance de l'écart important entre les montants que l'OLAF recommande de recouvrer, les montants jugés recouvrables par les services de la Commission et les montants finalement recouvrés auprès des opérateurs économiques; invite à nouveau la Commission à fournir des données suffisamment détaillées sur le recouvrement et à évaluer et à publier les raisons d'un tel écart;	officiel de la Commission; regrette que seules des données agrégées soient mises à disposition; ***note que, en réponse aux demandes répétées du Parlement européen, le rapport PIF 2024 inclut des chiffres sur les recouvrements à la suite des recommandations de l'OLAF pour la période 2022-2024, indiquant des montants recouvrés de 4,5 milliards d'euros; note toutefois que ce chiffre reflète largement le résultat d'une seule affaire importante (C-213/19), représentant plus de 2,7 milliards d'EUR, ce qui limite sa valeur en tant que référence pour évaluer l'incidence globale des activités de l'OLAF sur le budget de l'Union; souligne que d'autres données de la Commission indiquent que, sur la période 2015-2024, l'OLAF a émis 982 recommandations financières sur les dépenses, pour un montant de 3,3 milliards d'euros; souligne que les taux de recouvrement effectifs restent limités et varient considérablement en fonction du mode d'exécution du budget, avec environ 38 % en gestion partagée, 14 % en gestion indirecte et 7 % en gestion directe, ce qui se traduit par des recouvrements effectifs totaux de 974 millions d'EUR au cours de la même période; s'inquiète de*** la persistance de l'écart important entre les montants que l'OLAF recommande de recouvrer, les montants jugés recouvrables par les services de la Commission et les montants finalement recouvrés auprès des opérateurs économiques; invite à nouveau la Commission à fournir des données suffisamment détaillées sur le recouvrement et à évaluer et à publier les raisons d'un tel écart;
	Or. en

Amendement 88
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. exprime son désaccord avec la réponse de la Commission à sa résolution du 6 mai 2025, dans laquelle elle indiquait que les informations sur le recouvrement seraient exactes et disponibles; souligne que les données détaillées relatives aux recouvrements effectifs opérés à la suite de recommandations financières de l'OLAF ne sont publiées ni dans le rapport annuel de l'OLAF ni dans aucun autre rapport officiel de la Commission; regrette que seules des données agrégées soient mises à disposition; insiste sur la persistance de l'écart important entre les montants que l'OLAF recommande de recouvrer, les montants jugés recouvrables par les services de la Commission et les montants finalement recouvrés auprès des opérateurs économiques; invite à nouveau la Commission à fournir des données suffisamment détaillées sur le recouvrement et à évaluer et à publier les raisons d'un tel écart;	21. exprime son désaccord avec la réponse de la Commission à sa résolution du 6 mai 2025, dans laquelle elle indiquait que les informations sur le recouvrement seraient exactes et disponibles; souligne que les données détaillées relatives aux recouvrements effectifs opérés à la suite de recommandations financières de l'OLAF ne sont publiées ni dans le rapport annuel de l'OLAF ni dans aucun autre rapport officiel de la Commission; regrette que seules des données agrégées soient mises à disposition; insiste sur la persistance de l'écart important entre les montants que l'OLAF recommande de recouvrer, les montants jugés recouvrables par les services de la Commission et les montants finalement recouvrés auprès des opérateurs économiques; invite à nouveau la Commission à fournir des données suffisamment détaillées sur le recouvrement et à évaluer et à publier les raisons d'un tel écart; ***invite la Commission à publier, chaque année et dans un format comparable, des données sur l'ensemble de la chaîne de recouvrement des recommandations financières de l'OLAF, recommandées et/ou recouvrées, y compris les délais moyens et les raisons des écarts, afin que le Parlement puisse évaluer l'incidence réelle et l'effet dissuasif;***

Or. en

Amendement 89
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. exprime son désaccord avec la réponse de la Commission à sa résolution du 6 mai 2025, dans laquelle elle indiquait que les informations sur le recouvrement seraient exactes et disponibles; souligne que les données détaillées relatives aux recouvrements effectifs opérés à la suite de recommandations financières de l'OLAF ne sont publiées ni dans le rapport annuel de l'OLAF ni dans aucun autre rapport officiel de la Commission; regrette que seules des données agrégées soient mises à disposition; insiste sur la persistance de l'écart important entre les montants que l'OLAF recommande de recouvrer, les montants jugés recouvrables par les services de la Commission et les montants finalement recouvrés auprès des opérateurs économiques; invite à nouveau la Commission à fournir des données suffisamment détaillées sur le recouvrement et à évaluer et à publier les raisons d'un tel écart;	21. exprime son désaccord avec la réponse de la Commission à sa résolution du 6 mai 2025, dans laquelle elle indiquait que les informations sur le recouvrement seraient exactes et disponibles; souligne que les données détaillées relatives aux recouvrements effectifs opérés à la suite de recommandations financières de l'OLAF ne sont publiées ni dans le rapport annuel de l'OLAF ni dans aucun autre rapport officiel de la Commission; regrette que seules des données agrégées soient mises à disposition; insiste sur la persistance de l'écart important entre les montants que l'OLAF recommande de recouvrer, les montants jugés recouvrables par les services de la Commission et les montants finalement recouvrés auprès des opérateurs économiques; invite à nouveau la Commission à fournir des données suffisamment détaillées sur le recouvrement et à évaluer et à publier les raisons d'un tel écart; ***invite la Commission à publier une ventilation annuelle des goulets d'étranglement juridiques et administratifs qui empêchent le recouvrement, avec une analyse comparative des taux de recouvrement dans les États membres, le tout suivi de recommandations sur les meilleures pratiques;***

Or. en

Amendement 90
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. exprime son désaccord avec la réponse de la Commission à sa résolution du 6 mai 2025, dans laquelle elle indiquait	21. exprime son désaccord avec la réponse de la Commission à sa résolution du 6 mai 2025, dans laquelle elle indiquait

que les informations sur le recouvrement ***seraient*** exactes et disponibles; souligne que les données détaillées relatives aux recouvrements effectifs opérés à la suite de recommandations financières de l'OLAF ne sont publiées ni dans le rapport annuel de l'OLAF ni dans aucun autre rapport officiel de la Commission; regrette que seules des données agrégées soient mises à disposition; insiste sur la persistance de l'écart important entre les montants que l'OLAF recommande de recouvrer, les montants jugés recouvrables par les services de la Commission et les montants finalement recouvrés auprès des opérateurs économiques; invite à nouveau la Commission à fournir des données suffisamment détaillées sur le recouvrement et à évaluer et à publier les raisons d'un tel écart;	que les informations sur le recouvrement ***sont*** exactes et disponibles; souligne que les données détaillées relatives aux recouvrements effectifs opérés à la suite de recommandations financières de l'OLAF ne sont ***pas*** publiées***,*** ni dans le rapport annuel de l'OLAF ni dans aucun autre rapport officiel de la Commission; regrette que seules des données agrégées soient mises à disposition; insiste sur la persistance de l'écart important entre les montants que l'OLAF recommande de recouvrer, les montants jugés recouvrables par les services de la Commission et les montants finalement recouvrés auprès des opérateurs économiques; invite à nouveau la Commission à fournir des données suffisamment détaillées sur le recouvrement et à évaluer et à publier les raisons d'un tel écart;

Or. en

Amendement 91
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 21 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 bis. demande à nouveau à la Commission d'assurer un suivi adéquat des recommandations de l'OLAF et des poursuites du Parquet européen, afin d'évaluer de manière fiable l'incidence de leurs actions sur la protection du budget de l'Union; se félicite de la mise en place, en 2024, du site de suivi de l'OLAF, qui permet une communication centralisée et en temps réel au sein de la Commission et de ses agences exécutives, et contribue à un contrôle financier et administratif plus précis du suivi des dossiers de l'OLAF;

Or. en

Amendement 92
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 21 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 bis. invite la Commission à procéder à une analyse systématique des causes de l'écart entre les montants recommandés pour le recouvrement, les montants établis comme recouvrables et les montants effectivement recouvrés, y compris des facteurs tels que la longueur des procédures, les délais de prescription, l'insolvabilité des opérateurs économiques ou l'absence de suivi judiciaire, et à utiliser cette analyse pour améliorer les procédures et donner la priorité aux actions ayant l'incidence budgétaire la plus importante;

Or. en

Amendement 93
Bert-Jan Ruissen

Proposition de résolution
Paragraphe 21 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 bis. attire l'attention sur les conclusions de la Cour des comptes européenne concernant les corrections financières dans le cadre de la politique de cohésion[1 bis] et regrette qu'il ait fallu plus de dix ans à la Commission pour prendre, en septembre 2025, sa première décision de correction financière pour la période 2014-2020 et que plusieurs corrections proposées aient été réduites, voire complètement supprimées, sans justification appropriée;

[1 bis] ***Rapport spécial 22/2025 de la Cour des comptes européenne***

Or. nl

Amendement 94
Bert-Jan Ruissen

Proposition de résolution
Paragraphe 21 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 ter. demande à la Commission de remédier aux lacunes constatées par la Cour des comptes européenne concernant l'application de l'instrument de correction financière; souligne à cet égard la nécessité de clarifier le cadre juridique des corrections financières et de travailler dorénavant avec un délai bien défini pour les procédures afin d'éviter les retards inutiles;

Or. nl

Amendement 95
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 21 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 ter. rappelle l'adoption récente de la directive (UE) 2024/1260 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, qui impose aux États membres de veiller à ce que les droits des victimes de la criminalité soient pris en compte lors du gel ou de la confiscation d'avoirs; considère que la transposition de cette directive dans le droit procédural national pourrait constituer un outil important

pour garantir la restitution des avoirs au budget de l'Union; souligne que la révision prochaine du règlement sur le Parquet européen offrira l'occasion de clarifier et de mieux aligner les dispositions existantes telles que l'article 4, qui limite actuellement la compétence du Parquet européen jusqu'à ce qu'une affaire soit définitivement réglée, et l'article 38, qui laisse la cession des avoirs confisqués au droit national; souligne la nécessité de préciser comment protéger les intérêts financiers de l'Union une fois que les avoirs sont confisqués et de tenir compte des différences entre les règles nationales relatives à l'exécution des décisions judiciaires, y compris la question de savoir si les procureurs délégués européens devraient se voir accorder des pouvoirs appropriés à ce stade;

Or. en

Amendement 96
Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 21 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 bis. se félicite de la volonté exprimée par Eurojust, dans le cadre de l'échange de vues interinstitutionnel annuel de novembre 2025, de jouer un rôle plus important dans le processus de recouvrement, en particulier en ce qui concerne la contribution que les points de contact d'Eurojust pourraient apporter à l'identification et à l'évaluation des biens concernés dans les États membres;

Or. en

Amendement 97
Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 21 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 ter. invite la Commission à proposer les modifications du cadre réglementaire existant qui sont nécessaires pour garantir des rapports efficaces, complets, actualisés et constants dans le cadre du SGI; invite l'OLAF à assumer la responsabilité qui lui incombe d'aider les États membres en les conseillant et en les guidant dans la mise en place de procédures internes et de dispositions organisationnelles fondées sur les expériences nationales des États membres acquises dans le secteur spécifique et qui doivent être intégrées dans des lignes directrices spécifiques pour l'établissement de rapports et le suivi, ainsi que pour l'établissement des stratégies antifraude nationales et l'organisation des AFCOS;

Or. en

Amendement 98
Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 21 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 quater. comprend qu'une fois que les mesures correctives nécessaires ont été prises, la réalisation d'une analyse plus approfondie permettrait de tirer des enseignements de ces cas de fraude et d'améliorer les mesures susceptibles d'empêcher que des cas similaires ne se reproduisent à l'avenir; demande à la Commission d'aider les États membres à

analyser les facteurs qui favorisent la fraude, car cette analyse permettrait d'évaluer de manière appropriée la nécessité de réviser les systèmes nationaux de gestion et de contrôle en conséquence;

Or. en

Amendement 99
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. constate que le Parquet européen a signalé, parmi ses enquêtes en cours jusqu'à la fin de l'année 2024, 385 infractions faisant l'objet d'une enquête à l'égard d'organisations criminelles agissant contre les intérêts financiers de l'Union (son rapport annuel 2023 recensait 209 enquêtes concernant de telles organisations criminelles); relève que l'implication réelle et globale de la criminalité organisée et son incidence sur le déploiement des ressources de l'Union ne peuvent être quantifiées de façon précise; fait remarquer que, selon les données et les analyses fournies par le Parquet européen, dans la majorité des cas, les procureurs européens délégués concentrent leurs enquêtes sur les infractions sous-jacentes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (détournement, fraude, corruption) et non sur l'organisation criminelle en tant que telle, étant donné que le règlement sur le Parquet européen limite la compétence de celui-ci aux groupes criminels organisés dont les activités consistent essentiellement à commettre des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (article 22, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen); rappelle qu'Eurojust	22. constate que le Parquet européen a signalé, parmi ses enquêtes en cours jusqu'à la fin de l'année 2024, 385 infractions faisant l'objet d'une enquête à l'égard d'organisations criminelles agissant contre les intérêts financiers de l'Union (son rapport annuel 2023 recensait 209 enquêtes concernant de telles organisations criminelles); relève que l'implication réelle et globale de la criminalité organisée et son incidence sur le déploiement des ressources de l'Union ne peuvent être quantifiées de façon précise; fait remarquer que, selon les données et les analyses fournies par le Parquet européen, dans la majorité des cas, les procureurs européens délégués concentrent leurs enquêtes sur les infractions sous-jacentes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (détournement, fraude, corruption) et non sur l'organisation criminelle en tant que telle, étant donné que le règlement sur le Parquet européen limite la compétence de celui-ci aux groupes criminels organisés dont les activités consistent essentiellement à commettre des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (article 22, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen); rappelle qu'Eurojust

peut aider à coordonner les enquêtes sur les crimes affectant les intérêts financiers de l'Union liés à la criminalité organisée; souligne que la réalité de l'activité criminelle organisée sur le terrain est évidente lorsqu'on évalue l'ampleur des dommages financiers attribués à la fraude à la TVA, à la fraude aux droits d'accise et à la fraude douanière, dans lesquelles la criminalité organisée joue souvent un rôle important et qui se produisent toujours lorsque de gros volumes financiers sont en jeu;	peut aider à coordonner les enquêtes sur les crimes affectant les intérêts financiers de l'Union liés à la criminalité organisée; souligne que la réalité de l'activité criminelle organisée sur le terrain est évidente lorsqu'on évalue l'ampleur des dommages financiers attribués à la fraude à la TVA, à la fraude aux droits d'accise et à la fraude douanière, dans lesquelles la criminalité organisée joue souvent un rôle important et qui se produisent toujours lorsque de gros volumes financiers sont en jeu; ***considère que l'implication croissante de la criminalité organisée dans des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union nécessite une priorisation stratégique des ressources vers les domaines ayant l'incidence financière la plus importante, en particulier dans le domaine des recettes, sans préjudice du respect des compétences établies dans le cadre juridique applicable;***

Or. en

Amendement 100
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. constate que le Parquet européen a signalé, parmi ses enquêtes en cours jusqu'à la fin de l'année 2024, 385 infractions faisant l'objet d'une enquête à l'égard d'organisations criminelles agissant contre les intérêts financiers de l'Union (son rapport annuel 2023 recensait 209 enquêtes concernant de telles organisations criminelles); relève que l'implication réelle et globale de la criminalité organisée et son incidence sur le déploiement des ressources de l'Union ne peuvent être quantifiées de	22. constate que le Parquet européen a signalé, parmi ses enquêtes en cours jusqu'à la fin de l'année 2024, 385 infractions faisant l'objet d'une enquête à l'égard d'organisations criminelles agissant contre les intérêts financiers de l'Union (son rapport annuel 2023 recensait 209 enquêtes concernant de telles organisations criminelles); relève que l'implication réelle et globale de la criminalité organisée et son incidence sur le déploiement des ressources de l'Union ne peuvent être quantifiées de

façon précise; fait remarquer que, selon les données et les analyses fournies par le Parquet européen, dans la majorité des cas, les procureurs européens délégués concentrent leurs enquêtes sur les infractions sous-jacentes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (détournement, fraude, corruption) et non sur l'organisation criminelle en tant que telle, étant donné que le règlement sur le Parquet européen limite la compétence de celui-ci aux groupes criminels organisés dont les activités consistent essentiellement à commettre des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (article 22, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen); rappelle qu'Eurojust peut aider à coordonner les enquêtes sur les crimes affectant les intérêts financiers de l'Union liés à la criminalité organisée; souligne que la réalité de l'activité criminelle organisée sur le terrain est évidente lorsqu'on évalue l'ampleur des dommages financiers attribués à la fraude à la TVA, à la fraude aux droits d'accise et à la fraude douanière, dans lesquelles la criminalité organisée joue souvent un rôle important et qui se produisent ***toujours*** lorsque de gros volumes financiers sont en jeu;

façon précise; fait remarquer que, selon les données et les analyses fournies par le Parquet européen, dans la majorité des cas, les procureurs européens délégués concentrent leurs enquêtes sur les infractions sous-jacentes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (détournement, fraude, corruption) et non sur l'organisation criminelle en tant que telle, étant donné que le règlement sur le Parquet européen limite la compétence de celui-ci aux groupes criminels organisés dont les activités consistent essentiellement à commettre des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (article 22, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen); rappelle qu'Eurojust peut aider à coordonner les enquêtes sur les crimes affectant les intérêts financiers de l'Union liés à la criminalité organisée; ***souligne que, malgré les limitations juridiques, le Parquet européen apporte une valeur ajoutée importante à la lutte contre la fraude, permettant à l'Union de combler le vide laissé par des initiatives nationales non coordonnées, représentant ainsi l'instrument le plus efficace pour perturber les activités criminelles transnationales et intervenir dans la protection des intérêts financiers de l'Union;*** souligne que la réalité de l'activité criminelle organisée sur le terrain est évidente lorsqu'on évalue l'ampleur des dommages financiers attribués à la fraude à la TVA, à la fraude aux droits d'accise et à la fraude douanière, dans lesquelles la criminalité organisée joue souvent un rôle important et qui se produisent ***souvent*** lorsque de gros volumes financiers sont en jeu;

Or. en

Amendement 101
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution

Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. constate que le Parquet européen a signalé, parmi ses enquêtes en cours jusqu'à la fin de l'année 2024, 385 infractions faisant l'objet d'une enquête à l'égard d'organisations criminelles agissant contre les intérêts financiers de l'Union (son rapport annuel 2023 recensait 209 enquêtes concernant de telles organisations criminelles); relève que l'implication réelle et globale de la criminalité organisée et son incidence sur le déploiement des ressources de l'Union ne peuvent être quantifiées de façon précise; fait remarquer que, selon les données et les analyses fournies par le Parquet européen, dans la majorité des cas, les procureurs européens délégués concentrent leurs enquêtes sur les infractions sous-jacentes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (détournement, fraude, corruption) et non sur l'organisation criminelle en tant que telle, étant donné que le règlement sur le Parquet européen limite la compétence de celui-ci aux groupes criminels organisés dont les activités consistent essentiellement à commettre des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (article 22, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen); rappelle qu'Eurojust peut aider à coordonner les enquêtes sur les crimes affectant les intérêts financiers de l'Union liés à la criminalité organisée; souligne que la réalité de l'activité criminelle organisée sur le terrain est évidente lorsqu'on évalue l'ampleur des dommages financiers attribués à la fraude à la TVA, à la fraude aux droits d'accise et à la fraude douanière, dans lesquelles la criminalité organisée joue souvent un rôle important et qui se produisent toujours lorsque de gros volumes financiers sont en jeu;	22. constate que le Parquet européen a signalé, parmi ses enquêtes en cours jusqu'à la fin de l'année 2024, 385 infractions faisant l'objet d'une enquête à l'égard d'organisations criminelles agissant contre les intérêts financiers de l'Union (son rapport annuel 2023 recensait 209 enquêtes concernant de telles organisations criminelles); relève que l'implication réelle et globale de la criminalité organisée et son incidence sur le déploiement des ressources de l'Union ne peuvent être quantifiées de façon précise; fait remarquer que, selon les données et les analyses fournies par le Parquet européen, dans la majorité des cas, les procureurs européens délégués concentrent leurs enquêtes sur les infractions sous-jacentes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (détournement, fraude, corruption) et non sur l'organisation criminelle en tant que telle, étant donné que le règlement sur le Parquet européen limite la compétence de celui-ci aux groupes criminels organisés dont les activités consistent essentiellement à commettre des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (article 22, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen); rappelle qu'Eurojust peut aider à coordonner les enquêtes sur les crimes affectant les intérêts financiers de l'Union liés à la criminalité organisée; ***rappelle qu'Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle en matière de prévention et de lutte contre la grande criminalité, y compris celle qui porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union,*** souligne que la réalité de l'activité criminelle organisée sur le terrain est évidente lorsqu'on évalue l'ampleur des dommages financiers attribués à la fraude à la TVA, à la fraude aux droits d'accise et à la fraude

douanière, dans lesquelles la criminalité organisée joue souvent un rôle important et qui se produisent toujours lorsque de gros volumes financiers sont en jeu;

Or. en

Amendement 102
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. constate que le Parquet européen a signalé, parmi ses enquêtes en cours jusqu'à la fin de l'année 2024, 385 infractions faisant l'objet d'une enquête à l'égard d'organisations criminelles agissant contre les intérêts financiers de l'Union (son rapport annuel 2023 recensait 209 enquêtes concernant de telles organisations criminelles); relève que l'implication réelle et globale de la criminalité organisée et son incidence sur le déploiement des ressources de l'Union ne peuvent être quantifiées de façon précise; fait remarquer que, selon les données et les analyses fournies par le Parquet européen, dans la majorité des cas, les procureurs européens délégués concentrent leurs enquêtes sur les infractions sous-jacentes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (détournement, fraude, corruption) et non sur l'organisation criminelle en tant que telle, étant donné que le règlement sur le Parquet européen limite la compétence de celui-ci aux groupes criminels organisés dont les activités consistent essentiellement à commettre des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (article 22, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen); rappelle qu'Eurojust peut aider à coordonner les enquêtes sur les	22. constate que le Parquet européen a signalé, parmi ses enquêtes en cours jusqu'à la fin de l'année 2024, 385 infractions faisant l'objet d'une enquête à l'égard d'organisations criminelles agissant contre les intérêts financiers de l'Union (son rapport annuel 2023 recensait 209 enquêtes concernant de telles organisations criminelles); ***rappelle que la présence de la criminalité organisée dans les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union est probablement plus élevée que ce qui est enregistré comme infraction formelle dans les systèmes de gestion des dossiers, en raison de la fragmentation des législations nationales et de la définition étroite de la criminalité organisée dans le règlement sur le Parquet européen; demande un suivi législatif pour s'assurer que les définitions et les outils reflètent la réalité opérationnelle;*** relève que l'implication réelle et globale de la criminalité organisée et son incidence sur le déploiement des ressources de l'Union ne peuvent être quantifiées de façon précise; fait remarquer que, selon les données et les analyses fournies par le Parquet européen, dans la majorité des cas, les procureurs européens délégués concentrent leurs enquêtes sur les

crimes affectant les intérêts financiers de l'Union liés à la criminalité organisée; souligne que la réalité de l'activité criminelle organisée sur le terrain est évidente lorsqu'on évalue l'ampleur des dommages financiers attribués à la fraude à la TVA, à la fraude aux droits d'accise et à la fraude douanière, dans lesquelles la criminalité organisée joue souvent un rôle important et qui se produisent toujours lorsque de gros volumes financiers sont en jeu;	infractions sous-jacentes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (détournement, fraude, corruption) et non sur l'organisation criminelle en tant que telle, étant donné que le règlement sur le Parquet européen limite la compétence de celui-ci aux groupes criminels organisés dont les activités consistent essentiellement à commettre des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (article 22, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen); rappelle qu'Eurojust peut aider à coordonner les enquêtes sur les crimes affectant les intérêts financiers de l'Union liés à la criminalité organisée; souligne que la réalité de l'activité criminelle organisée sur le terrain est évidente lorsqu'on évalue l'ampleur des dommages financiers attribués à la fraude à la TVA, à la fraude aux droits d'accise et à la fraude douanière, dans lesquelles la criminalité organisée joue souvent un rôle important et qui se produisent toujours lorsque de gros volumes financiers sont en jeu;
	Or. en

Amendement 103
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 22 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	22 bis. constate que les organisations criminelles sont impliquées dans des structures d'entreprise complexes utilisées comme des véhicules juridiques de façade opaques déployés dans de multiples juridictions présentant des niveaux inégaux d'application du droit de l'Union, de plus en plus dans l'ensemble des fonds de l'Union et de la FRR; souligne que la lutte contre la criminalité organisée dans l'Union ne peut être rendue efficace que

par une amélioration de la capacité d'analyse des données au niveau de l'Union et par des ressources appropriées fournies aux organismes chargés de la lutte contre la fraude, aux différents niveaux du cycle;

Or. en

Amendement 104
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 22 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	22 bis. est conscient du risque croissant que le contenu généré par l'IA soit utilisé pour compromettre les procédures de passation de marchés ou les opérations financières, pour tromper les enquêtes ou pour falsifier des contrats, ainsi que pour l'usurpation d'identité numérique; comprend qu'une coopération transfrontière accrue et des mécanismes de partage de données entre les États membres et les autorités de l'Union sont nécessaires pour lutter contre la fraude fondée sur l'IA, en particulier dans les domaines à haut risque tels que la TVA, les douanes et la distribution d'aides financières; juge nécessaire de lancer une initiative spécifique à l'échelle de l'Union pour que l'OLAF, le Parquet européen et Europol développent des mécanismes de détection de la fraude fondés sur l'IA et axés sur les crimes financiers contre le budget de l'Union; invite la Commission et les États membres à intégrer l'IA et l'analyse des données dans les systèmes de détection des fraudes, en assurant l'interopérabilité entre les bases de données nationales et celles de l'Union européenne, tout en conservant des garanties solides en matière de protection des données; réitère sa demande de mise

en place d'une procédure de vérification judiciaire obligatoire pour toutes les preuves numériques présentées dans les affaires de fraude financière afin de garantir l'authenticité des documents ainsi que du matériel audio et vidéo utilisés dans les enquêtes;

Or. en

Amendement 105
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. relève qu'un nombre croissant de cas de fraude à la TVA ont été signalés, qu'en 2023, cette fraude était présente dans environ 20 % des dossiers en cours du Parquet européen (873 cas), et qu'en 2024, il y a eu un total de 1 287 cas de fraude à la TVA, ce qui représente 20,29 % de l'ensemble des infractions, causant une perte estimée à 13,5 milliards d'euros, soit 53 % de la perte totale estimée;	23. relève qu'un nombre croissant de cas de fraude à la TVA ont été signalés, qu'en 2023, cette fraude était présente dans environ 20 % des dossiers en cours du Parquet européen (873 cas), et qu'en 2024, il y a eu un total de 1 287 cas de fraude à la TVA, ce qui représente 20,29 % de l'ensemble des infractions, causant une perte estimée à 13,5 milliards d'euros, soit 53 % de la perte totale estimée; ***observe que le seuil actuel de 10 millions d'euros, fixé dans la directive PIF, n'est pas un critère efficace pour établir la compétence du Parquet dans les affaires liées à la TVA en raison d'approches incohérentes en matière d'interprétation, de méthodes de calcul des dommages et de complexité des affaires, ce qui affaiblit le traitement uniforme et cohérent des affaires de fraude à la TVA; réitère sa demande à la Commission de revoir le seuil et de garantir une interprétation cohérente du montant total du préjudice, en fournissant des instructions plus explicites et des orientations claires aux États membres;***

Or. en

Amendement 106
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 25 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	25 bis. souligne qu'il importe de renforcer la coopération transfrontière et le partage de données ciblées entre les États membres afin de prévenir et de combattre les fraudes fondées sur l'IA, notamment dans les domaines à haut risque tels que la TVA, les douanes et l'aide financière de l'Union; invite la Commission à soutenir les États membres en développant un centre de renseignement coordonné au niveau de l'Union afin de surveiller et de réagir aux activités frauduleuses induites par l'IA de manière efficace et en temps réel;

Or. en

Amendement 107
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 25 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	25 bis. maintient que l'OLAF et le Parquet européen ont besoin d'un accès direct et en temps utile aux données pertinentes relatives à la TVA afin de mener des enquêtes efficaces et efficientes sur la fraude à la TVA intracommunautaire; se félicite, à cet égard, de la proposition du 14 novembre 2025 visant à modifier le règlement (UE) nº 904/2010, qui améliorerait l'accès des deux organismes aux informations relatives à la TVA au niveau de l'Union, renforcerait la coopération entre l'OLAF et le Parquet européen et améliorerait

considérablement l'efficacité des enquêtes; appelle à l'adoption et à la mise en œuvre rapides de la proposition de règlement modifié;

Or. en

Amendement 108
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 25 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	25 bis. note le rôle d'alerte précoce et d'analyse des risques d'Eurofisc dans la détection de la fraude carrousel transfrontière à la TVA; demande que les flux d'informations entre les autorités fiscales nationales, Eurofisc, l'OLAF et le Parquet européen soient renforcés et juridiquement fondés, afin de réduire les temps de réaction et de démanteler les réseaux de criminalité organisée;

Or. en

Amendement 109
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 25

Proposition de résolution	*Amendement*
25. fait valoir que l'accès limité et indirect de l'OLAF à certaines données douanières et fiscales constitue un obstacle majeur à l'efficacité de la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; rappelle que, pour obtenir certaines informations indispensables, en particulier dans le	25. fait valoir que l'accès limité et indirect de l'OLAF à certaines données douanières et fiscales constitue un obstacle majeur à l'efficacité de la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; rappelle que, pour obtenir certaines informations indispensables, en particulier dans le

domaine de la TVA, l'OLAF doit passer par les administrations nationales compétentes, ce qui cause des retards incompatibles avec la rapidité des mécanismes de fraude; demande dès lors que l'accès de l'OLAF aux données pertinentes soit amélioré sans délai, conformément au cadre juridique applicable;	domaine de la TVA, l'OLAF doit passer par les administrations nationales compétentes, ce qui cause des retards incompatibles avec la rapidité des mécanismes de fraude; demande dès lors que l'accès de l'OLAF aux données pertinentes soit amélioré sans délai, conformément au cadre juridique applicable; ***considère que les limitations d'accès aux données fiscales et douanières n'affectent pas seulement l'OLAF mais l'ensemble de l'architecture antifraude; invite la Commission à évaluer des solutions structurelles permettant un accès plus rapide et plus sûr aux données pertinentes pour tous les acteurs compétents, dans le plein respect du cadre juridique applicable;***

Or. en

Amendement 110
José Cepeda

Proposition de résolution
Sous-titre 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Principales menaces — déficiences de l'état de droit

Or. en

Amendement 111
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 25 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	25 bis. regrette que, malgré les constats inquiétants successifs figurant dans les rapports annuels de la Commission sur

l'état de droit, ainsi que les constats de l'OLAF et du Parquet européen, rendus publics dans le rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (rapport PIF), qui mettent en évidence des risques budgétaires dans plusieurs États membres, seules deux notifications formelles aient été envoyées et que des mesures n'aient été prises que dans un seul cas en vertu du règlement relatif à la conditionnalité; souligne que l'écart entre les conclusions et le contrôle de l'application nuit à la crédibilité du règlement et affaiblit sa fonction préventive de protection des intérêts financiers de l'Union; rappelle l'avertissement de la Cour des comptes européenne, selon lequel les décisions relatives au blocage ou au déblocage des fonds, qui requièrent une majorité qualifiée au Conseil, sont souvent liées à des négociations de haut niveau sans rapport avec celles-ci, qui requièrent l'unanimité; insiste sur le fait que les décisions pour protéger les intérêts financiers de l'Union doivent être fondées sur des conclusions techniques et juridiques et ne peuvent faire l'objet de négociations sous la menace de décisions de blocage qui requièrent l'unanimité au Conseil;

Or. en

Amendement 112
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 25 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	25 ter. souligne que le règlement relatif à la conditionnalité ne doit pas seulement être utilisé comme mesure de dernier recours, sachant que celui-ci permet

également des suspensions partielles à un stade précoce, à savoir dès que des violations de l'état de droit ont été constatées et pourraient sérieusement porter atteinte au budget de l'Union; invite à cet égard la Commission à utiliser cet instrument pleinement et en temps utile;

Or. en

Amendement 113
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 25 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	25 quater. demande à la Commission de signaler systématiquement, de manière croisée, les procédures d'infraction et les mesures adoptées conformément à l'article 6 du règlement financier, d'une part, et les examens de la conditionnalité en cours, d'autre part, de sorte à empêcher les États membres de profiter du cloisonnement des procédures et à protéger les intérêts financiers de l'Union, quel que soit l'instrument juridique utilisé;

Or. en

Amendement 114
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 25 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	25 quinquies. réitère son avertissement selon lequel la réaffectation des crédits gelés à d'autres programmes ou objectifs

ou leur réorientation expose les intérêts financiers de l'Union à des risques déjà établis; estime que l'esprit du règlement relatif à la conditionnalité exclut toute demande de transfert et prie instamment la Commission de rejeter toute demande de transfert vers d'autres programmes ou d'autres priorités relevant du même programme qui donnerait lieu à un contournement des mesures au titre du règlement relatif à la conditionnalité; demande à nouveau que la Commission soumette au Parlement le texte intégral de toute demande de transfert de ce type, de sorte que le contrôle démocratique puisse précéder, et non suivre, la décision de la Commission;

Or. en

Amendement 115
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 26

Proposition de résolution	*Amendement*
26. constate que la corruption est un crime étroitement lié à de nombreuses formes graves d'infraction; note que la corruption est intrinsèquement liée au blanchiment de capitaux et que celui-ci est l'un des principaux vecteurs d'activités illégales de la criminalité organisée, car il permet aux criminels de réinsérer dans l'économie légale leurs profits illicites; observe que la corruption est également détectée de manière récurrente dans les cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et prend acte, à cet égard, de l'analyse présentée dans le rapport PIF 2024 qui examine le lien entre la corruption et la fraude, ciblant les cas de corruption signalés depuis 2007 dans le domaine de la cohésion pour les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-	26. constate que la corruption est un crime étroitement lié à de nombreuses formes graves d'infraction; note que la corruption est intrinsèquement liée au blanchiment de capitaux et que celui-ci est l'un des principaux vecteurs d'activités illégales de la criminalité organisée, car il permet aux criminels de réinsérer dans l'économie légale leurs profits illicites; observe que la corruption est également détectée de manière récurrente dans les cas de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et prend acte, à cet égard, de l'analyse présentée dans le rapport PIF 2024 qui examine le lien entre la corruption et la fraude, ciblant les cas de corruption signalés depuis 2007 dans le domaine de la cohésion pour les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-

2020; souligne que la proposition de directive anticorruption ***[***COM(2023)0234***]***, actuellement examinée par les colégislateurs, constate le lien entre la corruption et le blanchiment de capitaux et prévoit une circonstance aggravante spécifique pour les entités coupables d'infractions de corruption; reconnaît que l'hétérogénéité des systèmes nationaux et l'application fragmentée du cadre européen de lutte contre le blanchiment ont compliqué la prévention et la détection du blanchiment de capitaux ainsi que la lutte contre ce fléau;	2020; souligne que la proposition de directive anticorruption ***(***COM(2023)0234***)***, actuellement examinée par les colégislateurs, constate le lien entre la corruption et le blanchiment de capitaux et prévoit une circonstance aggravante spécifique pour les entités coupables d'infractions de corruption; reconnaît que l'hétérogénéité des systèmes nationaux et l'application fragmentée du cadre européen de lutte contre le blanchiment ont compliqué la prévention et la détection du blanchiment de capitaux ainsi que la lutte contre ce fléau; ***invite la Commission, dans le cadre du processus de révision du règlement sur le Parquet européen, à renforcer les pouvoirs de ce dernier dans ce domaine en favorisant sa coopération future avec l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC), par le biais d'équipes d'analyse conjointes et l'utilisation de canaux de communication sécurisés;***

Or. en

Amendement 116
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 26 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	26 bis. soutient l'objectif de lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale; souligne toutefois que les moyens doivent être efficaces et leurs bénéfices évalués sur la base de données pertinentes; considère que la solution la plus efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale consiste à définir plus précisément les critères d'utilisation des fonds publics provenant des impôts; souligne que le renforcement de la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et

la fraude fiscale ne doit pas être confondu avec l'harmonisation des impôts directs, qui éliminerait la concurrence fiscale bénéfique entre les États membres;

Or. en

Amendement 117
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 27

Proposition de résolution	*Amendement*
27. indique, quant aux cas de corruption, que le Parquet européen a signalé 191 infractions ayant fait l'objet d'une enquête jusqu'à la fin de l'année 2024 (contre 131 fin 2023 et 87 en 2022); relève que, selon le rapport PIF 2024, sept pays ont signalé 56 cas à la Commission au moyen du SGI entre 2020 et 2024; souligne que la comparaison des données provenant de différentes sources et une analyse fondée sur les données de 2007 à 2023 indiquent clairement que les États membres ne signalent pas suffisamment, dans le SGI, les irrégularités frauduleuses liées à la corruption; note que, lorsqu'elle est signalée, la corruption concerne principalement les marchés publics, environ 20 % de ces cas de corruption ayant été détectés à la suite du signalement d'un lanceur d'alerte ou d'informations publiées dans les médias; remarque, en revanche, que 25 % des irrégularités ont été détectées grâce à un contrôle qui a été effectué en l'absence d'allégations ou de soupçons particuliers, donc par hasard, et non à la suite d'une analyse de risque appropriée; conclut que le signalement et la détection ne sont pas optimaux et invite la Commission à redoubler d'efforts pour augmenter l'utilisation d'outils de détection spécifiques fondés sur l'analyse; demande également une plus grande	27. indique, quant aux cas de corruption, que le Parquet européen a signalé 191 infractions ayant fait l'objet d'une enquête jusqu'à la fin de l'année 2024 (contre 131 fin 2023 et 87 en 2022); relève que, selon le rapport PIF 2024, sept pays ont signalé 56 cas à la Commission au moyen du SGI entre 2020 et 2024; souligne que la comparaison des données provenant de différentes sources et une analyse fondée sur les données de 2007 à 2023 indiquent clairement que les États membres ne signalent pas suffisamment, dans le SGI, les irrégularités frauduleuses liées à la corruption; note que, lorsqu'elle est signalée, la corruption concerne principalement les marchés publics, environ 20 % de ces cas de corruption ayant été détectés à la suite du signalement d'un lanceur d'alerte ou d'informations publiées dans les médias; remarque, en revanche, que 25 % des irrégularités ont été détectées grâce à un contrôle qui a été effectué en l'absence d'allégations ou de soupçons particuliers, donc par hasard, et non à la suite d'une analyse de risque appropriée; conclut que le signalement et la détection ne sont pas optimaux et invite la Commission à redoubler d'efforts pour augmenter l'utilisation d'outils de détection spécifiques fondés sur l'analyse; demande également une plus grande

transparence pour le grand public grâce à une publication plus large sur l'internet de l'utilisation des fonds européens, de l'identité des bénéficiaires finaux et des résultats des procédures de passation des marchés;

transparence pour le grand public grâce à une publication plus large sur l'internet de l'utilisation des fonds européens, de l'identité des bénéficiaires finaux et des résultats des procédures de passation des marchés; ***considère que le faible niveau de notification des irrégularités frauduleuses liées à la corruption dans le SGI indique des défaillances structurelles dans les systèmes de détection et de notification; invite la Commission à évaluer la qualité et l'exhaustivité des données transmises par les États membres et à formuler des recommandations spécifiques pour remédier à ces défaillances;***

Or. en

Amendement 118
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 27

Proposition de résolution	*Amendement*
27. indique, quant aux cas de corruption, que le Parquet européen a signalé 191 infractions ayant fait l'objet d'une enquête jusqu'à la fin de l'année 2024 (contre 131 fin 2023 et 87 en 2022); relève que, selon le rapport PIF 2024, sept pays ont signalé 56 cas à la Commission au moyen du SGI entre 2020 et 2024; souligne que la comparaison des données provenant de différentes sources et une analyse fondée sur les données de 2007 à 2023 indiquent clairement que les États membres ne signalent pas suffisamment, dans le SGI, les irrégularités frauduleuses liées à la corruption; note que, lorsqu'elle est signalée, la corruption concerne principalement les marchés publics, environ 20 % de ces cas de corruption ayant été détectés à la suite du signalement d'un lanceur d'alerte ou d'informations publiées dans les médias; remarque, en	27. indique, quant aux cas de corruption, que le Parquet européen a signalé 191 infractions ayant fait l'objet d'une enquête jusqu'à la fin de l'année 2024 (contre 131 fin 2023 et 87 en 2022); relève que, selon le rapport PIF 2024, sept pays ont signalé 56 cas à la Commission au moyen du SGI entre 2020 et 2024; souligne que la comparaison des données provenant de différentes sources et une analyse fondée sur les données de 2007 à 2023 indiquent clairement que les États membres ne signalent pas suffisamment, dans le SGI, les irrégularités frauduleuses liées à la corruption; ***souligne que les groupes criminels organisés ont de plus en plus recours à la corruption pour infiltrer les administrations publiques, fausser les procédures de passation des marchés et s'assurer des avantages économiques illicites;*** note que, lorsqu'elle est signalée,

revanche, que 25 % des irrégularités ont été détectées grâce à un contrôle qui a été effectué en l'absence d'allégations ou de soupçons particuliers, donc par hasard, et non à la suite d'une analyse de risque appropriée; conclut que le signalement et la détection ne sont pas optimaux et invite la Commission à redoubler d'efforts pour augmenter l'utilisation d'outils de détection spécifiques fondés sur l'analyse; demande également une plus grande transparence pour le grand public grâce à une publication plus large sur l'internet de l'utilisation des fonds européens, de l'identité des bénéficiaires finaux et des résultats des procédures de passation des marchés;

la corruption concerne principalement les marchés publics, environ 20 % de ces cas de corruption ayant été détectés à la suite du signalement d'un lanceur d'alerte ou d'informations publiées dans les médias; remarque, en revanche, que 25 % des irrégularités ont été détectées grâce à un contrôle qui a été effectué en l'absence d'allégations ou de soupçons particuliers, donc par hasard, et non à la suite d'une analyse de risque appropriée; conclut que le signalement et la détection ne sont pas optimaux et invite la Commission à redoubler d'efforts pour augmenter l'utilisation d'outils de détection spécifiques fondés sur l'analyse; demande également une plus grande transparence pour le grand public grâce à une publication plus large sur l'internet de l'utilisation des fonds européens, de l'identité des bénéficiaires finaux et des résultats des procédures de passation des marchés;

Or. en

Amendement 119
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 27

Proposition de résolution	*Amendement*
27. indique, quant aux cas de corruption, que le Parquet européen a signalé 191 infractions ayant fait l'objet d'une enquête jusqu'à la fin de l'année 2024 (contre 131 fin 2023 et 87 en 2022); relève que, selon le rapport PIF 2024, sept pays ont signalé 56 cas à la Commission au moyen du SGI entre 2020 et 2024; souligne que la comparaison des données provenant de différentes sources et une analyse fondée sur les données de 2007 à 2023 indiquent clairement que les États membres ne signalent pas suffisamment, dans	27. indique, quant aux cas de corruption, que le Parquet européen a signalé 191 infractions ayant fait l'objet d'une enquête jusqu'à la fin de l'année 2024 (contre 131 fin 2023 et 87 en 2022); relève que, selon le rapport PIF 2024, sept pays ont signalé 56 cas à la Commission au moyen du SGI entre 2020 et 2024; souligne que la comparaison des données provenant de différentes sources et une analyse fondée sur les données de 2007 à 2023 indiquent clairement que les États membres ne signalent pas suffisamment, dans

le SGI, les irrégularités frauduleuses liées à la corruption; note que, lorsqu'elle est signalée, la corruption concerne principalement les marchés publics, environ 20 % de ces cas de corruption ayant été détectés à la suite du signalement d'un lanceur d'alerte ou d'informations publiées dans les médias; remarque, en revanche, que 25 % des irrégularités ont été détectées grâce à un contrôle qui a été effectué en l'absence d'allégations ou de soupçons particuliers, donc par hasard, et non à la suite d'une analyse de risque appropriée; conclut que le signalement et la détection ne sont pas optimaux et invite la Commission à redoubler d'efforts pour augmenter l'utilisation d'outils de détection spécifiques fondés sur l'analyse; demande également une plus grande transparence ***pour le grand public*** grâce à une publication plus large sur ***l'internet de*** l'utilisation des fonds européens, ***de*** l'identité des bénéficiaires finaux et ***des*** résultats des procédures de passation des marchés;

le SGI, les irrégularités frauduleuses liées à la corruption; note que, lorsqu'elle est signalée, la corruption concerne principalement les marchés publics, environ 20 % de ces cas de corruption ayant été détectés à la suite du signalement d'un lanceur d'alerte ou d'informations publiées dans les médias; remarque, en revanche, que 25 % des irrégularités ont été détectées grâce à un contrôle qui a été effectué en l'absence d'allégations ou de soupçons particuliers, donc par hasard, et non à la suite d'une analyse de risque appropriée; conclut que le signalement et la détection ne sont pas optimaux et invite la Commission à redoubler d'efforts pour augmenter l'utilisation d'outils de détection spécifiques fondés sur l'analyse; demande également une plus grande transparence grâce à une publication plus large***, en ligne et par d'autres canaux accessibles au grand public, d'informations détaillées*** sur l'utilisation des fonds européens, l'identité des bénéficiaires finaux***, les résultats des programmes et projets subventionnés*** et ***les*** résultats des procédures de passation de marchés publics;

Or. en

Amendement 120
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 27

Proposition de résolution	*Amendement*
27. indique, quant aux cas de corruption, que le Parquet européen a signalé 191 infractions ayant fait l'objet d'une enquête jusqu'à la fin de l'année 2024 (contre 131 fin 2023 et 87 en 2022); relève que, selon le rapport PIF 2024, sept pays ont signalé 56 cas à la Commission au moyen du SGI entre 2020 et 2024; souligne	27. indique, quant aux cas de corruption, que le Parquet européen a signalé 191 infractions ayant fait l'objet d'une enquête jusqu'à la fin de l'année 2024 (contre 131 fin 2023 et 87 en 2022); relève que, selon le rapport PIF 2024, sept pays ont signalé 56 cas à la Commission au moyen du SGI entre 2020 et 2024; souligne

que la comparaison des données provenant de différentes sources et une analyse fondée sur les données de 2007 à 2023 indiquent clairement que les États membres ne signalent pas suffisamment, dans le SGI, les irrégularités frauduleuses liées à la corruption; note que, lorsqu'elle est signalée, la corruption concerne principalement les marchés publics, environ 20 % de ces cas de corruption ayant été détectés à la suite du signalement d'un lanceur d'alerte ou d'informations publiées dans les médias; remarque, en revanche, que 25 % des irrégularités ont été détectées grâce à un contrôle qui a été effectué en l'absence d'allégations ou de soupçons particuliers, donc par hasard, et non à la suite d'une analyse de risque appropriée; conclut que le signalement et la détection ne sont pas optimaux et invite la Commission à redoubler d'efforts pour augmenter ***l'utilisation d'outils*** de détection ***spécifiques fondés sur l'analyse***; demande également une plus grande transparence pour le grand public grâce à une publication plus large sur l'internet de l'utilisation des fonds européens, de l'identité des bénéficiaires finaux et des résultats des procédures de passation des marchés;

que la comparaison des données provenant de différentes sources et une analyse fondée sur les données de 2007 à 2023 indiquent clairement que les États membres ne signalent pas suffisamment, dans le SGI, les irrégularités frauduleuses liées à la corruption; note que, lorsqu'elle est signalée, la corruption concerne principalement les marchés publics, environ 20 % de ces cas de corruption ayant été détectés à la suite du signalement d'un lanceur d'alerte ou d'informations publiées dans les médias; remarque, en revanche, que 25 % des irrégularités ont été détectées grâce à un contrôle qui a été effectué en l'absence d'allégations ou de soupçons particuliers, donc par hasard, et non à la suite d'une analyse de risque appropriée; conclut que le signalement et la détection ne sont pas optimaux et invite la Commission à redoubler d'efforts pour augmenter ***les outils*** de détection ***ciblés fondés sur les risques et les stratégies d'investigation anticipatoires, plutôt que de compter sur des contrôles non systématiques***; demande également une plus grande transparence pour le grand public grâce à une publication plus large sur l'internet de l'utilisation des fonds européens, de l'identité des bénéficiaires finaux et des résultats des procédures de passation des marchés;

Or. en

Amendement 121
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 27 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	27 bis. note que, dans les rapports annuels sur l'état de droit, la lutte contre la corruption est un élément clé et que les recommandations ciblées que la

Commission transmet aux États membres de l'Union incluent le domaine de la lutte contre la corruption; observe que des réformes clés au niveau national ont été lancées par les États membres sur plus de deux tiers des recommandations formulées dans les rapports annuels sur l'état de droit 2022–2024; reconnaît que des stratégies de lutte contre la corruption sont en place dans les États membres, mais souligne que leur évaluation et leur révision périodique sont nécessaires; encourage la Commission à suivre l'évolution des actions lancées dans les États membres et à fournir des mises à jour périodiques ainsi que des rapports d'analyse;

Or. en

Amendement 122
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 27 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	27 ter. se félicite de la publication, le 4 novembre 2024, d'une étude sur les secteurs les plus exposés au risque de corruption avec une section consacrée aux chevauchements entre la fraude et la corruption, qui fait suite au paquet de lutte contre la corruption de mai 2023; observe que les marchés publics, le secteur de la construction et des infrastructures et le secteur de la santé faisaient partie des domaines les plus exposés; encourage des études de suivi pour se pencher sur les mesures permettant d'atténuer le risque de corruption dans ces domaines;

Or. en

Amendement 123
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 28

Proposition de résolution	*Amendement*
28. ***demande, avant tout nouvel élargissement de l'Union***, ***un examen approfondi*** de ***l'état de la corruption dans les pays candidats, en particulier s'ils deviennent bénéficiaires nets du budget après l'adhésion, afin de se prémunir contre toute dérive et toute atteinte aux*** intérêts financiers de l'Union ***par un futur État membre***;	28. ***souligne l'importance de normes anticorruption rigoureuses***, de ***systèmes de contrôle efficaces et de garanties solides pour la protection des*** intérêts financiers de l'Union ***tout au long du processus d'adhésion; souligne que les pays candidats doivent démontrer leur capacité à prévenir, détecter et traiter la fraude et la corruption affectant les fonds publics, conformément aux règles et normes de l'Union***;

Or. en

Amendement 124
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 28

Proposition de résolution	*Amendement*
28. demande, avant tout nouvel élargissement de l'Union, un examen approfondi de l'état de la corruption dans les pays candidats, en particulier s'ils deviennent bénéficiaires nets du budget après l'adhésion, afin de se prémunir contre toute dérive et toute atteinte aux intérêts financiers de l'Union par un futur État membre;	28. demande, avant tout nouvel élargissement de l'Union, un examen approfondi de l'état de la corruption dans les pays candidats, ***y compris de l'efficacité de leur cadre de lutte contre la corruption, de l'indépendance de la justice et de leur capacité administrative,*** en particulier s'ils deviennent bénéficiaires nets du budget après l'adhésion, ***et souligne qu'il est essentiel de mettre en place des contrôles efficaces et un suivi après l'adhésion,*** afin de se prémunir contre toute dérive et toute atteinte aux intérêts financiers de l'Union par un futur État membre;

Or. en

Amendement 125
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 28

Proposition de résolution	*Amendement*
28. demande, avant tout nouvel élargissement de l'Union, un examen approfondi de l'état de la corruption dans les pays candidats, ***en particulier s'ils deviennent bénéficiaires nets du budget après l'adhésion,*** afin de se prémunir contre toute dérive et toute atteinte aux intérêts financiers de l'Union par un futur État membre;	28. demande, avant tout nouvel élargissement de l'Union, un examen approfondi de l'état de la corruption dans les pays candidats, afin de se prémunir contre toute dérive et toute atteinte aux intérêts financiers de l'Union par un futur État membre;

Or. en

Amendement 126
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 28 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	28 bis. souligne que la protection des intérêts financiers de l'Union doit être pleinement intégrée dans la politique d'élargissement par le biais de critères de référence stricts et mesurables en matière de lutte contre la corruption et d'état de droit, de dispositifs d'audit robustes et d'une coopération efficace avec l'architecture antifraude de l'Union; souligne que le renforcement des garanties de préadhésion peut réduire les risques et soutenir les réformes plutôt que de servir de prétexte à un scepticisme généralisé à l'égard de l'élargissement;

Or. en

Amendement 127
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 31 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	31 bis. réaffirme que le respect de l'état de droit, notamment l'indépendance de la justice, la séparation des pouvoirs, l'efficacité et l'impartialité de l'application de la loi et des poursuites, ainsi que la lutte contre la corruption, constitue une valeur fondamentale de l'Union, telle qu'elle est consacrée à l'article 2 du traité UE; exprime sa profonde inquiétude face aux attaques croissantes contre ces valeurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union; souligne que tout affaiblissement systémique de l'état de droit ou des garanties démocratiques porte directement atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union, ainsi qu'à la crédibilité de l'action de l'Union;

Or. en

Amendement 128
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 31 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	31 bis. se félicite de la révision en cours, par la Commission, du manuel sur le signalement des irrégularités dans la gestion partagée, en coopération avec les experts des États membres, et espère que le signalement des cas de conflit d'intérêts dans le SGI sera complet, détaillé et juridiquement sûr, ce qui permettra une

évaluation claire et proportionnée; se félicite également de la tenue d'un groupe de discussion sur la prévention et la détection des conflits d'intérêts lors de la réunion de travail technique annuelle 2024 avec les organismes d'audit nationaux pour la FRR; demande que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts soient appliquées d'une manière qui garantisse la sécurité juridique, qu'elles soient fondées sur une évaluation claire et proportionnée des risques et qu'elles permettent leur application pratique par les autorités compétentes;

Or. en

Amendement 129
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 32

Proposition de résolution	*Amendement*
32. rappelle que le mécanisme de conditionnalité budgétaire établi par le règlement sur la conditionnalité est un outil réglementé juridiquement visant à prévenir les risques pour le budget de l'Union; ***précise que son application ne peut toutefois être justifiée que s'il existe un lien direct, réel et démontré entre les manquements constatés et le préjudice causé aux*** intérêts financiers de l'Union; ***se dit préoccupé par le fait que toute extension de son champ d'application au-delà de cet objectif budgétaire serait contraire à l'esprit des traités et au principe de proportionnalité; ajoute que la légitimité de ce*** mécanisme ***repose sur une application strictement objective, exempte de toute considération politique et respectueuse de l'égalité de traitement***	32. rappelle que le mécanisme de conditionnalité budgétaire établi par le règlement sur la conditionnalité est un outil réglementé juridiquement visant à prévenir les risques pour le budget de l'Union; ***réaffirme que le règlement sur la conditionnalité est une garantie budgétaire destinée à protéger le budget de l'Union lorsque des violations des principes de l'état de droit compromettent ou risquent sérieusement de compromettre la bonne gestion financière ou les*** intérêts financiers de l'Union; ***souligne que les lacunes systémiques en matière d'indépendance judiciaire, de poursuites, ainsi que de systèmes de contrôle et de sanctions, peuvent créer des vulnérabilités structurelles favorables à la fraude, à la corruption et aux conflits d'intérêts; invite la Commission à***

entre les États membres;	***appliquer le*** mécanisme ***de manière cohérente et transparente sur la base de preuves objectives et à veiller à ce que les mesures correctives soient vérifiables et durables avant tout déblocage de fonds***;

Or. en

Amendement 130
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 32

Proposition de résolution	*Amendement*
32. rappelle que le mécanisme de conditionnalité budgétaire établi par le règlement ***sur la conditionnalité*** est un ***outil réglementé juridiquement visant à prévenir les risques pour*** le budget de l'Union; précise que ***son application ne peut toutefois être justifiée que s'il existe un lien direct, réel et démontré entre les manquements constatés et le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union; se dit préoccupé par le fait que toute extension de son champ d'application au-delà de cet objectif budgétaire serait contraire à l'esprit des traités et au*** principe ***de proportionnalité; ajoute que la légitimité de ce mécanisme repose sur une application strictement objective, exempte de toute considération politique et respectueuse de l'égalité de traitement entre les États membres***;	32. rappelle que le mécanisme de conditionnalité budgétaire établi par le règlement ***(UE, Euratom) 2020/2092*** est un ***instrument juridique visant à protéger*** le budget de l'Union ***contre les risques liés aux violations de l'état de droit***; précise que ***sa mise en œuvre a soulevé des défis pratiques et opérationnels, comme l'a souligné la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial 03/2024 sur l'état de droit dans l'Union européenne; souligne par conséquent la nécessité d'améliorer encore l'application de ce règlement afin d'en renforcer l'efficacité tout en le distinguant clairement du*** principe ***plus large du respect de l'état de droit***;

Or. en

Amendement 131
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 32 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	32 bis. réaffirme qu'il importe de préserver l'intégrité et la réputation des institutions de l'Union européenne, notamment le Parlement européen, et de tous les organes et entités de l'Union, en tant qu'élément essentiel de la confiance des citoyens et de la légitimité démocratique; souligne qu'il est urgent de veiller à ce qu'aucun groupe politique, organisme ou entité bénéficiant de fonds de l'Union ne puisse se soustraire à sa responsabilité financière en cas d'enquêtes sur des fraudes ou des irrégularités graves impliquant l'utilisation de fonds de l'Union, notamment par la dissolution, la succession ou la reconfiguration d'un groupe politique ou d'une structure juridique; insiste sur le fait que des mécanismes efficaces doivent être mis en place pour assurer la continuité de la responsabilité financière et, le cas échéant, de la responsabilité individuelle; demande un renforcement des mécanismes de surveillance, y compris une sélection large et indépendante d'auditeurs externes, afin de garantir une gestion financière saine, des contrôles efficaces et une pleine obligation de rendre compte des fonds publics; souligne que les exigences en matière de transparence, de responsabilité et de protection des intérêts financiers de l'Union doivent s'appliquer de manière égale et sans exception au sein de chaque institution de l'Union;

Or. en

Amendement 132
José Cepeda

Proposition de résolution
Sous-titre 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Menaces supplémentaires — détournement de fonds de l'Union
	Or. en

Amendement 133
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 32 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	32 bis. rappelle que, conformément aux articles 1.3.2, 2.7.1 et 2.7.2 de la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 400, l'ancien groupe politique Identité et démocratie (groupe ID) a soumis son rapport financier final le 8 octobre 2024, couvrant la période du 1er janvier au 15 juillet 2024; réaffirme que l'administration du Parlement a reçu les archives financières complètes du groupe ID, tant sous forme électronique que sur papier, et qu'elle a procédé à une vérification a posteriori des comptes 2024, fondée sur les risques, en mettant l'accent sur les contrôles de cohérence et les tests par échantillonnage des contrats et des dons à haut risque; rappelle les conclusions de l'administration du Parlement selon lesquelles au moins 4 333 635,78 EUR de crédits du poste budgétaire 400 ont été indûment dépensés par le groupe au cours de la législature 2019-2024, exposant le Parlement à un risque financier et de réputation important; constate que des lacunes dans les procédures de passation des marchés publics ont été identifiées et qu'elles représentent des risques de réputation importants pour le Parlement et pour tous les groupes politiques et députés;

Or. en

Amendement 134
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 32 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	32 ter. note que le Parquet européen a annoncé en juillet 2025 avoir ouvert une enquête sur l'utilisation abusive présumée de fonds de l'Union par le groupe ID entre 2019 et 2024; souligne que l'administration du Parlement a transmis le dossier et coopère pleinement avec l'enquête du Parquet européen; note que le Bureau souhaite connaître le résultat de l'enquête du Parquet européen avant de prendre toute mesure de recouvrement; recommande que le procureur général soit invité à une audition à huis clos avec le Bureau du Parlement européen afin de fournir des éléments concrets sur le calendrier; considère que l'administration du Parlement devrait prendre les mesures administratives urgentes et pertinentes pour protéger les intérêts financiers de l'Union et la réputation du Parlement; considère qu'il est de la plus haute importance que les actions de recouvrement soient engagées dès que possible, pour récupérer le montant total des dépenses inéligibles, à la lumière de la quantité substantielle de preuves recueillies par la DG FINS, dans le plein respect de l'article 3, paragraphe 3, de l'accord de travail entre le Parlement européen et le Parquet européen;

Or. en

Amendement 135
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 32 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	32 quater. invite le Bureau à veiller à ce que les auditeurs externes respectent pleinement la lettre d'engagement, à renforcer la surveillance des groupes par ces derniers en mettant davantage d'heures à leur disposition pour qu'ils puissent exercer leur rôle de surveillance et à fournir des orientations plus claires de la DG FINS sur l'interprétation correcte des règles relatives au poste budgétaire 400, afin d'éviter des divergences entre les considérations des auditeurs externes et celles de la DG FINS, en particulier en ce qui concerne les marchés publics, et à faire en sorte que la DG FINS fournisse davantage de formation et de soutien aux groupes en ce qui concerne les marchés publics;

Or. en

Amendement 136
Céline Imart, Monika Hohlmeier

Proposition de résolution
Paragraphe 32 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	32 ter. invite la Commission à mettre en œuvre des règles de transparence plus strictes en ce qui concerne les fonds de l'Union accordés à des pays tiers, en particulier pour mieux prévenir les crimes graves, la violence, le terrorisme et le détournement de fonds de l'Union, et à mettre fin immédiatement aux contrats lorsqu'il existe des preuves en ce sens;

Or. en

Amendement 137
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 33

Proposition de résolution	*Amendement*
33. souligne ***qu'à l'heure où les institutions européennes débattent régulièrement de l'introduction*** de nouvelles ressources propres, ***la priorité devrait plutôt être donnée à*** l'amélioration de la détection de la fraude ***au moyen de*** contrôles renforcés, ce qui permettrait le recouvrement des fonds légitimement dus à l'Union, à présent perdus;	33. souligne ***que, en parallèle aux discussions actuelles sur*** de nouvelles ressources propres, ***les efforts devraient également se concentrer sur*** l'amélioration de la détection de la fraude***, de la prévention et des*** contrôles renforcés, ce qui permettrait le recouvrement des fonds légitimement dus à l'Union, à présent perdus;

Or. en

Amendement 138
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 33

Proposition de résolution	*Amendement*
33. souligne qu'à l'heure où les institutions européennes débattent régulièrement de l'introduction de nouvelles ressources propres, la priorité devrait plutôt être donnée à l'amélioration de la détection de la fraude au moyen de contrôles renforcés, ce qui permettrait le recouvrement des fonds légitimement dus à l'Union, à présent perdus;	33. souligne qu'à l'heure où les institutions européennes débattent régulièrement de l'introduction de nouvelles ressources propres, la priorité devrait plutôt être donnée à l'amélioration de la détection de la fraude au moyen de contrôles renforcés, ce qui permettrait le recouvrement des fonds légitimement dus à l'Union, à présent perdus; ***considère que le débat sur les nouvelles ressources propres devrait s'accompagner d'une analyse rigoureuse du potentiel de recouvrement des recettes actuellement perdues en raison de la fraude et de l'évasion, et que le renforcement de la protection des recettes existantes représente un moyen direct et durable de renforcer le budget de***

l'Union;

Or. en

Amendement 139
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 33

Proposition de résolution	*Amendement*
33. souligne qu'à l'heure où les institutions européennes débattent régulièrement de l'introduction de nouvelles ressources propres, la priorité devrait plutôt être donnée à l'amélioration de la détection de la fraude au moyen de contrôles renforcés, ce qui permettrait le recouvrement des fonds légitimement dus à l'Union, à présent perdus;	33. souligne qu'à l'heure où les institutions européennes débattent régulièrement de l'introduction de nouvelles ressources propres, la priorité devrait plutôt être donnée à l'amélioration de la détection de la fraude au moyen de contrôles renforcés, ce qui permettrait le recouvrement des fonds légitimement dus à l'Union, à présent perdus; ***rappelle que chaque euro récupéré grâce à des mesures efficaces de lutte contre la fraude est un euro qu'il n'est pas nécessaire de collecter par le biais d'une imposition supplémentaire des citoyens de l'Union;***

Or. en

Amendement 140
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 33

Proposition de résolution	*Amendement*
33. souligne qu'à l'heure où les institutions européennes débattent régulièrement de l'introduction de nouvelles ressources propres, la priorité devrait plutôt être donnée à l'amélioration de la détection de la fraude au moyen de contrôles renforcés***, ce qui permettrait le*** recouvrement ***des fonds légitimement dus***	33. souligne qu'à l'heure où les institutions européennes débattent régulièrement de l'introduction de nouvelles ressources propres, la priorité devrait plutôt être donnée à l'amélioration de la ***prévention et de la*** détection de la fraude au moyen de contrôles renforcés***, à l'amélioration de l'efficacité des mesures***

à l'Union***, à présent perdus***;	***de*** recouvrement ***afin d'éviter toute perte de recettes pour l'Union, à l'augmentation du montant des ressources propres traditionnelles mises à la disposition du budget de*** l'Union***; et à la réduction de l'écart de conformité en matière de TVA***;

Or. en

Amendement 141
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 33 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	33 bis. souligne que le renforcement des ressources propres et l'amélioration de la détection des fraudes sont des objectifs complémentaires; invite la Commission à renforcer les contrôles et l'application de la législation afin de réduire les pertes de recettes et de veiller à ce que les lacunes en matière de TVA et de douanes soient effectivement comblées, tout en poursuivant les travaux relatifs à un système de ressources propres équitable et résilient;

Or. en

Amendement 142
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 34

Proposition de résolution	*Amendement*
34. souligne que la TVA reste une ressource essentielle pour le budget de l'Union[24] et se dit une nouvelle fois	34. souligne que la TVA reste une ressource essentielle pour le budget de l'Union[24] et se dit une nouvelle fois

préoccupé par les dommages financiers considérables causés par la fraude transfrontière, y compris la fraude à la TVA***, en raison de*** l'implication ***croissante d'organisations criminelles***; souligne qu'à la fin de l'année 2024, le Parquet européen avait signalé 767 enquêtes en cours ayant une dimension transfrontière, dont 573 (74 %) portant sur des fraudes relatives à des recettes (416 étaient liées à la fraude à la TVA, 86 à la fraude non liée à la TVA, 71 à la fraude combinée); relève que le préjudice financier total était estimé à 13,6 milliards d'euros, soit 87 % du préjudice financier lié à la fraude transfrontière, avec une incidence négative significative sur les budgets nationaux, l'équité fiscale et la concurrence loyale; estime toutefois que l'analyse et la quantification de ces phénomènes devraient s'appuyer sur des données homogènes et des normes de déclaration uniformes, en tenant compte du système des ressources propres de l'Union;	préoccupé par les dommages financiers considérables causés par la fraude transfrontière, y compris la fraude à la TVA***; considère que l'ampleur et la sophistication de la fraude affectant les intérêts financiers de l'Union, en particulier du côté des recettes du budget, indiquent*** l'implication ***significative de groupes de la grande criminalité organisée***; souligne qu'à la fin de l'année 2024, le Parquet européen avait signalé 767 enquêtes en cours ayant une dimension transfrontière, dont 573 (74 %) portant sur des fraudes relatives à des recettes (416 étaient liées à la fraude à la TVA, 86 à la fraude non liée à la TVA, 71 à la fraude combinée); relève que le préjudice financier total était estimé à 13,6 milliards d'euros, soit 87 % du préjudice financier lié à la fraude transfrontière, avec une incidence négative significative sur les budgets nationaux, l'équité fiscale et la concurrence loyale; estime toutefois que l'analyse et la quantification de ces phénomènes devraient s'appuyer sur des données homogènes et des normes de déclaration uniformes, en tenant compte du système des ressources propres de l'Union;
[24] Dans le système des ressources propres de l'Union, la TVA est fondée sur un taux de 0,3 % (ramené à 0,15 % pour quelques États membres) appliqué à une assiette harmonisée de la TVA perçue par chaque pays de l'Union, laquelle est plafonnée à 50 % de son revenu national brut (RNB): seul ce pourcentage (0,15-0,30 %) de la TVA totale perçue par les États membres est transféré au budget de l'Union. Dans l'ensemble, la ressource propre fondée sur la TVA représentait de 10 % à 17 % du total des ressources propres de l'Union dans son dernier budget.	[24] Dans le système des ressources propres de l'Union, la TVA est fondée sur un taux de 0,3 % (ramené à 0,15 % pour quelques États membres) appliqué à une assiette harmonisée de la TVA perçue par chaque pays de l'Union, laquelle est plafonnée à 50 % de son revenu national brut (RNB): seul ce pourcentage (0,15-0,30 %) de la TVA totale perçue par les États membres est transféré au budget de l'Union. Dans l'ensemble, la ressource propre fondée sur la TVA représentait de 10 % à 17 % du total des ressources propres de l'Union dans son dernier budget.
	Or. en

Amendement 143
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 34

Proposition de résolution	*Amendement*
34. souligne que la TVA reste une ressource essentielle pour le budget de l'Union[24] et se dit une nouvelle fois préoccupé par les dommages financiers considérables causés par la fraude transfrontière, y compris la fraude à la TVA, en raison de l'implication croissante d'organisations criminelles; souligne qu'à la fin de l'année 2024, le Parquet européen avait signalé 767 enquêtes en cours ayant une dimension transfrontière, dont 573 (74 %) portant sur des fraudes relatives à des recettes (416 étaient liées à la fraude à la TVA, 86 à la fraude non liée à la TVA, 71 à la fraude combinée); relève que le préjudice financier total était estimé à 13,6 milliards d'euros, soit 87 % du préjudice financier lié à la fraude transfrontière, avec une incidence négative significative sur les budgets nationaux, l'équité fiscale et la concurrence loyale; estime toutefois que l'analyse et la quantification de ces phénomènes devraient s'appuyer sur des données homogènes et des normes de déclaration uniformes, en tenant compte du système des ressources propres de l'Union;	34. souligne que la TVA reste une ressource essentielle pour le budget de l'Union[24] et se dit une nouvelle fois préoccupé par les dommages financiers considérables causés par la fraude transfrontière, y compris la fraude à la TVA, en raison de l'implication croissante d'organisations criminelles; souligne qu'à la fin de l'année 2024, le Parquet européen avait signalé 767 enquêtes en cours ayant une dimension transfrontière, dont 573 (74 %) portant sur des fraudes relatives à des recettes (416 étaient liées à la fraude à la TVA, 86 à la fraude non liée à la TVA, 71 à la fraude combinée); relève que le préjudice financier total était estimé à 13,6 milliards d'euros, soit 87 % du préjudice financier lié à la fraude transfrontière, avec une incidence négative significative sur les budgets nationaux, l'équité fiscale et la concurrence loyale; estime toutefois que l'analyse et la quantification de ces phénomènes devraient s'appuyer sur des données homogènes et des normes de déclaration uniformes, en tenant compte du système des ressources propres de l'Union***, en particulier lors de la quantification de l'incidence financière des activités du Parquet européen et des attentes en matière de recouvrement***;
[24] Dans le système des ressources propres de l'Union, la TVA est fondée sur un taux de 0,3 % (ramené à 0,15 % pour quelques États membres) appliqué à une assiette harmonisée de la TVA perçue par chaque pays de l'Union, laquelle est plafonnée à 50 % de son revenu national brut (RNB): seul ce pourcentage (0,15-0,30 %) de la	[24] Dans le système des ressources propres de l'Union, la TVA est fondée sur un taux de 0,3 % (ramené à 0,15 % pour quelques États membres) appliqué à une assiette harmonisée de la TVA perçue par chaque pays de l'Union, laquelle est plafonnée à 50 % de son revenu national brut (RNB): seul ce pourcentage (0,15-0,30 %) de la

TVA totale perçue par les États membres est transféré au budget de l'Union. Dans l'ensemble, la ressource propre fondée sur la TVA représentait de 10 % à 17 % du total des ressources propres de l'Union dans son dernier budget.	TVA totale perçue par les États membres est transféré au budget de l'Union. Dans l'ensemble, la ressource propre fondée sur la TVA représentait de 10 % à 17 % du total des ressources propres de l'Union dans son dernier budget.

Or. en

Amendement 144
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 34 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	34 bis. estime que, compte tenu de l'incidence financière disproportionnée de la fraude sur les recettes, en particulier dans les domaines de la TVA et des douanes, la protection des recettes de l'Union devrait devenir une priorité stratégique de l'architecture antifraude, qui se reflète à la fois dans l'allocation des ressources et dans la planification opérationnelle des acteurs compétents au niveau de l'Union et au niveau national;

Or. en

Amendement 145
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 34 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	34 bis. invite l'Union européenne à promouvoir l'adoption, dans tous les États membres, d'un système plus équitable d'imposition progressive, la création d'un impôt net sur la fortune, une imposition proportionnelle des bénéfices des

entreprises, et à intensifier les efforts visant à mettre fin à l'évasion et à la fraude fiscales;

Or. en

Amendement 146
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 36

Proposition de résolution	*Amendement*
36. remarque la nécessité de renforcer la coopération opérationnelle entre le Parquet européen, l'OLAF, les autorités douanières et fiscales des États membres et les autorités répressives européennes; souligne que la fraude massive aux droits de douane et à la TVA mise au jour révèle des failles persistantes dans la chaîne de contrôle, depuis le dédouanement jusqu'à la distribution des marchandises dans le marché intérieur; estime qu'une surveillance plus stricte des importations à haut risque et un meilleur échange de données en temps réel sont des conditions essentielles pour prévenir la répétition d'une fraude systémique de cette ampleur; constate, en particulier, que de nombreux ports en Europe sont des lieux vulnérables qui compromettent la protection des intérêts financiers de l'Union, et qu'il convient de lancer un vaste plan visant à sécuriser et à mieux contrôler ces points d'entrée, en gardant à l'esprit que, si les moyens mis en place pour les surveiller sont coûteux, cela permet également de générer des recettes supplémentaires, parfois importantes;	36. remarque la nécessité de renforcer la coopération opérationnelle entre le Parquet européen, l'OLAF, les autorités douanières et fiscales des États membres et les autorités répressives européennes; souligne que la fraude massive aux droits de douane et à la TVA mise au jour révèle des failles persistantes dans la chaîne de contrôle, depuis le dédouanement jusqu'à la distribution des marchandises dans le marché intérieur; estime qu'une surveillance plus stricte des importations à haut risque et un meilleur échange de données en temps réel sont des conditions essentielles pour prévenir la répétition d'une fraude systémique de cette ampleur; constate, en particulier, que de nombreux ports en Europe sont des lieux vulnérables qui compromettent la protection des intérêts financiers de l'Union, et qu'il convient de lancer un vaste plan visant à sécuriser et à mieux contrôler ces points d'entrée, en gardant à l'esprit que, si les moyens mis en place pour les surveiller sont coûteux, cela permet également de générer des recettes supplémentaires, parfois importantes; ***souligne que l'amélioration des contrôles et du recouvrement des recettes existantes doit aller de pair avec les discussions sur les nouvelles ressources propres;***

Or. en

Amendement 147
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 37

Proposition de résolution	*Amendement*
37. soutient que, lors de l'évaluation des modèles d'exécution des dépenses de l'Union, il convient de tenir compte de l'exposition aux risques de fraude et d'autres utilisations abusives; regrette que les observations formulées à plusieurs reprises par le Parlement et la Cour des comptes, inspirées par la conception et la mise en œuvre de la FRR, ***aient été négligées*** dans la conception proposée des futurs instruments de financement de l'Union, notamment dans le CFP pour l'après 2027; souligne que des lacunes ont été détectées dans la mise en œuvre de la FRR, notamment des risques de fraude, des risques de double financement, un manque de transparence**,** un accès limité aux données et ***une gestion globale opaque, et qu'elles auraient dû*** servir de leçon pour ***les*** futurs cadres financiers de l'Union; ***s'oppose une nouvelle fois à la reproduction du modèle de*** la FRR ***sous sa forme actuelle et demande que*** tout financement futur fondé sur la performance ***soit assorti de*** garanties, d'exigences de transparence et de mécanismes de prévention de la fraude ***beaucoup plus stricts*** afin de garantir la bonne gestion des fonds de l'Union;	37. soutient que, lors de l'évaluation des modèles d'exécution des dépenses de l'Union, il convient de tenir compte de l'exposition aux risques de fraude et d'autres utilisations abusives; regrette que les observations formulées à plusieurs reprises par le Parlement et la Cour des comptes, inspirées par la conception et la mise en œuvre de la FRR, ***n'aient pas été suffisamment prises en compte*** dans la conception proposée des futurs instruments de financement de l'Union, notamment dans le CFP pour l'après 2027; souligne que des lacunes ont été détectées dans la mise en œuvre de la FRR, notamment des risques de fraude, des risques de double financement, un manque de transparence ***et*** un accès limité aux données**,** et ***que ces lacunes devraient*** servir de leçon pour ***améliorer la conception et la gouvernance des*** futurs cadres financiers de l'Union; ***rappelle que*** la FRR ***est un instrument exceptionnel et temporaire; souligne que*** tout financement futur fondé sur la performance ***devrait s'appuyer sur ces leçons et s'accompagner de*** garanties, d'exigences de transparence et de mécanismes de prévention de la fraude ***appropriés*** afin de garantir la bonne gestion des fonds de l'Union;

Or. en

Amendement 148
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 37

Proposition de résolution	*Amendement*
37. soutient que, lors de l'évaluation des modèles d'exécution des dépenses de l'Union, il convient de tenir compte de l'exposition aux risques de fraude et d'autres utilisations abusives; ***regrette*** que les ***observations formulées à plusieurs reprises*** par le Parlement et la Cour des comptes***, inspirées par*** la conception et la mise en œuvre de la FRR***, aient été négligées dans la conception proposée des futurs instruments de financement de l'Union, notamment dans le CFP pour l'après 2027; souligne que des lacunes ont été détectées dans la mise en œuvre de la FRR***, notamment des risques de fraude, des risques de double financement, un manque de transparence, ***un*** accès limité aux données ***et une gestion globale opaque***, ***et qu'elles auraient dû servir de leçon pour les futurs cadres financiers de l'Union***; ***s'oppose une nouvelle fois à la reproduction du modèle de la FRR sous sa forme actuelle et*** demande que ***tout financement futur fondé sur la performance soit assorti de*** garanties***, d'exigences*** de transparence ***et de mécanismes de prévention de la fraude beaucoup plus stricts afin de garantir la bonne gestion des fonds de l'Union***;	37. soutient que, lors de l'évaluation des modèles d'exécution des dépenses de l'Union, il convient de tenir compte de l'exposition aux risques de fraude et d'autres utilisations abusives; ***souligne*** que les ***lacunes relevées*** par le Parlement et la Cour des comptes ***en ce qui concerne*** la conception et la mise en œuvre de la FRR, notamment des risques de fraude, des risques de double financement, un manque de transparence ***et la traçabilité insuffisante des bénéficiaires finaux***, ***ainsi qu'un*** accès limité aux données, ***devraient être prises en compte dans le futur CFP***; demande que ***des*** garanties ***beaucoup plus strictes, une forte capacité d'audit et des exigences*** de transparence ***applicables soient des conditions préalables à tout instrument similaire; estime que, malgré quelques difficultés, la FRR, axée sur les performances et sur les liens entre jalons et cibles, d'une part, et les investissements et l'appui budgétaire, d'autre part, a contribué à stimuler des investissements et des réformes au niveau national qui n'auraient pas eu lieu sans cela***;

Or. en

Amendement 149
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 37

Proposition de résolution	*Amendement*
37. soutient que, lors de l'évaluation des modèles d'exécution des dépenses de	37. soutient que, lors de l'évaluation des modèles d'exécution des dépenses de

l'Union, il convient de tenir compte de l'exposition aux risques de fraude et d'autres utilisations abusives; regrette que les observations formulées à plusieurs reprises par le Parlement et la Cour des comptes, inspirées par la conception et la mise en œuvre de la FRR, aient été négligées dans la conception proposée des futurs instruments de financement de l'Union, notamment dans le CFP pour l'après 2027; souligne que des lacunes ont été détectées dans la mise en œuvre de la FRR, notamment des risques de fraude, des risques de double financement, un manque de transparence, un accès limité aux données et une gestion globale opaque, et qu'elles auraient dû servir de leçon pour les futurs cadres financiers de l'Union; s'oppose une nouvelle fois à la reproduction du modèle de la FRR sous sa forme actuelle et demande que tout financement futur fondé sur la performance soit assorti de garanties, d'exigences de transparence et de mécanismes de prévention de la fraude beaucoup plus stricts afin de garantir la bonne gestion des fonds de l'Union;	l'Union, il convient de tenir compte de l'exposition aux risques de fraude et d'autres utilisations abusives; regrette que les observations formulées à plusieurs reprises par le Parlement et la Cour des comptes, inspirées par la conception et la mise en œuvre de la FRR, aient été négligées dans la conception proposée des futurs instruments de financement de l'Union, notamment dans le CFP pour l'après 2027; souligne que des lacunes ont été détectées dans la mise en œuvre de la FRR, notamment des risques de fraude, des risques de double financement, un manque de transparence, un accès limité aux données et une gestion globale opaque, et qu'elles auraient dû servir de leçon pour les futurs cadres financiers de l'Union; s'oppose une nouvelle fois à la reproduction du modèle de la FRR sous sa forme actuelle et demande que tout financement futur fondé sur la performance soit assorti de garanties, d'exigences de transparence et de mécanismes de prévention de la fraude beaucoup plus stricts afin de garantir la bonne gestion des fonds de l'Union; ***souligne que les instruments fondés sur la performance doivent apporter une valeur ajoutée évidente aux citoyens de l'Union et respecter les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité;***

Or. en

Amendement 150
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 38

Proposition de résolution	*Amendement*
38. exprime à nouveau ses préoccupations quant à l'incidence financière des irrégularités détectées et signalées dans le secteur de l'agriculture,	38. exprime à nouveau ses préoccupations quant à l'incidence financière des irrégularités détectées et signalées dans le secteur de l'agriculture,

en rappelant que, selon la Cour des comptes, le domaine du développement rural est exposé à un risque d'erreur plus élevé que celui des paiements directs aux agriculteurs; relève en outre qu'en 2024, les États membres ont signalé les premières irrégularités frauduleuses concernant les dépenses au titre de leurs nouveaux plans stratégiques relevant de la PAC, environ 25 % des irrégularités frauduleuses signalées cette année-là ayant trait à des dépenses au titre de ces plans, presque toutes liées à des programmes en faveur du climat et de l'environnement;	en rappelant que, selon la Cour des comptes, le domaine du développement rural est exposé à un risque d'erreur plus élevé que celui des paiements directs aux agriculteurs; relève en outre qu'en 2024, les États membres ont signalé les premières irrégularités frauduleuses concernant les dépenses au titre de leurs nouveaux plans stratégiques relevant de la PAC, environ 25 % des irrégularités frauduleuses signalées cette année-là ayant trait à des dépenses au titre de ces plans, presque toutes liées à des programmes en faveur du climat et de l'environnement; ***appelle à un renforcement des contrôles sans compromettre les objectifs de l'Union en matière de climat;***

Or. en

Amendement 151
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 40

Proposition de résolution	*Amendement*
40. est préoccupé par les conclusions de la Cour des comptes selon lesquelles l'encours des prêts de l'Union a augmenté de plus de 30 % en 2024, en conséquence directe de l'utilisation des marchés des capitaux pour financer des programmes à grande échelle tels que SURE et NextGenerationEU; relève que l'encours total de la dette de l'Union pourrait dépasser 900 milliards d'euros d'ici à 2027, soit près de 10 fois plus que le niveau observé en 2020 avant la création de NextGenerationEU; constate l'absence d'une stratégie de désendettement claire, prévisible et crédible, alors que la croissance rapide et continue de la dette expose le budget de l'Union à des risques accrus en matière de viabilité, en particulier en période de taux d'intérêt	***supprimé***

élevés; souligne que l'augmentation considérable de l'endettement de l'Union limite automatiquement les marges budgétaires à disposition dans le CFP; invite la Commission à présenter sans délai une évaluation complète de la soutenabilité de la dette de l'Union, y compris des scénarios de gestion à moyen et long terme, et à définir les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'évolution de la dette ne compromette pas la stabilité budgétaire ou la protection des intérêts financiers de l'Union; prie instamment la Commission d'accroître la transparence en ce qui concerne les émissions, les coûts d'emprunt et les risques associés, conformément aux recommandations de la Cour des comptes;

Or. en

Amendement 152
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 40

Proposition de résolution	*Amendement*
40. ***est préoccupé par les conclusions de la Cour des comptes selon lesquelles l'encours des prêts de l'Union a augmenté de plus de 30 % en 2024, en conséquence directe de l'utilisation des marchés des capitaux pour financer des programmes à grande échelle tels que SURE et NextGenerationEU;*** relève que l'encours total de la dette de l'Union pourrait dépasser 900 milliards d'euros d'ici à 2027, soit près de 10 fois plus que le niveau observé en 2020 avant la création de NextGenerationEU; constate l'absence d'une stratégie de désendettement claire, prévisible et crédible, alors que la croissance rapide et continue de la dette expose le budget de l'Union à des risques	40. relève que l'encours total de la dette de l'Union pourrait dépasser 900 milliards d'euros d'ici à 2027, soit près de 10 fois plus que le niveau observé en 2020 avant la création de NextGenerationEU; constate l'absence d'une stratégie de désendettement claire, prévisible et crédible, alors que la croissance rapide et continue de la dette expose le budget de l'Union à des risques accrus en matière de viabilité, en particulier en période de taux d'intérêt élevés; souligne que l'augmentation de l'endettement de l'Union limite automatiquement les marges budgétaires à disposition dans le CFP ***actuel***; invite la Commission à présenter sans délai une

accrus en matière de viabilité, en particulier en période de taux d'intérêt élevés; souligne que l'augmentation ***considérable*** de l'endettement de l'Union limite automatiquement les marges budgétaires à disposition dans le CFP; invite la Commission à présenter sans délai une évaluation complète de la soutenabilité de la dette de l'Union, y compris des scénarios de gestion à moyen et long terme, et à définir les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'évolution de la dette ne compromette pas la stabilité budgétaire ou la protection des intérêts financiers de l'Union; prie instamment la Commission d'accroître la transparence en ce qui concerne les émissions, les coûts d'emprunt et les risques associés, conformément aux recommandations de la Cour des comptes;

évaluation complète de la soutenabilité de la dette de l'Union, y compris des scénarios de gestion à moyen et long terme, et à définir les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'évolution de la dette ne compromette pas la stabilité budgétaire ou la protection des intérêts financiers de l'Union; prie instamment la Commission d'accroître la transparence en ce qui concerne les émissions, les coûts d'emprunt et les risques associés, conformément aux recommandations de la Cour des comptes;

Or. en

Amendement 153
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 40

Proposition de résolution	*Amendement*
40. est préoccupé par les conclusions de la Cour des comptes selon lesquelles l'encours des prêts de l'Union a augmenté de plus de 30 % en 2024, en conséquence directe de l'utilisation des marchés des capitaux pour financer des programmes à grande échelle tels que SURE et NextGenerationEU; relève que l'encours total de la dette de l'Union pourrait dépasser 900 milliards d'euros d'ici à 2027, soit près de 10 fois plus que le niveau observé en 2020 avant la création de NextGenerationEU; constate l'absence d'une stratégie de désendettement claire, prévisible et crédible, alors que la croissance rapide et continue de la dette	40. est ***extrêmement*** préoccupé par les conclusions de la Cour des comptes selon lesquelles l'encours des prêts de l'Union a augmenté de plus de 30 % en 2024, en conséquence directe de l'utilisation des marchés des capitaux pour financer des programmes à grande échelle tels que SURE et NextGenerationEU; relève que l'encours total de la dette de l'Union pourrait dépasser 900 milliards d'euros d'ici à 2027, soit près de 10 fois plus que le niveau observé en 2020 avant la création de NextGenerationEU; constate l'absence d'une stratégie de désendettement claire, prévisible et crédible, alors que la croissance rapide et continue de la dette

expose le budget de l'Union à des risques accrus en matière de viabilité, en particulier en période de taux d'intérêt élevés; souligne que l'augmentation considérable de l'endettement de l'Union limite automatiquement les marges budgétaires à disposition dans le CFP; invite la Commission à présenter sans délai une évaluation complète de la soutenabilité de la dette de l'Union, y compris des scénarios de gestion à moyen et long terme, et à définir les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'évolution de la dette ne compromette pas la stabilité budgétaire ou la protection des intérêts financiers de l'Union; prie instamment la Commission d'accroître la transparence en ce qui concerne les émissions, les coûts d'emprunt et les risques associés, conformément aux recommandations de la Cour des comptes;	expose le budget de l'Union à des risques accrus en matière de viabilité, en particulier en période de taux d'intérêt élevés; souligne que l'augmentation considérable de l'endettement de l'Union limite automatiquement les marges budgétaires à disposition dans le CFP; invite la Commission à présenter sans délai une évaluation complète de la soutenabilité de la dette de l'Union, y compris des scénarios de gestion à moyen et long terme, et à définir les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'évolution de la dette ne compromette pas la stabilité budgétaire ou la protection des intérêts financiers de l'Union; prie instamment la Commission d'accroître la transparence en ce qui concerne les émissions, les coûts d'emprunt et les risques associés, conformément aux recommandations de la Cour des comptes; ***insiste sur le fait que cette pression fiscale sans précédent impose une analyse rigoureuse des coûts et des bénéfices pour tous les nouveaux programmes de dépenses de l'Union;***

Or. en

Amendement 154
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 41

Proposition de résolution	*Amendement*
41. constate ***que des incohérences subsistent dans les rapports, par exemple en ce qui concerne NextGenerationEU et la FRR, ce qui démontre les limites des instruments flexibles que la Commission a l'intention de reproduire, pour lesquels, en*** 2023, le Parquet européen a indiqué avoir de nombreuses enquêtes ouvertes (233) sur les programmes pour la reprise et la résilience et sur les pertes financières	41. constate ***avec inquiétude qu'en*** 2023, le Parquet européen a indiqué avoir de nombreuses enquêtes ouvertes (233) sur les programmes pour la reprise et la résilience et sur les pertes financières estimées qui y sont associées, lesquelles ***s'élevaient à*** 1,86 milliard d'euros; relève qu'à la fin de 2024, le Parquet européen traitait 311 affaires liées à NextGenerationEU ***(dont 307 concernant***

estimées qui y sont associées, lesquelles ***étaient préoccupantes (***1,86 milliard d'euros***)***; relève qu'à la fin de 2024, le Parquet européen traitait 311 affaires liées à NextGenerationEU, ce qui correspond à environ 17 % de l'ensemble des enquêtes en cours pour fraude aux dépenses; prend acte du fait que, selon le Parquet européen, le préjudice pour les intérêts financiers de l'Union est estimé à 2,8 milliards d'euros, soit 30 % du préjudice total estimé résultant des fraudes aux dépenses (contre 25 % l'année précédente); souligne toutefois que, dans le rapport PIF 2023, les dossiers du Parquet européen n'étaient pas inclus dans l'analyse des fraudes et irrégularités affectant les dépenses, contrairement à d'autres postes de dépenses, et que le rapport PIF 2024 contient des données différentes sur les enquêtes du Parquet européen liées à la FRR (279 enquêtes au lieu de 307, pour un préjudice total estimé à 2,7 milliards d'euros au lieu de 2,8 milliards d'euros);

la FRR), ce qui correspond à environ 17 % de l'ensemble des enquêtes en cours pour fraude aux dépenses; prend acte du fait que, selon le Parquet européen, le préjudice pour les intérêts financiers de l'Union est estimé à 2,8 milliards d'euros, soit 30 % du préjudice total estimé résultant des fraudes aux dépenses (contre 25 % l'année précédente); souligne toutefois que, dans le rapport PIF 2023, les dossiers du Parquet européen n'étaient pas inclus dans l'analyse des fraudes et irrégularités affectant les dépenses, contrairement à d'autres postes de dépenses, et que le rapport PIF 2024 contient des données différentes sur les enquêtes du Parquet européen liées à la FRR (279 enquêtes au lieu de 307, pour un préjudice total estimé à 2,7 milliards d'euros au lieu de 2,8 milliards d'euros); ***invite la Commission, en coopération avec le Parquet européen, à garantir une présentation cohérente et clairement expliquée des chiffres liés aux affaires de la FRR et de NextGenerationEU dans les publications de la Commission et du Parquet européen, y compris une réconciliation transparente des différences méthodologiques, afin d'éviter d'affaiblir le contrôle et la confiance du public;***

Or. en

Amendement 155
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 44 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	44 bis. souligne que la FRR a joué un rôle crucial dans la relance de l'Union après la pandémie, mais que, même au stade actuel de la mise en œuvre, qui devrait être avancé, la rareté des

informations sur les résultats et le manque d'informations sur les coûts réels sont préoccupants;

Or. en

Amendement 156
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 45

Proposition de résolution	*Amendement*
45. affirme la nécessité d'une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la FRR et rappelle que le «bénéficiaire final» est la «dernière entité» qui reçoit des fonds pour une mesure relevant de la FRR, de sorte que les informations sur le «bénéficiaire final» doivent être mises à disposition; ***regrette que*** les États membres ***ne soient*** tenus de publier des informations ***que*** sur les 100 bénéficiaires finaux recevant les montants les plus élevés***, ce qui constitue une limite arbitraire empêchant toute*** visibilité sur ***la majorité réelle*** des bénéficiaires et ***sur les*** risques ***de*** fraude, ***de*** mauvaise gestion ou ***de*** conflits d'intérêts; souligne que l'examen des pratiques nationales révèle des divergences importantes dans les méthodes de publication, ***car*** certains États membres déclarent ***les*** montants effectivement versés, d'autres ***les*** montants simplement alloués, tandis que d'autres ***se limitent à*** des données partielles ou combinées à des financements nationaux, ce qui nuit à la comparabilité, à la lisibilité et à la fiabilité des informations publiées;	45. affirme la nécessité d'une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la FRR et rappelle que le «bénéficiaire final» est la «dernière entité» qui reçoit des fonds pour une mesure relevant de la FRR, de sorte que les informations sur le «bénéficiaire final» doivent être mises à disposition; ***se félicitent du fait que*** les États membres ***sont*** tenus de publier des informations sur les 100 bénéficiaires finaux recevant les montants les plus élevés***; considère toutefois que la publication d'informations au-delà des 100 bénéficiaires finaux améliorerait la*** visibilité sur ***l'ensemble*** des bénéficiaires et ***contribuerait à l'identification efficace des*** risques ***liés à la*** fraude, ***à la*** mauvaise gestion ou ***aux*** conflits d'intérêts; souligne que l'examen des pratiques nationales révèle des divergences importantes dans les méthodes de publication***, puisque*** certains États membres déclarent ***des*** montants effectivement versés, d'autres ***des*** montants simplement alloués, tandis que d'autres ***fournissent*** des données partielles ou ***des données*** combinées à des financements nationaux, ce qui nuit à la comparabilité, à la lisibilité et à la fiabilité des informations publiées; ***demande donc des normes de publication harmonisées à l'échelle de l'Union, y compris des définitions communes et des formats lisibles à la machine, afin de garantir des***

informations cohérentes, comparables et utilisables dans tous les États membres;

Or. en

Amendement 157
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 45

Proposition de résolution	*Amendement*
45. affirme la nécessité d'une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la FRR ***et rappelle que le «bénéficiaire final» est la «dernière entité» qui reçoit des fonds pour une mesure relevant de la FRR, de sorte que les informations sur le «bénéficiaire final» doivent être mises à disposition***; regrette que les États membres ne soient tenus de publier des informations que sur les 100 bénéficiaires finaux recevant les montants les plus élevés, ce qui constitue une limite arbitraire empêchant toute visibilité sur la majorité réelle des bénéficiaires et sur les risques de fraude, de mauvaise gestion ou de conflits d'intérêts; souligne que l'examen des pratiques nationales révèle des divergences importantes dans les méthodes de publication, car certains États membres déclarent les montants effectivement versés, d'autres les montants simplement alloués, tandis que d'autres se limitent à des données partielles ou combinées à des financements nationaux, ce qui nuit à la comparabilité, à la lisibilité et à la fiabilité des informations publiées;	45. affirme la nécessité d'une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la FRR; regrette que les États membres ne soient tenus de publier des informations que sur les 100 bénéficiaires finaux recevant les montants les plus élevés, ce qui constitue une limite arbitraire empêchant toute visibilité sur la majorité réelle des bénéficiaires et sur les risques de fraude, de mauvaise gestion ou de conflits d'intérêts; souligne que l'examen des pratiques nationales révèle des divergences importantes dans les méthodes de publication, car certains États membres déclarent les montants effectivement versés, d'autres les montants simplement alloués, tandis que d'autres se limitent à des données partielles ou combinées à des financements nationaux, ce qui nuit à la comparabilité, à la lisibilité et à la fiabilité des informations publiées; ***demande la publication de la liste complète des destinataires finaux et des bénéficiaires effectifs des mesures financées par la FRR dans un format harmonisé et lisible par machine dans tous les États membres, afin de permettre un examen public et une analyse des risques efficaces, tout en garantissant le respect total des règles de protection des données; souligne qu'il faut une piste d'audit unique pour le futur CFP afin de permettre la traçabilité des contributions du budget en faveur des***

projets financés et des bénéficiaires finaux, qui doivent être les opérateurs économiques et non les entités administratives bénéficiaires;

Or. en

Amendement 158
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen, Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 45

Proposition de résolution	*Amendement*
45. affirme la nécessité d'une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la FRR et rappelle que le «bénéficiaire final» est la «dernière entité» qui reçoit des fonds pour une mesure relevant de la FRR, de sorte que les informations sur le «bénéficiaire final» doivent être mises à disposition; regrette que les États membres ne soient tenus de publier des informations que sur les 100 bénéficiaires finaux recevant les montants les plus élevés, ce qui constitue une limite arbitraire empêchant toute visibilité sur la majorité réelle des bénéficiaires et sur les risques de fraude, de mauvaise gestion ou de conflits d'intérêts; souligne que l'examen des pratiques nationales révèle des divergences importantes dans les méthodes de publication, car certains États membres déclarent les montants effectivement versés, d'autres les montants simplement alloués, tandis que d'autres se limitent à des données partielles ou combinées à des financements nationaux, ce qui nuit à la comparabilité, à la lisibilité et à la fiabilité des informations publiées;	45. affirme la nécessité d'une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la FRR et rappelle que le «bénéficiaire final» est la «dernière entité» qui reçoit des fonds pour une mesure relevant de la FRR, de sorte que les informations sur le «bénéficiaire final» doivent être mises à disposition; regrette que les États membres ne soient tenus de publier des informations que sur les 100 bénéficiaires finaux recevant les montants les plus élevés, ce qui constitue une limite arbitraire empêchant toute visibilité sur la majorité réelle des bénéficiaires et sur les risques de fraude, de mauvaise gestion ou de conflits d'intérêts; souligne que l'examen des pratiques nationales révèle des divergences importantes dans les méthodes de publication, car certains États membres déclarent les montants effectivement versés, d'autres les montants simplement alloués, tandis que d'autres se limitent à des données partielles ou combinées à des financements nationaux, ce qui nuit à la comparabilité, à la lisibilité et à la fiabilité des informations publiées; ***demande la publication de listes complètes de tous les bénéficiaires finaux avec des formats de rapport normalisés dans tous les États membres;***

Or. en

Amendement 159
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 45 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	45 bis. invite la Commission à mettre en place un système obligatoire de notification des fraudes et des irrégularités en utilisant le système de gestion des irrégularités (SGI) pour tous les cas liés à la FRR, afin de garantir que les irrégularités et les fraudes touchant les fonds de la FRR soient systématiquement enregistrées, comparables et contrôlées;

Or. en

Amendement 160
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 46

Proposition de résolution	*Amendement*
46. demande une nouvelle fois à la Commission de renforcer ses contrôles sur le risque de double financement qui se présente lorsque des mesures analogues dans des domaines similaires, par exemple les infrastructures de transport et d'énergie, sont financées à la fois par le budget de l'Union et par la FRR, ce qui est rendu possible par la complémentarité habituelle entre la FRR et d'autres instruments de l'Union; rappelle que la FRR n'est pas liée au remboursement des coûts effectifs, mais récompense plutôt le fait d'atteindre des jalons et des objectifs qui auraient pu être entièrement financés par des fonds autres que la FRR, sans que cela soit noté puisque	46. demande une nouvelle fois à la Commission de renforcer ses contrôles sur le risque de double financement qui se présente lorsque des mesures analogues dans des domaines similaires, par exemple les infrastructures de transport et d'énergie, sont financées à la fois par le budget de l'Union et par la FRR, ce qui est rendu possible par la complémentarité habituelle entre la FRR et d'autres instruments de l'Union; rappelle que la FRR n'est pas liée au remboursement des coûts effectifs, mais récompense plutôt le fait d'atteindre des jalons et des objectifs qui auraient pu être entièrement financés par des fonds autres que la FRR, sans que cela soit noté puisque

celle-ci ne comporte aucun lien avec le remboursement des coûts effectifs; estime que les échanges limités de données, la faible utilisation d'outils d'exploration de données tels qu'Arachne et l'impossibilité d'accéder directement à la liste complète des bénéficiaires finaux de la FRR augmentent le niveau de risque; se félicite des précautions prises par certains États membres qui évitent de combiner la FRR avec d'autres instruments de l'Union, ce qui atténue le risque de double financement;	celle-ci ne comporte aucun lien avec le remboursement des coûts effectifs; estime que les échanges limités de données, la faible utilisation d'outils d'exploration de données tels qu'Arachne et l'impossibilité d'accéder directement à la liste complète des bénéficiaires finaux de la FRR augmentent le niveau de risque; se félicite des précautions prises par certains États membres qui évitent de combiner la FRR avec d'autres instruments de l'Union, ce qui atténue le risque de double financement; ***demande une nouvelle fois à la Commission de maintenir des procédures d'audit a posteriori adéquates et d'accorder une attention particulière au risque de régression après le paiement pour la réalisation des objectifs précédemment audités et jugés atteints de manière satisfaisante;***

Or. en

Amendement 161
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 46

Proposition de résolution	*Amendement*
46. demande une nouvelle fois à la Commission de renforcer ses contrôles sur le risque de double financement qui se présente lorsque des mesures analogues dans des domaines similaires, par exemple les infrastructures de transport et d'énergie, sont financées à la fois par le budget de l'Union et par la FRR, ce qui est rendu possible par la complémentarité habituelle entre la FRR et d'autres instruments de l'Union; rappelle que la FRR n'est pas liée au remboursement des coûts effectifs, mais récompense plutôt le fait d'atteindre des jalons et des objectifs qui auraient pu être entièrement financés par des fonds autres	46. demande une nouvelle fois à la Commission de renforcer ses contrôles sur le risque de double financement qui se présente lorsque des mesures analogues dans des domaines similaires, par exemple les infrastructures de transport et d'énergie, sont financées à la fois par le budget de l'Union et par la FRR, ce qui est rendu possible par la complémentarité habituelle entre la FRR et d'autres instruments de l'Union; rappelle que la FRR n'est pas liée au remboursement des coûts effectifs, mais récompense plutôt le fait d'atteindre des jalons et des objectifs qui auraient pu être entièrement financés par des fonds autres

que la FRR, sans que cela soit noté puisque celle-ci ne comporte aucun lien avec le remboursement des coûts effectifs; estime que les échanges limités de données, la faible utilisation d'outils d'exploration de données tels qu'Arachne et l'impossibilité d'accéder directement à la liste complète des bénéficiaires finaux de la FRR augmentent le niveau de risque; se félicite des précautions prises par certains États membres qui évitent de combiner la FRR avec d'autres instruments de l'Union, ce qui atténue le risque de double financement;	que la FRR, sans que cela soit noté puisque celle-ci ne comporte aucun lien avec le remboursement des coûts effectifs; estime que les échanges limités de données, la faible utilisation d'outils d'exploration de données tels qu'Arachne et l'impossibilité d'accéder directement à la liste complète des bénéficiaires finaux de la FRR augmentent le niveau de risque; se félicite des précautions prises par certains États membres qui évitent de combiner la FRR avec d'autres instruments de l'Union, ce qui atténue le risque de double financement; ***invite la Commission à accélérer les travaux visant à permettre une coopération directe et structurée entre Eurofisc et le Parquet européen et à maximiser l'utilisation des outils d'exploration de données (y compris Arachne) afin d'éviter les doubles financements et de détecter les schémas transfrontières;***
	Or. en

Amendement 162
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 46 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	46 bis. observe que la Commission compte principalement sur les États membres pour détecter et corriger les irrégularités graves affectant la FRR et pour garantir le respect des règles européennes et nationales, mais que les systèmes de contrôle nationaux présentent des faiblesses auxquelles il n'a pas été possible de remédier au cours de la phase de mise en œuvre; souligne qu'il en résulte une absence substantielle d'assurance suffisante que les systèmes de contrôle protègent de manière adéquate les intérêts financiers de l'Union, dans le

contexte d'une facilité sujette aux erreurs, affaiblie par les ambiguïtés du cadre juridique, avec des étapes et/ou objectifs souvent définis de manière vague et un risque de fraude élevé; appelle à nouveau la Commission à prendre rapidement des mesures décisives chaque fois que cela s'avère nécessaire et à faire pleinement usage des dispositions du règlement sur la FRR si des lacunes subsistent dans les systèmes de contrôle des États membres;

Or. en

Amendement 163
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 47

Proposition de résolution	*Amendement*
47. salue les efforts déployés par l'Union, sur recommandation de la Cour des comptes, pour veiller à ce que les mesures de lutte contre la corruption soient intégrées dans les instruments d'action extérieure de l'Union; recommande une nouvelle fois de suspendre l'appui budgétaire et de désengager les fonds en faveur des pays tiers, y compris des pays candidats, dont les autorités ne prennent ***manifestement aucune*** mesure ***concrète*** contre la corruption généralisée, ***sans toutefois cesser de soutenir les*** citoyens de ces pays;	47. salue les efforts déployés par l'Union, sur recommandation de la Cour des comptes, pour veiller à ce que les mesures de lutte contre la corruption soient intégrées dans les instruments d'action extérieure de l'Union; recommande une nouvelle fois de suspendre l'appui budgétaire et de désengager les fonds en faveur des pays tiers, y compris des pays candidats, dont les autorités ne prennent ***pas de*** mesure ***efficace*** contre la corruption généralisée, ***tout en assurant de préserver le soutien aux*** citoyens***, à la société civile et à l'action humanitaire*** de ces pays;

Or. en

Amendement 164
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen

Proposition de résolution
Paragraphe 47

Proposition de résolution	*Amendement*
47. salue les efforts déployés par l'Union, sur recommandation de la Cour des comptes, pour veiller à ce que les mesures de lutte contre la corruption soient intégrées dans les instruments d'action extérieure de l'Union; recommande une nouvelle fois de suspendre l'appui budgétaire et de désengager les fonds en faveur des pays tiers, y compris des pays candidats, dont les autorités ne prennent manifestement aucune mesure concrète contre la corruption généralisée, sans toutefois cesser de soutenir les citoyens de ces pays;	47. salue les efforts déployés par l'Union, sur recommandation de la Cour des comptes, pour veiller à ce que les mesures de lutte contre la corruption soient intégrées dans les instruments d'action extérieure de l'Union; recommande une nouvelle fois de suspendre l'appui budgétaire et de désengager les fonds en faveur des pays tiers, y compris des pays candidats, dont les autorités ne prennent manifestement aucune mesure concrète contre la corruption généralisée, sans toutefois cesser de soutenir les citoyens de ces pays; ***demande, avant tout nouvel élargissement de l'Union fondé sur le mérite, un examen approfondi et indépendant de l'état de la corruption et de l'état de droit dans tous les pays candidats, en accordant une attention particulière à ceux qui deviendraient des bénéficiaires nets du budget de l'Union après leur adhésion, afin d'éviter toute atteinte aux intérêts financiers de l'Union;***

Or. en

Amendement 165
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 48

Proposition de résolution	*Amendement*
48. prend acte des conclusions du rapport spécial 15/2025 de la Cour des comptes européenne sur l'aide humanitaire apportée par l'UE dans le cadre de la gestion à distance, qui admet que cette approche en matière de gestion constitue un cadre utile pour apporter une aide vitale dans les zones difficiles d'accès, mais que sa conception et sa mise en œuvre présentent des faiblesses; observe que la	48. prend acte des conclusions du rapport spécial 15/2025 de la Cour des comptes européenne sur l'aide humanitaire apportée par l'UE dans le cadre de la gestion à distance, qui admet que cette approche en matière de gestion constitue un cadre utile pour apporter une aide vitale dans les zones difficiles d'accès, mais que sa conception et sa mise en œuvre présentent des faiblesses; observe que ***les***

Commission ***reconnaît que*** la gestion à distance est ***par nature plus risquée*** que la mise en œuvre directe ***et que la fraude et le détournement de l'aide figurent parmi les principaux risques, étant donné que l'impossibilité, pour les*** organisations humanitaires et ***les*** donateurs, de surveiller l'action sur le terrain ***augmente le niveau de risque***; remarque que la Commission dispose d'une équipe spécialisée, comme tous les donateurs, pour traiter les cas présumés de fraude et de détournement de l'aide; souligne toutefois que son registre des risques ne tient pas compte de l'influence que la gestion à distance peut avoir sur la probabilité et sur l'incidence des risques non critiques détectés, tels que le risque d'atteinte à la réputation en cas de fraude, de détournement de l'aide ou de non-respect des normes éthiques; souligne, en particulier, que l'intégration insuffisante des risques inhérents à la gestion à distance dans sa stratégie de gestion des risques, de contrôle et d'audit peut limiter sa capacité à prévenir, détecter et gérer de manière adéquate ces risques, ce qui pourrait entacher sa réputation en cas de fraude et de détournement de l'aide; fait valoir que la stratégie de contrôle ne prévoit aucun contrôle spécifique pour parer aux risques inhérents à la gestion à distance et qu'elle ne tient pas compte de l'incidence de celle-ci sur les activités de contrôle relatives à la lutte contre la fraude ou aux audits sur place; souligne qu'en fait, dans la stratégie d'audit 2021-2027 de la Commission, malgré les difficultés spécifiques qu'elles rencontrent, les actions gérées à distance ne reçoivent pas automatiquement une note de risque plus élevée lors de la sélection des actions à auditer en fonction des risques qu'elles comportent; souscrit aux recommandations de la Cour des comptes, que la Commission a entièrement approuvées, sur la nécessité d'améliorer l'approche et l'orientation en matière de gestion à distance, de renforcer le processus de certification des organisations non gouvernementales partenaires, de ***fonds de*** la Commission ***ne sont gérés à distance qu'en dernier recours, c'est-à-dire dans des situations où l'accès humanitaire est limité par des problèmes de sécurité ou par des décisions imposées par des autorités de jure ou de facto; souligne que les conditions intrinsèquement difficiles dans lesquelles*** la gestion à distance est ***mise en œuvre la rendent plus risquée*** que la mise en œuvre directe***, à laquelle la Commission revient dès que possible, et qu'elle peut aussi parfois limiter la capacité des*** organisations humanitaires et ***des*** donateurs de surveiller l'action sur le terrain; remarque que la Commission dispose d'une équipe spécialisée, comme tous les donateurs, pour traiter les cas présumés de fraude et de détournement de l'aide; souligne toutefois que son registre des risques ne tient pas compte de l'influence que la gestion à distance peut avoir sur la probabilité et sur l'incidence des risques non critiques détectés, tels que le risque d'atteinte à la réputation en cas de fraude, de détournement de l'aide ou de non-respect des normes éthiques; souligne, en particulier, que l'intégration insuffisante des risques inhérents à la gestion à distance dans sa stratégie de gestion des risques, de contrôle et d'audit peut limiter sa capacité à prévenir, détecter et gérer de manière adéquate ces risques, ce qui pourrait entacher sa réputation en cas de fraude et de détournement de l'aide; fait valoir que la stratégie de contrôle ne prévoit aucun contrôle spécifique pour parer aux risques inhérents à la gestion à distance et qu'elle ne tient pas compte de l'incidence de celle-ci sur les activités de contrôle relatives à la lutte contre la fraude ou aux audits sur place; souligne qu'en fait, dans la stratégie d'audit 2021-2027 de la Commission, malgré les difficultés spécifiques qu'elles rencontrent, les actions gérées à distance ne reçoivent pas automatiquement une note de risque plus élevée lors de la sélection des actions à auditer en fonction des risques qu'elles comportent; souscrit aux

vérifier les informations fournies par les partenaires et de rendre compte de la gestion à distance aux parties prenantes; prie instamment la Commission d'agir en conséquence et de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes, pleinement acceptée;

recommandations de la Cour des comptes, que la Commission a entièrement approuvées, sur la nécessité d'améliorer l'approche et l'orientation en matière de gestion à distance, de renforcer le processus de certification des organisations non gouvernementales partenaires, de vérifier les informations fournies par les partenaires et de rendre compte de la gestion à distance aux parties prenantes; prie instamment la Commission d'agir en conséquence et de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes, pleinement acceptée;

Or. en

Amendement 166
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 48

Proposition de résolution	*Amendement*
48. prend acte des conclusions du rapport spécial 15/2025 de la Cour des comptes européenne sur l'aide humanitaire apportée par l'UE dans le cadre de la gestion à distance, qui admet que cette approche en matière de gestion constitue un cadre utile pour apporter une aide vitale dans les zones difficiles d'accès, mais que sa conception et sa mise en œuvre présentent des faiblesses; observe que la Commission reconnaît que la gestion à distance est par nature plus risquée que la mise en œuvre directe et que la fraude et le détournement de l'aide figurent parmi les principaux risques, étant donné que l'impossibilité, pour les organisations humanitaires et les donateurs, de surveiller l'action sur le terrain augmente le niveau de risque; remarque que la Commission dispose d'une équipe spécialisée, comme tous les donateurs, pour traiter les cas	48. prend acte des conclusions du rapport spécial 15/2025 de la Cour des comptes européenne sur l'aide humanitaire apportée par l'UE dans le cadre de la gestion à distance, qui admet que cette approche en matière de gestion constitue un cadre utile pour apporter une aide vitale dans les zones difficiles d'accès, mais que sa conception et sa mise en œuvre présentent des faiblesses; observe que la Commission reconnaît que la gestion à distance est par nature plus risquée que la mise en œuvre directe et que la fraude et le détournement de l'aide figurent parmi les principaux risques, étant donné que l'impossibilité, pour les organisations humanitaires et les donateurs, de surveiller l'action sur le terrain augmente le niveau de risque; remarque que la Commission dispose d'une équipe spécialisée, comme tous les donateurs, pour traiter les cas

présumés de fraude et de détournement de l’aide; souligne toutefois que son registre des risques ne tient pas compte de l’influence que la gestion à distance peut avoir sur la probabilité et sur l’incidence des risques non critiques détectés, tels que le risque d’atteinte à la réputation en cas de fraude, de détournement de l’aide ou de non-respect des normes éthiques; souligne, en particulier, que l’intégration insuffisante des risques inhérents à la gestion à distance dans sa stratégie de gestion des risques, de contrôle et d’audit peut limiter sa capacité à prévenir, détecter et gérer de manière adéquate ces risques, ce qui pourrait entacher sa réputation en cas de fraude et de détournement de l’aide; fait valoir que la stratégie de contrôle ne prévoit aucun contrôle spécifique pour parer aux risques inhérents à la gestion à distance et qu’elle ne tient pas compte de l’incidence de celle-ci sur les activités de contrôle relatives à la lutte contre la fraude ou aux audits sur place; souligne qu’en fait, dans la stratégie d’audit 2021-2027 de la Commission, malgré les difficultés spécifiques qu’elles rencontrent, les actions gérées à distance ne reçoivent pas automatiquement une note de risque plus élevée lors de la sélection des actions à auditer en fonction des risques qu’elles comportent; souscrit aux recommandations de la Cour des comptes, que la Commission a entièrement approuvées, sur la nécessité d’améliorer l’approche et l’orientation en matière de gestion à distance, de renforcer le processus de certification des organisations non gouvernementales partenaires, de vérifier les informations fournies par les partenaires et de rendre compte de la gestion à distance aux parties prenantes; prie instamment la Commission d’agir en conséquence et de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes, pleinement acceptée;

présumés de fraude et de détournement de l’aide; souligne toutefois que son registre des risques ne tient pas compte de l’influence que la gestion à distance peut avoir sur la probabilité et sur l’incidence des risques non critiques détectés, tels que le risque d’atteinte à la réputation en cas de fraude, de détournement de l’aide ou de non-respect des normes éthiques; souligne, en particulier, que l’intégration insuffisante des risques inhérents à la gestion à distance dans sa stratégie de gestion des risques, de contrôle et d’audit peut limiter sa capacité à prévenir, détecter et gérer de manière adéquate ces risques, ce qui pourrait entacher sa réputation en cas de fraude et de détournement de l’aide; fait valoir que la stratégie de contrôle ne prévoit aucun contrôle spécifique pour parer aux risques inhérents à la gestion à distance et qu’elle ne tient pas compte de l’incidence de celle-ci sur les activités de contrôle relatives à la lutte contre la fraude ou aux audits sur place; souligne qu’en fait, dans la stratégie d’audit 2021-2027 de la Commission, malgré les difficultés spécifiques qu’elles rencontrent, les actions gérées à distance ne reçoivent pas automatiquement une note de risque plus élevée lors de la sélection des actions à auditer en fonction des risques qu’elles comportent; souscrit aux recommandations de la Cour des comptes, que la Commission a entièrement approuvées, sur la nécessité d’améliorer l’approche et l’orientation en matière de gestion à distance, de renforcer le processus de certification des organisations non gouvernementales partenaires, de vérifier les informations fournies par les partenaires et de rendre compte de la gestion à distance aux parties prenantes; prie instamment la Commission d’agir en conséquence***, notamment en veillant à ce que la gestion à distance se traduise systématiquement par un niveau de risque plus élevé pour la sélection des audits, une vérification intensifiée des informations communiquées par les partenaires et un renforcement des***

canaux de prévention et de dénonciation des fraudes dans les environnements à haut risque, et de mettre en œuvre la recommandation de la Cour des comptes, pleinement acceptée;

Or. en

Amendement 167
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 48 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	48 bis. souligne que les besoins de l'Ukraine en matière de redressement et de reconstruction sont considérables et qu'une aide internationale soutenue sera nécessaire au cours des prochaines années; rappelle que le financement public ne suffira pas à lui seul et que la participation du secteur privé sera essentielle, de même que la poursuite des réformes visant à améliorer la gouvernance, la responsabilité et l'environnement des entreprises; se déclare préoccupé par les récentes informations faisant état d'affaires de corruption, notamment les allégations impliquant des hauts fonctionnaires, tout en reconnaissant les progrès accomplis par l'Ukraine dans la mise en œuvre de réformes en matière de lutte contre la corruption, de lutte contre le blanchiment d'argent et d'obligation de rendre compte; met en lumière les efforts entrepris par l'Ukraine au milieu d'une véritable invasion; encourage l'Ukraine à poursuivre ces réformes, y compris les efforts visant à lutter contre l'influence des oligarques, et invite la Commission à renforcer encore son contrôle des activités financées par l'Union dans le pays; souligne que le soutien de l'Union à l'Ukraine doit s'accompagner de mesures

solides visant à protéger les intérêts financiers de l'Union, y compris la prévention, la détection et la correction efficaces de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et des irrégularités, afin de garantir que les fonds de l'Union sont correctement contrôlés et parviennent aux bénéficiaires prévus; rappelle que la facilité pour l'Ukraine, établie par le règlement (UE) 2024/792, est le principal instrument de l'Union pour soutenir le redressement, la reconstruction et les réformes en Ukraine, et qu'elle fournit jusqu'à 50 milliards d'euros pour la période 2024-2027; souligne la conditionnalité liée à la mise en œuvre des réformes convenues et au respect des valeurs de l'Union; note le rôle de l'accord-cadre entre l'Union et l'Ukraine dans la mise en place de garanties visant à prévenir et à lutter contre la fraude et la corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, y compris la coopération avec l'OLAF; se félicite de la désignation du service d'audit de l'État ukrainien comme point de coordination national de la lutte contre la fraude; apprécie le travail de l'OLAF et du Parquet européen dans la protection des fonds de l'Union déployés en Ukraine, y compris les enquêtes récentes sur les graves irrégularités dans les marchés publics financés par l'Union; invite la Commission à renforcer davantage les contrôles sur le soutien de l'Union à l'Ukraine, notamment lorsque les risques de fraude impliquent des opérateurs économiques situés en dehors de l'Ukraine; encourage la poursuite de la coopération entre les organes de l'Union et les autorités ukrainiennes;

Or. en

Amendement 168
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 48 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	48 bis. souligne que le volume sans précédent de soutien financier de l'Union reçu par l'Ukraine ces dernières années et déployé dans les conditions extrêmement défavorables imposées par la guerre en cours requiert l'adoption de mesures appropriées pour veiller à ce que ces ressources soient utilisées comme prévu, en particulier lorsqu'elles visent à bénéficier aux personnes dans le besoin; apprécie, dans ce contexte, le travail important réalisé par l'OLAF et le Parquet européen pour protéger les intérêts financiers de l'Union, rappelant que les compétences du Parquet européen s'étendent aux fonds de l'Union, même lorsqu'ils sont utilisés dans des pays tiers;

Or. en

Amendement 169
Dick Erixon, Bert-Jan Ruissen

Proposition de résolution
Paragraphe 48 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	48 bis. invite la Commission à faire preuve d'une vigilance particulière dans la gestion des fonds de l'Union dans la dimension extérieure, y compris l'aide humanitaire et l'aide de préadhésion; souligne que la gestion à distance de l'aide humanitaire, bien que nécessaire dans certains contextes, augmente le risque de fraude et de détournement de l'aide; invite la Commission à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Cour des comptes concernant l'amélioration de l'approche de la gestion à distance, le renforcement

du processus de certification des ONG partenaires et la vérification des informations fournies par les partenaires;

Or. en

Amendement 170
Rudi Kennes

Proposition de résolution
Paragraphe 48 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	48 ter. se félicite de la décision de ne pas adopter la législation votée par le Parlement ukrainien (Verkhovna Rada) en juillet 2025, qui aurait affaibli l'efficacité des actions menées par le Parquet spécialisé dans la lutte contre la corruption (SAPO) et par le Bureau national de lutte contre la corruption d'Ukraine (BNLC), compte tenu notamment des récentes affaires de grande corruption rapportées par les médias, qui soulignent la nécessité d'une approche prudente et critique dans le traitement des délits de corruption, ainsi que l'importance des efforts déployés par l'Ukraine pour poursuivre efficacement les objectifs de transparence;

Or. en

Amendement 171
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Michal Wiezik, Vlad Vasile-Voiculescu

Proposition de résolution
Paragraphe 48 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	48 ter. réaffirme la nécessité de renforcer l'application des sanctions de l'Union à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie

et souligne le rôle des États membres, de l'OLAF et du Parquet européen dans la prévention du contournement des sanctions et la protection des intérêts financiers de l'Union;

Or. en